RESTRICTED

WT/TPR/S/362

14 septembre 2017

(17-4837) Page: 1/552

**Organe d'examen des politiques commerciales**

# EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

## RAPPORT DU SECRÉTARIAT

### PAYS MEMBRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST-AFRICAINE (UEMOA)

Le présent rapport, préparé pour le premier examen de la politique commerciale des pays membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé aux pays membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine des éclaircissements sur leurs politiques et leurs pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à Jacques Degbelo (tél.: 022 739 5583), Catherine Hennis-Pierre (tél.: 022 739 5640), Arne Klau (tél.: 022 739 5706), Michael Kolie (tél.: 022 739 5931), Rosen Marinov (tél.: 022 739 6391), Nelnan Koumtingue (tél.: 022 739 6252); et Marie-Bel Martinez-Hommel (tél.: 022 739 5201).

La déclaration de politique générale présentée par les pays membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine est reproduite dans le document WT/TPR/G/362.

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur les pays membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine. Ce rapport a été rédigé en français.

**TABLE DES MATIÈRES**

**RÉSUMÉ ..... 6**
**1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ..... 12**
1.1 Principales caractéristiques ..... 12
1.2 Évolution économique récente ..... 13
1.3 Résultats commerciaux ..... 17
1.4 Investissement étranger direct (IED) ..... 21
**2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT ..... 23**
2.1 Relations avec l'OMC ..... 23
2.2 Accords commerciaux régionaux ..... 24
2.2.1 Union africaine ..... 24
2.2.2 Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ..... 25
2.2.3 Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ..... 26
2.3 Autres relations préférentielles ..... 27
2.3.1 Relations avec l'Union européenne ..... 27
2.3.2 Relations avec les États-Unis d'Amérique ..... 27
2.4 Régime d'investissement ..... 28
2.5 Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) ..... 28
**3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES - ANALYSE PAR MESURE ..... 30**
3.1 Mesures agissant directement sur les importations ..... 30
3.1.1 Procédures ..... 30
3.1.1.1 Renseignements douaniers ..... 30
3.1.1.2 Commissionnaires en douane et crédits d'enlèvement ..... 32
3.1.1.3 Domiciliation bancaire et paiement électronique ..... 33
3.1.1.4 Documents requis pour le dédouanement ..... 33
3.1.1.5 Systèmes informatiques de dédouanement et gestion des risques ..... 34
3.1.1.6 Bordereau de suivi des cargaisons et autres taxes portuaires ..... 35
3.1.1.7 Inspection avant expédition ou à destination ..... 35
3.1.1.8 Transit douanier et coopération entre les organismes présents aux frontières ..... 35
3.1.1.9 Contentieux, recours et sanctions ..... 37
3.1.2 Évaluation en douane ..... 37
3.1.3 Règles d'origine ..... 37
3.1.4 Droits de douane ..... 40
3.1.4.1 Consolidations tarifaires à l'OMC ..... 42
3.1.4.2 Préférences tarifaires ..... 43
3.1.5 Autres droits et impositions (ODI) perçus exclusivement à l'importation ..... 43
3.1.5.1 Prélèvements communautaires de la CEDEAO et de l'UEMOA ..... 44
3.1.5.2 Redevance statistique (RS) ..... 44
3.1.5.3 Taxe d'ajustement à l'importation (TAI) ..... 44
3.1.5.4 Taxe complémentaire de protection (TCP) ..... 44

3.1.5.5 Taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) ....45
3.1.6 Taxes intérieures ....45
3.1.6.1 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ....45
3.1.6.2 Droits d'accise ....47
3.1.6.3 Taxe spécifique unique sur les produits pétroliers ....47
3.1.6.4 Acompte d'impôt sur les bénéfices (AIB) ....47
3.1.7 Exemptions et concessions de droits et taxes ....48
3.1.8 Prohibitions, restrictions et licences à l'importation ....48
3.1.9 Mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde ....49
3.2 Mesures agissant directement sur les exportations ....50
3.2.1 Procédures ....50
3.2.2 Taxes à l'exportation ....50
3.2.3 Prohibitions, restrictions quantitatives, contrôles et licences à l'exportation ....51
3.2.4 Subventions et autres aides à l'exportation ....51
3.3 Mesures touchant la production et le commerce ....51
3.3.1 Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) ....51
3.3.1.1 Réglementation ....51
3.3.1.2 Sécurité sanitaire des aliments ....52
3.3.1.3 Santé animale ....53
3.3.1.4 Mesures phytosanitaires ....53
3.3.1.5 Mesures affectant le commerce des intrants agricoles ....54
3.3.1.5.1 Pesticides ....54
3.3.1.5.2 Médicaments et autres produits vétérinaires ....54
3.3.1.5.3 Semences végétales et plants ....55
3.3.1.5.4 Engrais ....55
3.3.2 Normes, réglementations techniques et procédures d'accréditation ....55
3.3.3 Mesures pour la protection de l'environnement ....57
3.3.4 Protection des droits de propriété intellectuelle ....58
3.3.5 Régime de la concurrence et contrôle des prix ....59
3.3.6 Marchés publics et partenariats public-privé ....61
**4 POLITIQUE COMMERCIALE - ANALYSE PAR SECTEUR ....63**
4.1 Agriculture, forêt et pêche ....63
4.1.1 Agriculture ....63
4.1.2 Produits de la pêche ....64
4.1.3 Produits de l'élevage ....65
4.2 Mines et énergie ....66
4.2.1 Hydrocarbures liquides et gazeux ....67
4.2.2 Électricité ....69
4.2.3 Autres produits miniers ....69
4.3 Secteur manufacturier ....70

4.4 Secteur des services ....71
4.4.1 Services de télécommunication ....71
4.4.2 Services de transport ....73
4.4.2.1 Services aéroportuaires et de transport aérien ....73
4.4.2.2 Services portuaires et de transport maritime ....76
4.4.2.3 Services de transports terrestres ....77
4.4.3 Services d'assurance ....78
4.4.4 Services bancaires et autres services financiers ....81
4.4.5 Services professionnels et services aux entreprises ....82
4.4.5.1 Services juridiques ....83
4.4.5.2 Services de comptabilité ....84
4.4.6 Tourisme ....84
**5 APPENDICE - TABLEAUX ....86**

**GRAPHIQUES**

Graphique 1.1 PIB par habitant, 2010-2016 ....12
Graphique 1.2 Prix des produits de base, 2000-2016 ....14
Graphique 1.3 Direction du commerce des marchandises, 2010 et 2015 ....18
Graphique 1.4 Structure du commerce des marchandises, 2010 et 2015 ....20
Graphique 1.5 Stock d'investissement étranger direct reçu dans l'UEMOA ....21
Graphique 2.1 Assistance de l'OMC à l'UEMOA, par domaine d'activité, 2009-2015 ....24
Graphique 3.1 Coût des procédures de commerce transfrontalier, 2016 ....31
Graphique 4.1 Commerce de pétrole dans les pays de l'UEMOA, 2005, 2010, 2015 et 2016 ....68

**TABLEAUX**

Tableau 1.1 Recettes fiscales et solde budgétaire en pourcentage du PIB, 2011-2016 ....15
Tableau 1.2 Impôts et taxes perçus au cordon douanier, 2010-2015 ....15
Tableau 1.3 Balance des paiements, 2010-2016 ....17
Tableau 1.4 Commerce intracommunautaire, 2010 et 2015 ....21
Tableau 2.1 Actes uniformes de l'OHADA, 2017 ....29
Tableau 3.1 Statut de l'Accord sur la facilitation des échanges, mai 2017 ....30
Tableau 3.2 Réglementation commerciale dans le cadre de l'AFE ....32
Tableau 3.3 Documentation requise pour le dédouanement ....34
Tableau 3.4 Divergences dans l'application du TRIE par les États membres, 2017 ....36
Tableau 3.5 Évolution des agréments préférentiels communautaires, 2009-2015 ....38
Tableau 3.6 Entités responsables de la délivrance du certificat d'origine ....39
Tableau 3.7 Structure du TEC, 2011 et 2016 ....41
Tableau 3.8 Analyse succincte des TEC, 2011 et 2016 ....42
Tableau 3.9 Consolidations tarifaires par les États membres de l'UEMOA, 2016 ....43

Tableau 3.10 Exonérations, et autres exceptions au régime normal de la TVA.....46

Tableau 3.11 Principales taxes à l'exportation dans les États membres de l'UEMOA, 2017 .....50

Tableau 3.12 Signature de l'Accord de Bangui révisé, mai 2017 .....59

Tableau 4.1 Transposition nationale des réglementations de l'UEMOA relatives au commerce des produits de la pêche, mai 2017 .....65

Tableau 4.2 Commerce des principaux produits minéraux .....67

Tableau 4.3 Concurrence dans le secteur des télécommunications, 2008 à 2016 .....72

Tableau 4.4 Textes juridiques de l'UEMOA relatifs aux télécommunications .....72

Tableau 4.5 Textes juridiques communautaires concernant le transport aérien, 2010 .....74

Tableau 4.6 Ratification des Conventions maritimes par les États membres, mai 2017.....76

Tableau 4.7 Textes contenant des restrictions à l'accès au marché du transport routier dans l'UEMOA, 2017 .....78

Tableau 4.8 Application des réglementations sur les services professionnels par les États membres, 2017 .....83

**APPENDICE - TABLEAUX**

Tableau A3. 1 Consolidations ODI .....86

## RÉSUMÉ

1. À l'exception de la Côte d'Ivoire qui est un pays en développement, les sept autres États membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), à savoir le Bénin, le Burkina Faso, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo, sont des pays moins avancés (PMA). Ensemble les huit États membres ont un PIB d'environ 97 milliards d'euros. Le secteur informel représente entre un tiers et deux tiers du PIB réel selon l'État membre. Répartie sur un territoire immense de 3,5 millions de $km^2$ en grande partie désertique, la population totale de 119 millions d'habitants en 2017 croît en moyenne de 3,1% par an.

2. Les États membres disposent d'importantes ressources naturelles, y compris minières, et d'immenses potentialités pour l'agriculture. Aussi, l'or est-il extrait au Burkina Faso et au Mali pour lesquels il constitue actuellement un important poste à l'exportation. Le Niger est l'un des principaux producteurs et exportateurs mondiaux d'uranium. Il en est de même du Togo pour les phosphates. Les autres pays de l'UEMOA produisent et exportent des ressources minières en quantités limitées. Par contre, la Côte d'Ivoire est celui des États membres qui a le mieux exploité ses potentialités agricoles. En effet, la stratégie agricole de la Côte d'Ivoire lui a permis de diversifier sa production et de se positionner parmi les premiers producteurs et exportateurs de plusieurs produits agricoles dont le cacao, le café, et l'anacarde. Le coton constitue un important poste à l'exportation pour le Bénin, le Burkina Faso et le Mali; les poissons et crustacés le sont pour le Sénégal, tandis que la Guinée-Bissau dépend des exportations de noix de cajou.

3. Dans la plupart des pays où elles sont exploitées, les ressources minières ont jusqu'ici peu profité aux économies nationales et aux populations. Aussi, dans les huit pays, la majeure partie des populations est-elle essentiellement occupée à des activités agricoles, y compris d'élevage. Cependant, outre les hydrocarbures, les produits animaux et les céréales, surtout le riz et le blé, figurent parmi les principaux produits importés et leur part dans les importations n'a pas baissé. Les autres principales importations incluent les produits chimiques et le matériel de transport.

4. Dans l'ensemble, la croissance économique de l'UEMOA a été inférieure à celle du groupe des PMA africains, probablement en raison des problèmes sociopolitiques qu'a connus la région. En effet, l'UEMOA a enregistré une croissance économique annuelle de l'ordre de 5% en moyenne durant 2009-2015, tirée par la Côte d'Ivoire qui représente plus du tiers du PIB de l'Union. Par ailleurs, la stabilité macroéconomique de l'UEMOA, réalisée grâce à la discipline monétaire et, dans une certaine mesure, budgétaire imposée par l'appartenance à une telle union, lui a permis d'amortir les chocs causés par les fortes variations des cours mondiaux des matières premières exportées.

5. Entre 2009 et 2016, la part du commerce total (intra- et extra-communautaire) de biens et services dans le PIB de l'UEMOA a augmenté de sept points de pourcentage à 70,4%. Cette part varie de moins de 60% en Guinée-Bissau et dans les pays sahéliens (Burkina Faso, Mali, Niger) à plus de 100% au Togo, 75% au Sénégal, 73% en Côte d'Ivoire et 70% au Bénin. Plus de 90% des échanges de marchandises de l'Union (soit 22 milliards d'euros d'importations et 20 milliards d'euros d'exportations) sont extra-communautaires, avec l'Union européenne (UE), la Suisse, la Chine et l'Inde comme principaux partenaires. Les échanges intra-UEMOA ont augmenté en valeur moins vite que le commerce extra-communautaire, et se sont établis à autour de 10% de la valeur totale des échanges des États membres en 2015, en baisse par rapport à 13% en 2010. Il convient de préciser que, du fait de l'ampleur du commerce informel, les statistiques sur les échanges intra-communautaires sont certainement sous-estimées.

6. L'investissement dans l'Union bénéficie du cadre juridique du droit des affaires harmonisé par la mise en application des neuf Actes uniformes de l'OHADA. Les Codes d'investissements des États membres de l'UEMOA sont en général libéraux, sans restrictions importantes à la présence étrangère, et offrent les garanties usuelles aux investisseurs étrangers. Cependant, ces codes, qui n'ont toujours pas fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire, comportent de multiples exemptions et exonérations rendues nécessaires par une fiscalité des sociétés qui demeure relativement élevée, entre 25% et 30% des bénéfices comme le prévoient les dispositions communautaires. Par ailleurs, le difficile accès à l'électricité, à des prix élevés, constitue l'un des principaux freins à l'investissement au sein de l'Union.

7. À l'exception de la Guinée-Bissau qui n'a pas une Mission permanente à Genève, tous les États membres de l'UEMOA participent aux activités de l'OMC à travers leurs représentations. Les huit États membres étudient la possibilité d'utiliser la Délégation de l'UEMOA à Genève pour mieux s'organiser afin de remplir leurs obligations en matière de notification et coordonner leur participation à l'OMC en général. Ils bénéficient tous des activités d'assistance technique de l'OMC, exceptés la Guinée-Bissau et le Niger ces dernières années du fait d'arriérés de paiements de leurs contributions. Avant le présent premier Examen conjoint des politiques commerciales de tous les huit États membres de l'UEMOA, ces pays avaient été examinés d'abord individuellement pour certains, puis ensuite par groupes de deux ou trois. La mise en place, en 2013, d'une revue annuelle des réformes, politiques, programmes et projets communautaires par la Commission de l'UEMOA, répond également à un souci de transparence; cela a aussi permis d'améliorer la transposition et l'application des actes communautaires par les États membres. Cependant, la coexistence de l'UEMOA et de la CEDEAO, avec chacune sa Commission, fait perdurer les chevauchements, multiplie les charges (pour les pays de l'UEMOA qui sont tous membres de la CEDEAO), et freine la dynamique d'intégration, beaucoup plus forte au sein de l'UEMOA que de la CEDEAO. Par ailleurs, la Côte d'Ivoire a ratifié en août 2016 l'Accord de partenariat économique intérimaire signé avec l'UE en novembre 2008, mais n'avait pas, jusqu'en juillet 2017, commencé le démantèlement tarifaire qu'il prévoit.

8. Parmi les nombreux documents requis à l'importation et qui ne sont pas encore harmonisés entre les États de l'Union figurent des formulaires de déclaration préalable ou anticipée, d'attestation d'inspection et d'autorisation de change; les déclarations d'exportation du pays d'origine (obligatoires en Côte d'Ivoire et au Niger); et le bordereau de suivi des cargaisons (BSC) délivré par des sociétés privées mandatées par les gouvernements qui l'imposent. Le BSC fournit des informations qui sont généralement disponibles déjà dans les documents douaniers. Des plateformes électroniques d'échange de documents, connectées aux guichets électroniques des Douanes, sont en place au Bénin, en Côte d'Ivoire, au Sénégal et au Togo. Jusqu'en mai 2017, tous les États membres de l'UEMOA, à l'exception du Bénin, du Burkina Faso et de la Guinée-Bissau, ont ratifié l'Accord de l'OMC sur la Facilitation des échanges.

9. Plusieurs institutions interviennent dans le processus d'importation et d'exportation en plus des administrations douanières. Il s'agit entre autres des commissionnaires en douane obligatoires (également à l'exportation); des agents des différents ministères qui vérifient la présence des différentes approbations préalables requises, y compris ceux des Directions générales du trésor qui délivrent les engagements de change et des banques agréées qui les signent; des organisations de producteurs ou d'exportateurs qui enregistrent les exportations et les taxent parfois; des Chambres de commerce, actives dans les cautions de transport de marchandises en transit et dans leur pesage; et des sociétés d'inspection. En effet, hormis le Niger qui n'a pas renouvelé en 2017 le contrat de la société fournissant les services d'inspection avant expédition mais qui continue tout de même à percevoir la redevance de 1% de la valeur c.a.f. des marchandises prévue à cet effet, et la Guinée-Bissau qui a suspendu ces services depuis novembre 2016, tous les États membres de l'UEMOA y ont toujours recours, avec parfois l'intervention de plusieurs sociétés comme au Bénin. Pour toutes ces raisons, la simplification du processus d'exportation et d'importation est perçue par tous les opérateurs comme une priorité. En outre, la poursuite des efforts accomplis par les États membres en termes de respect des dispositions multilatérales en matière d'évaluation en douane pourrait rendre inutiles les recours à des sociétés privées en matière d'évaluation en douane.

10. En dépit de la volonté de transition fiscale déclarée au niveau régional, la taxation des échanges constitue toujours une source importante de recettes publiques pour les États membres (d'environ 15% au Burkina Faso à plus de 38% en Côte d'Ivoire, avec une moyenne de 24% pour l'UEMOA dans son ensemble), ce qui freine toute initiative visant sa réduction. En effet, en vigueur dans tous les États membres depuis janvier 2015, sauf en Guinée-Bissau qui l'applique depuis octobre 2016, le tarif extérieur commun (TEC) de la CEDEAO à cinq bandes (zéro, 5%, 10%, 20% et 35%) a remplacé celui de l'UEMOA qui était en vigueur depuis 2004. Le TEC de la CEDEAO est identique à celui de l'UEMOA sur 90% de ses lignes tarifaires. Toutefois, en plus des quatre bandes du TEC de l'UEMOA, celui de la CEDEAO comporte une cinquième bande de 35% couvrant 130 lignes tarifaires. La moyenne des taux du TEC de la CEDEAO est de 12,3%, contre 12,1% avec le TEC de l'UEMOA. En outre, un dispositif complémentaire facultatif, d'application nationale, est censé permettre aux États membres de s'ajuster, au besoin, pendant une période transitoire de cinq ans jusqu'au 1er janvier 2020.

11. Le dispositif complémentaire comprend une taxe d'ajustement à l'importation qui permet d'augmenter ou de réduire la protection tarifaire selon le besoin national, et une taxe complémentaire de protection (TCP). La TCP présente certaines caractéristiques d'une taxe de sauvegarde et elle est censée se substituer au dispositif similaire introduit par l'UEMOA, à savoir la taxe conjoncturelle à l'importation, toujours en vigueur dans certains États membres (Côte d'Ivoire, Mali et Sénégal). Avec ses mesures d'accompagnement, le TEC de la CEDEAO est donc plus complexe et comporte plus de risques de divergences dans son application par les États membres que celui de l'UEMOA.

12. Les taux du TEC de la CEDEAO dépassent les consolidations à l'OMC de tous les États membres sauf la Guinée-Bissau et le Togo. Par ailleurs, *de facto* consolidés à zéro, les nombreux autres droits et impositions perçus par les États membres et décrits ci-après, posent un problème de cohérence par rapport aux lignes tarifaires consolidées. En effet, outre le TEC et les deux nouvelles taxes à l'importation décrites ci-dessus, les États membres de l'UEMOA appliquent également la myriade d'autres droits et impositions déjà présente dans le système tarifaire de l'UEMOA, à savoir: le prélèvement communautaire de solidarité de 1%, perçu par les États membres de l'UEMOA sur les importations en provenance de pays tiers à la CEDEAO; le prélèvement communautaire de la CEDEAO de 0,5%; et la redevance statistique de 1%. Au besoin, les États membres opèrent individuellement des prélèvements sur certains produits comme le sucre, sous forme de droits "spéciaux", "compensatoires" ou variables. Pour remédier à l'incohérence entre leurs systèmes de taxation et leurs engagements multilatéraux, tous les États membres de l'UEMOA, sauf la Guinée Bissau, ont réservé le droit de renégocier leurs tarifs consolidés en vertu de l'article XXVIII du GATT pendant le cycle de 2015 à 2017. Cependant, le processus de renégociation n'a pas encore démarré.

13. Au sein de la CEDEAO comme de l'UEMOA, les produits du cru sont en principe en franchise des droits et taxes d'importation. Les préférences tarifaires en faveur des biens transformés requièrent, outre le certificat d'origine, un double agrément préalable (du produit et du fabriquant) visant à garantir l'origine du produit et la nationalité de l'entreprise l'ayant fabriqué. Cependant, la libre circulation des marchandises communautaires (d'origine ou après la mise en consommation dans un État membre) et en transit rencontre maintes difficultés liées entre autres aux besoins de recettes pour chaque État membre ou aux manœuvres frauduleuses. Par ailleurs, du fait de l'insuffisance de la caution de 0,5% de la valeur c.a.f. requise sur les marchandises en transit – la Guinée-Bissau impose plutôt une taxe de 2% - et des déversements illicites desdites marchandises sur les marchés des États membres traversés, une seconde caution correspondant au moins au montant total des droits et taxes d'entrée suspendus est exigée par certains États membres, dont la Côte d'Ivoire, et restituée sur preuve de la sortie du territoire douanier national. Bien que moins répandue actuellement, l'escorte douanière est maintenue sur certains axes routiers comme entre le Mali et le Sénégal. Des projets-pilotes d'interconnexion des douanes étaient en cours en mai 2017 entre le Burkina Faso et le Togo; et entre la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso, le Mali et le Sénégal.

14. Tous les États membres de l'UEMOA appliquent des taxes intérieures dont les régimes, mais non les taux, ont été harmonisés. Il s'agit de la TVA – la Guinée-Bissau applique en lieu et place un impôt général sur les ventes (IGV) -, des droits d'accise (y compris la taxe spécifique unique sur les produits pétroliers), et l'acompte d'impôt sur les bénéfices (AIB); des fourchettes sont fixées pour leurs taux. À l'exception du Niger qui applique des droits d'accise exclusivement à l'importation, tous les États membres respectent le principe du traitement national dans l'application de la TVA ou de l'IGV, et des droits d'accise. En général, l'AIB est exclusivement perçu sur les importations. Par ailleurs, les États membres ne respectent pas toujours les régimes harmonisés (au niveau communautaire) des exonérations de taxes, surtout intérieures.

15. Le régime des exportations est encore moins harmonisé que celui des importations. En effet, les exportations sont soumises à diverses taxes qui ne sont pas harmonisées au niveau communautaire, tandis que leur compétitivité est déjà négativement affectée par la fiscalité élevée à l'importation d'intrants, la réglementation de change et divers autres facteurs qui affectent l'environnement des affaires, y compris le coût et l'accès à l'énergie et au financement. Par ailleurs, le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Sénégal et le Togo maintiennent des zones franches industrielles d'exportation permettant, aux entreprises justifiant de la réalisation d'au moins 65-80% de leurs chiffres d'affaires à l'exportation, de bénéficier de divers avantages. Ces derniers constituent des charges pour les États que les gains issus du régime de zone franche ne semblent pas avoir couvertes.

16. Depuis 2010, la Commission de l'UEMOA encadre le mécanisme d'adoption de règlementations techniques au sein de l'Union, en liaison avec l'Organisme régional de normalisation, de certification et de promotion de la qualité (NORMCERQ), sur la base des normes et règlements techniques internationaux, y compris ceux du Codex alimentarius et de l'Organisation internationale de normalisation dont les États de l'Union sont tous membres sauf le Niger, qui est membre correspondant, la Guinée-Bissau et le Togo. L'objectif visé est une meilleure qualité des produits locaux ou importés. Cependant, des progrès restent à faire pour élever les régimes nationaux en la matière au niveau minimum international. Révisé en 2010, le Système ouest-africain d'accréditation (SOAC) n'était toujours pas fonctionnel en mai 2017.

17. Un processus d'harmonisation des textes législatifs nationaux, et des mesures et pratiques en matière sanitaire et phytosanitaire (SPS) est en cours au sein de l'UEMOA depuis une dizaine d'années. Des difficultés de mise en application effective des législations nationales, obsolètes dans la plupart des pays, sont à signaler, notamment l'absence ou la faiblesse des capacités de contrôle SPS. Dans les pays où ils existent, les comités nationaux SPS ne disposent pas de moyens pour fonctionner correctement. Une meilleure coordination entre les structures compétentes en matière de contrôle sanitaire et phytosanitaire, et l'introduction des approches modernes de gestion des risques se révèlent nécessaires.

18. Une règlementation portant sur la prévention des risques biotechnologiques a été validée en février 2015 par l'UEMOA, conjointement avec la CEDEAO et le CILSS. Elle s'appliquera à toute utilisation d'organismes vivants modifiés et de produits dérivés, qui pourraient avoir des effets défavorables sur l'environnement, et en particulier sur la diversité biologique ou la santé humaine et animale, à l'exception des produits pharmaceutiques. Un règlement était en cours d'adoption par l'UEMOA pour interdire les sachets en plastique et leurs composants; des mesures nationales similaires sont en place. Par ailleurs, des initiatives nationales d'interdiction d'importation de certains produits (carnés en particulier) sont à mentionner au sein de l'Union, notamment au Sénégal pour la volaille, au Mali pour la viande de bœuf et la volaille, au Togo pour la viande de bœuf congelée, entre autres.

19. La protection des droits de propriété intellectuelle (DPI) demeure un défi, bien que tous les États membres de l'UEMOA soient signataires de l'Accord de Bangui dont les dispositions uniformes sont essentiellement conformes à l'Accord sur les ADPIC de l'OMC, et qu'ils aient créé un office commun, à savoir l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). En 2013, l'OAPI a enregistré ses premières indications géographiques protégées. Une révision en décembre 2015 de l'Accord de Bangui permet désormais aux douanes de retenir d'office les marchandises qu'elles soupçonnent d'être contrefaites. Jusqu'en mai 2017, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau et le Niger n'avaient toujours pas accepté le Protocole d'amendement de l'Accord sur les ADPIC, ratifié le 23 janvier 2017, et visant à faciliter l'accès à des médicaments essentiels.

20. L'agriculture occupe toujours une part importante des populations actives des États de l'Union. Cependant, l'insécurité alimentaire demeure permanente dans plusieurs d'entre eux, aggravée par la difficulté des échanges commerciaux dans les régions touchées par les attaques terroristes depuis 2010. Malgré l'objectif déclaré, la production alimentaire par habitant n'a pas significativement augmenté dans les États membres (excepté le Bénin) durant 2010-2016, et a même baissé dans certains d'entre eux. Toutefois, des hausses de prix aux producteurs des différentes denrées agricoles depuis 2010 ont contribué à des augmentations de production dans plusieurs États, confirmant ainsi que la production agricole répond de manière dynamique aux variations des prix. Les multiples taxes perçues par certains États membres sur des produits agricoles n'encouragent pas les producteurs.

21. Dans l'ensemble, les États membres de l'UEMOA n'ont généralement pas recouru aux restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles durant la période sous revue. Cependant, en plus de la protection tarifaire maximale, la filière sucrière demeure protégée par de nombreuses barrières commerciales telles que les droits variables comme en Côte d'Ivoire; des mesures de "prise en charge" du sucre local au Burkina Faso et au Mali; et des restrictions quantitatives à l'importation en Côte d'Ivoire, au Bénin, et au Sénégal. L'élevage est une filière prioritaire d'intensification du commerce entre les États membres de l'UEMOA, en tant que principale activité informelle d'autosuffisance, notamment au Burkina Faso, au Mali et au Niger, mais également comme fournisseur de produits laitiers, de viande, et de peaux pour l'exportation. L'importance des exportations informelles serait en partie liée à la multitude de taxes et autres

prélèvements lors du passage des frontières, malgré le libre-échange en principe en vigueur entre les États membres.

22. La filière halieutique occupe une place importante dans l'économie de tous les États membres au regard à la fois des revenus et de la sécurité alimentaire, même si elle est plus importante dans des pays comme le Sénégal et la Guinée-Bissau. En général, les pêcheries ne semblent pas recevoir de soutien des États. Ces derniers engrangent d'importants revenus au titre des ventes de droits de pêche mais sans obligation de débarquement ou de valorisation locale des captures. De plus, des problèmes de conformité aux réglementations sanitaires des principaux marchés d'exportation ont été observés. Deux directives, traitant aussi de la surpêche maritime (légale ou illégale) affectant la plupart des espèces, ont été prises par la Commission en 2014. Leur mise en œuvre rencontre d'importantes difficultés.

23. Exception faite de la Côte d'Ivoire qui est relativement plus industrialisée, les autres États membres de l'UEMOA possèdent un secteur manufacturier peu développé avec quelques industries légères. En effet, l'accès à une énergie sûre, propre et bon marché continue de représenter le principal frein à l'industrialisation et à la diversification des économies de l'UEMOA. Moins de 6% des habitants en zone rurale ont accès à l'électricité au Burkina Faso, en Guinée-Bissau et au Niger; et seuls le Sénégal et le Togo ont substantiellement augmenté l'accès de leurs populations rurales à l'électricité, à 28% et 33% respectivement, soit un niveau proche de celui de la Côte d'Ivoire. Il n'existe pas de législation communautaire en matière d'énergie électrique, et les législations nationales en la matière sont disparates. Des monopoles peu efficients de transport et de distribution d'électricité, combinés à des mécanismes de fixation des prix, subsistent dans la plupart des pays et découragent l'investissement. Peu de mesures sont en place pour encourager les énergies renouvelables. Des initiatives d'interconnexion de réseaux électriques (non encore achevées) sont à signaler entre le Sénégal et la Guinée-Bissau; et entre le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, et le Togo. Celle entre la Côte d'Ivoire et le Mali est opérationnelle depuis 2011. Le Niger n'a que quelques liaisons avec le Nigeria.

24. L'énergie électrique au sein de l'Union est surtout d'origine thermique même si la production d'hydrocarbures au sein de l'Union reste très limitée. Seuls la Côte d'Ivoire et, depuis 2011 le Niger, ont une production de pétrole brut. Une simplification et une harmonisation au niveau communautaire de la réglementation affectant le commerce des produits pétroliers sont en cours pour réduire les coûts financiers, environnementaux et les risques de fraude y afférents. En particulier, les systèmes de taxation des importations de produits pétroliers répondent à plusieurs objectifs distincts et parfois incompatibles de maximisation de recettes fiscales et de maintien de prix abordables pour les populations et les industries sur les territoires nationaux. Le sous-secteur des hydrocarbures reste soumis à diverses mesures commerciales, y compris les taxes généralement harmonisées au niveau communautaire, des subventions à la consommation, des monopoles privés ou publics et des restrictions quantitatives à l'importation dans les États membres tels que le Niger qui produisent du brut ou le raffinent.

25. Dans le secteur minier, la mise en conformité de tous les États membres (sauf la Guinée-Bissau) à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) témoigne de leur volonté d'œuvrer à plus de gouvernance dans le secteur. Cependant, les petites exploitations minières et l'orpaillage en particulier échappent à ce contrôle, bien qu'elles constituent une part non négligeable desdites activités. Le droit à une participation gratuite de l'État de 10% au capital des sociétés d'exploitation minière fait désormais partie des traditionnelles royalties minières. Toutefois, l'importance des exonérations de divers impôts, droits et taxes offertes aux investisseurs miniers entame sérieusement les gains nets pour ces États, à telle enseigne que certains, comme le Niger, ont entrepris un examen des dispositions fiscales minières.

26. Les services occupent progressivement une place prépondérante dans les économies des États membres de l'UEMOA. Les domaines ayant enregistré de bonnes performances comprennent les services financiers mobiles, les télécommunications et les services aux entreprises, suite notamment au déploiement de la fibre optique. Une politique commerciale libérale vis-à-vis des fournisseurs de services étrangers y a contribué, favorisant la concurrence et des partenariats dans plusieurs États membres. Cependant, l'accès aux infrastructures de fibre optique pâtit d'un manque de concurrence, ce qui a amené plusieurs régulateurs de l'Union à intervenir, notamment en plafonnant certains tarifs. Les récents fusions et rachats dans le domaine des télécommunications pourraient, en renforçant la concentration, ralentir la performance du sous-secteur.

27. Dans le domaine du transport aérien, la Décision de Yamoussoukro en 2000, et les dispositions communautaires de 2002 ont ouvert les marchés aux compagnies régionales. Cependant, les prix tardent à baisser du fait de l'offre limitée. Dans les États membres à façade maritime, les services de transport maritime sont essentiellement assurés par les principaux groupes mondiaux d'armateurs, les pays ne disposant généralement pas de flotte. Parmi les nombreuses taxes et surcharges imposées surtout au niveau des ports, la *Terminal Handling Charge,* introduite en mars 2016 au profit des armateurs, a été supprimée en janvier 2017 en Côte d'Ivoire, mais demeure en vigueur dans certains autres ports de l'Union et grève les coûts des produits importés. Concernant le transport ferroviaire, la rénovation et l'extension de deux voies ferrées, entre Niamey et Cotonou, et entre Abidjan et Ouagadougou, pourraient stimuler la concurrence sur le marché des transports terrestres. Par ailleurs, le Programme régional de facilitation des transports, lancé en 2009 par la Commission de l'UEMOA, devrait aider à mettre fin à la concurrence anarchique caractérisant le transport routier, encourager l'arrivée de nouveaux opérateurs, et permettre ainsi une baisse des coûts et une amélioration de la sécurité et de la fiabilité de ces services.

28. Les activités bancaires et d'assurance des États membres sont ouvertes à la présence étrangère, qui y est importante. Elles sont régies par la réglementation de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) pour les services bancaires, et le Code de la Conférence interafricaine des marchés d'assurance (CIMA) pour les services d'assurance. Seuls le Bénin, la Côte d'Ivoire et le Sénégal ont pris des engagements spécifiques en matière de services financiers (hors assurance) sous l'AGCS en 1994. Parmi les développements récents figure la transposition simultanée des dispositions réglementaires de "Bâle 2" et "Bâle 3" en 2016. Par ailleurs, depuis 2016, toute cession en réassurance à l'étranger portant sur plus de 50% (75% avant 2016) d'un risque est soumise à autorisation. De plus, respectivement 15% et 5% des montants réassurés doivent être cédés en priorité à la CICA-RE et à Africa-Re, deux entreprises de réassurance multilatérales.

29. Bien que les personnes exerçant la plupart des métiers de services professionnels doivent être ressortissantes d'un État membre de l'UEMOA, ces services ont fait l'objet de plusieurs règlementations dans le but d'établir la libre circulation et l'établissement des professionnels agréés ressortissants de l'UEMOA au sein de l'espace communautaire. Dans le cadre de l'AGCS, seuls la Côte d'Ivoire et le Sénégal ont pris quelques engagements en matière de services professionnels. Concernant les services de comptabilité, le Système comptable ouest-africain (SYSCOA) permet de fournir une information financière sur les sociétés; il intègre depuis 2013 les Normes internationales d'information financière (IFRS). Afin d'aider les entreprises du secteur informel à se formaliser, des professionnels opérant dans des Centres de gestion agréés (CGA) aident les entrepreneurs lors de la création des Petites et moyennes entreprises et à tenir leurs comptes selon le SYSCOA. Des réductions d'impôt en faveur des adhérents aux CGA sont prévues par certains États membres.

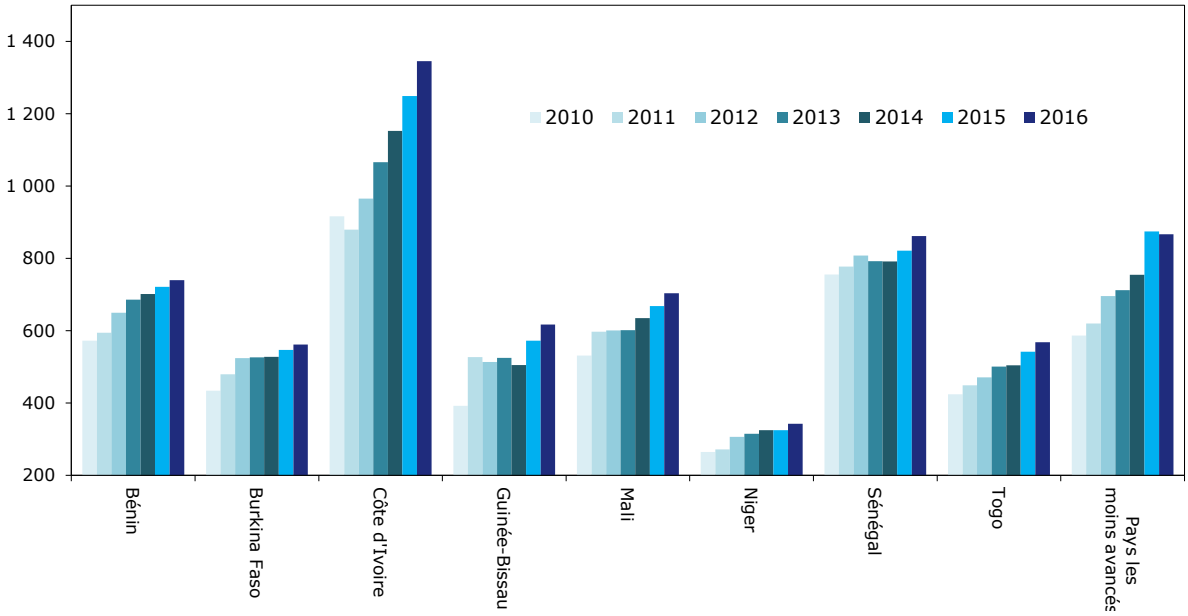
# 1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

## 1.1 Principales caractéristiques

1.1. L'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) regroupe huit États, dont sept font partie du groupe des pays moins avancés (PMA), à savoir le Bénin, le Burkina Faso, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal, et le Togo et un seul en développement (la Côte d'Ivoire), qui compte pour plus du tiers du PIB de l'Union. L'UEMOA s'étend sur 3,5 millions de km$^2$ et compte plus de 110 millions d'habitants avec un taux de croissance démographique d'environ 3% par an. Malgré leurs disparités (graphique 1.1), les économies des huit pays sont dominées par la production et l'exportation de matières premières, ainsi que décrit dans leurs annexes-pays respectives; l'économie ivoirienne est cependant plus diversifiée.

### Graphique 1.1 PIB par habitant, 2010-2016

(PIB par habitant, prix courants en euros)




Source: Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest; et Banque mondiale, Indicateurs du développement dans le monde. Adresse consultée: http://databank.worldbank.org/data/home.aspx.

1.2. Les États membres de l'UEMOA ont une longue histoire commune en matière d'intégration, d'abord monétaire au sein de la Zone Franc avec une monnaie commune – le Franc de la Communauté financière africaine (FCFA) - puis économique, y compris commerciale. L'intégration monétaire date de l'époque coloniale et est présentement régie par un Accord de coopération monétaire entre la France et les pays africains concernés, à savoir ceux de l'Afrique occidentale regroupés au sein de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA)[1]; de l'Afrique centrale au sein de l'Union monétaire d'Afrique centrale (UMAC)[2]; et les Comores.[3] Quatre principes fondamentaux gouvernent la zone franc: la garantie de la convertibilité illimitée du FCFA par le Trésor français; la parité de change fixe par rapport à l'euro (historiquement le franc français); la liberté de transfert au sein de la zone (UMOA dans le cas des pays de l'UEMOA); et la mise en commun des réserves de change par les pays de l'Union monétaire. En contrepartie de la garantie de convertibilité et de change, la Banque centrale des États d'Afrique de l'Ouest (BCEAO), la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC) et la Banque centrale des Comores sont tenues de déposer une partie de leurs réserves de change sur leurs comptes d'opérations respectifs ouverts auprès du Trésor français. La part des avoirs extérieurs que la BCEAO doit déposer sur le compte d'opérations est de 50%.

[1] Le Traité de l'UMOA est complété par le Traité de l'UEMOA, lequel prévoit la fusion des deux accords "en temps opportun" dans un nouveau traité. Cette fusion n'a pas encore eu lieu.

[2] L'UMAC comprend le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale, la République centrafricaine, et le Tchad.

[3] La zone franc comprend les États membres de l'UMOA, de l'UMAC, les Comores, la France et Monaco.

1.3. En tant qu'institut d'émission, la BCEAO a le pouvoir exclusif d'émettre le Franc CFA sur le territoire des États membres de l'UMOA, et a comme objectif principal, dans le cadre de sa politique monétaire, d'assurer la stabilité des prix. Elle est chargée de: définir et mettre en œuvre la politique monétaire commune au sein de l'UMOA; veiller à la stabilité du système bancaire et financier (avec une réglementation bancaire commune, voir section 4.4.4); promouvoir le bon fonctionnement et assurer la supervision et la sécurité des systèmes de paiement; mettre en œuvre la politique de change commune définie par le Conseil des ministres; et gérer les réserves officielles de change des États membres.[4] Un Comité de politique monétaire de la BCEAO est chargé de la définition de la politique monétaire.

1.4. Tous les États membres ont accepté l'article VIII des statuts du Fonds monétaire international (FMI).[5] Les paiements courants à destination des pays tiers sont autorisés en général; l'intermédiaire concerné est censé exiger des documents justificatifs pour les transferts d'un montant égal ou supérieur à 500 000 FCFA (762 euros). Tous les échanges commerciaux (exportations et importations) entre l'UEMOA et un pays tiers à l'UEMOA (même si ce dernier fait partie de la zone franc) doivent faire l'objet d'une domiciliation auprès d'une banque (intermédiaire agréé) si leur valeur excède le seuil réglementé; ce seuil a été relevé de 5 à 10 millions de FCFA (environ 15 000 euros) en 2010.[6] Une taxe de change de 0,6% est perçue sur les transferts hors UEMOA au bénéfice des trésors nationaux respectifs. Le besoin de simplifier les procédures de domiciliation est reconnu par les autorités (section 3.1.1.3).

1.5. Conformément à la réglementation des changes commune, tous les mouvements de capitaux effectués en FCFA entre les États membres sont libres et sans restrictions, ce qui simplifie considérablement les échanges. Les entrées de capitaux en provenance des pays tiers (non-membres de l'UEMOA) sont en principe libres, sauf l'importation d'or. Les sorties de capitaux de l'espace communautaire font l'objet de contrôles: les investissements effectués par un résident à destination d'un pays tiers (non-État membre) sont subordonnés à une autorisation préalable du Ministre chargé des finances et doivent être financés à hauteur d'au moins 75% par des emprunts à l'extérieur de l'UEMOA; leur liquidation donne lieu au rapatriement du produit dans le pays d'origine, à défaut d'une autorisation préalable de réinvestissement.[7]

1.6. Les États membres disposent d'une politique commerciale commune au sein de leur zone de libre-échange. Celle-ci est décrite dans les sections 3 et 4.

## 1.2 Évolution économique récente

1.7. Depuis 2010, les États membres de l'UEMOA ont connu une croissance économique en moyenne assez modeste, bien moindre que celle enregistrée par le groupe des PMA dont ils font tous partie, à l'exception de la Côte d'Ivoire. La croissance économique de l'Union a été tirée par celle – très dynamique - de l'économie ivoirienne, elle-même bénéficiant du développement et de la diversification des productions agricoles, et des nombreux projets de restauration et de renforcement des infrastructures de base. Cette performance a eu lieu dans un contexte de fléchissement des prix des principaux produits de base exportés (graphique 1.2 et section 1.3), ce qui suggère que certains États membres commencent à se diversifier suffisamment pour réduire leur dépendance à l'égard des exportations d'un panier restreint de matières premières.

1.8. Depuis 1999, les États membres ont œuvré à renforcer la convergence entre leurs économies. Afin de renforcer la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques, la Conférence des chefs d'États et de gouvernements de l'UEMOA a adopté en janvier 2015 un Acte

[4] BCEAO (2010), "Statuts de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest". Adresse consultée: http://www.bceao.int/IMG/pdf/StatutsBCEAO2010.pdf.

[5] Adresse consultée: http://www.imf.org.

[6] Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010. BCEAO (2011), "Règlement relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et textes d'application". Adresse consultée: http://www.bceao.int. Les listes des importations et des exportations dispensées de formalités de domiciliation figurent dans l'annexe au Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA. Adresse consultée: http://www.uemoa.int/Documents/Actes/CM30112010/Annexe_Regl_09_2010_CM_UEMOA.pdf/IMG/pdf/reglement-relatif-aux-relations-financieres-exterieures-des-etats-de-uemoa-textes-application.pdf.

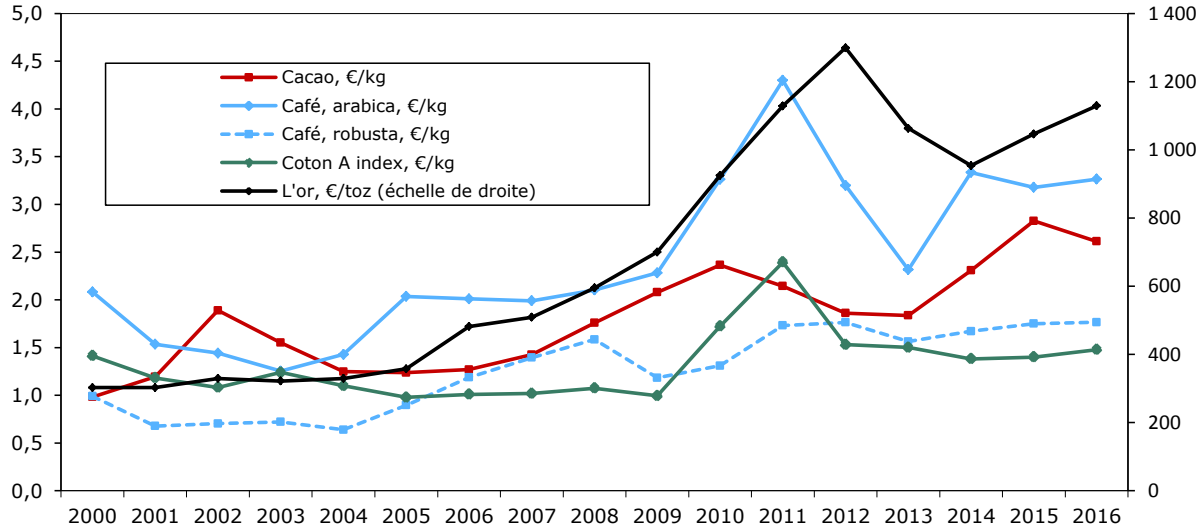
[7] Toutefois, les achats de valeurs mobilières étrangères, dont l'émission ou la mise en vente dans les États membres a été autorisée par le Conseil régional de l'épargne publique et des marchés financiers (section 4.4.4), ne sont pas soumis à cette obligation.

additionnel portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'Union. Ce Pacte définit trois critères de convergence de premier rang et deux de second rang:

- le déficit budgétaire global, dons compris, ne doit pas dépasser 3% du PIB;
- l'inflation doit être maintenue à 3% par an au maximum;
- l'encours de la dette intérieure et extérieure ne doit pas excéder 70% du PIB;
- la masse salariale ne doit pas excéder 35% des recettes fiscales; et
- les recettes fiscales doivent être supérieures ou égales à 20% du PIB nominal (taux de pression fiscale).

**Graphique 1.2 Prix des produits de base, 2000-2016**

(Euro nominal)




Source: Banque mondiale, Global Economic Monitor (GEM) Commodities. Adresse consultée: http://databank.worldbank.org/data/reports.aspx?source=global-economic-monitor-(gem)-commodities.

1.9. Néanmoins, les déficits publics se sont maintenus à des niveaux élevés, notamment en raison des programmes d'investissement dans les infrastructures en cours dans la plupart des États membres, et en raison de la relative stagnation des recettes fiscales. Comme le suggère le tableau 1.1, excepté le Togo, tous les autres États membres n'ont pas respecté le critère relatif à la pression fiscale qui est demeurée en-dessous de la norme communautaire.

1.10. En 2009, les États membres adoptèrent une décision comportant des critères additionnels d'évaluation de la transition fiscale[8], dont un est d'intérêt pour la politique commerciale: le ratio des impôts et taxes perçus au cordon douanier doit être inférieur ou égal à 45% des recettes fiscales totales. En pratique, même si elle n'atteint plus ce niveau de 45%, la dépendance des États membres des recettes prélevées au cordon douanier, c'est-à-dire soit sur les importations soit sur les exportations, demeure relativement élevée (tableau 1.2). Les différentes réformes mises en œuvre devraient être accélérées afin que l'évolution des recettes fiscales devienne substantiellement dépendante de la fiscalité intérieure, et moins de la taxation du commerce international.

1.11. L'inflation est restée faible en moyenne dans l'Union (moins de 3% depuis 2009 – voir les annexes-pays), bénéficiant de la politique monétaire prudente de la BCEAO, de la chute des cours mondiaux des produits alimentaires et énergétiques, ainsi que du bon approvisionnement des

[8] Décision n° 34/2009/CM/UEMOA portant adoption des critères et indicateurs de la transition fiscale au sein de l'UEMOA.

marchés locaux en produits céréaliers et de grande consommation.[9] L'indépendance de la BCEAO à l'égard des gouvernements nationaux lui permet de maintenir sa politique de stabilité des prix (article 8 des Statuts de la BCEAO) et d'intégrité du système bancaire et monétaire de l'Union, en conformité avec son mandat.

**Tableau 1.1 Recettes fiscales et solde budgétaire en pourcentage du PIB, 2011-2016**

| États membres | Norme UEMOA | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **1. Recettes fiscales (pourcentage du PIB)** | | | | | | | |
| Bénin | 20 | 15,5 | 14,4 | 14,8 | 14,7 | 14,3 | 14,1 |
| Burkina | 20 | 14,5 | 15,6 | 16,6 | 15,2 | 14,7 | 16,5 |
| Côte d'Ivoire | 20 | 13,1 | 16 | 15,6 | 15,2 | 15,7 | 16,7 |
| Guinée-Bissau | 20 | 7,8 | 7,7 | 6,8 | 8,5 | 10,1 | 10,0 |
| Mali | 20 | 14,6 | 14,5 | 14,9 | 15,0 | 13,8 | 14,8 |
| Niger | 20 | 13,4 | 14,3 | 15,2 | 15,5 | 16,1 | 13,6 |
| Sénégal | 20 | 18,9 | 18,6 | 18,2 | 19,2 | 19,8 | 20,4 |
| Togo | 20 | 16,4 | 16,5 | 20,0 | 20,7 | 21,4 | 22,0 |
| **UEMOA** | **20** | **15,2** | **15,8** | **16** | **16,2** | **16,0** | **16,7** |
| **2. Déficit budgétaire (pourcentage du PIB, dons compris)** | | | | | | | |
| Bénin | -3 | -1,7 | -0,4 | -1,7 | -1,9 | -7,9 | -3,9 |
| Burkina | -3 | -2,3 | -3,1 | -3,6 | -1,9 | -2,1 | -3,3 |
| Côte d'Ivoire | -3 | -4,0 | -3,2 | -2,2 | -2,2 | -2,9 | -4,0 |
| Guinée-Bissau | -3 | -1,9 | -2,0 | -0,5 | -2,3 | -2,6 | -3,4 |
| Mali | -3 | -3,5 | -0,9 | -2,3 | -2,8 | -2,1 | -4,3 |
| Niger | -3 | -2,8 | 1,8 | -2,1 | -8,0 | -9,1 | -5,5 |
| Sénégal | -3 | -6,7 | -5,8 | -5,5 | -5,2 | -4,8 | -4,3 |
| Togo | -3 | -1,1 | -5,8 | -4,6 | -3,4 | -6,3 | -2,2 |
| **UEMOA** | **-3** | **-3,6** | **-2,9** | **-3,0** | **-3,2** | **-4,1** | **-4,2** |

Source: Commission de l'UEMOA.

**Tableau 1.2 Impôts et taxes perçus au cordon douanier, 2010-2015**

(% des recettes fiscales totales)

| État membre | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Bénin | 19,4 | 22,4 | 25,8 | 26,6 | 21,2 | .. |
| Burkina Faso | 17,1 | 16,1 | 16,7 | 16,9 | 15,3 | 15,4 |
| Côte d'Ivoire | 29,5 | 29,6 | 30,4 | 31,7 | 34,7 | 38,6 |
| Guinée-Bissau | 27,2 | 17,2 | 15,9 | 15,4 | 21,7 | 28,0 |
| Mali | 17,5 | 18,9 | 16,4 | 16,4 | 16,6 | 14,4 |
| Niger | 37,3 | 40,1 | 24,9 | 25,4 | 24,2 | 27,5 |
| Sénégal | 15,2 | 15,8 | 14,4 | 16,2 | 14,9 | .. |
| Togo | 24,2 | 20,9 | 22,6 | 19,9 | 18,2 | 19,7 |
| UEMOA | 22,9 | 22,8 | 22,6 | 23,6 | 23,5 | .. |

.. Non disponible.

Note: Somme des droits et taxes d'importation, d'exportation, et impôts intérieurs (TVA, accises).

Source: Commission de l'UEMOA.

1.12. Le niveau de liquidité fournie par la BCEAO a augmenté durant la période pour s'établir à 25% du PIB de l'Union en 2015. Ceci reflète le fait que certaines banques de l'Union ont fortement augmenté leurs recours à la BCEAO durant la période depuis 2010, ayant des difficultés à se refinancer sur le marché interbancaire.[10] Globalement, le traditionnel excédent de liquidité en FCFA des banques commerciales de l'Union, persistant depuis la fin des années 90, a cédé la place en 2011 à un déficit. La BCEAO a indiqué qu'entre 2009 et 2015 les banques ont fortement eu recours au concours de l'Institut d'émission (appel d'offres et guichets de prêt marginal), période pendant laquelle les crédits de la Banque centrale aux banques ont été décuplés.

[9] Banque de France (2015), Rapport annuel de la zone franc. Adresse consultée: https://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/Eurosysteme_et_international/zonefr/2015/0_ZF2015_RAPPORT-GLOBAL.pdf.

[10] Adresse consultée: https://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/Eurosysteme_et_international/zonefr/2014/1-la-politique-et-les-agregats-monetaires-dans-l-uemoa.pdf.

1.13. Cette situation résulte de: a) la forte augmentation des importations de biens et services, payés en devises[11], qui reflète les importants investissements en infrastructure en cours dans certains États membres, et financés par un recours au marché financier régional; et b) l'accentuation des déséquilibres budgétaires et extérieurs des États membres, les banques empruntant à la BCEAO pour prêter aux États, qui sont ainsi devenus tributaires des injections de liquidités de la BCEAO pour financer leurs déficits, les concours directs de la BCEAO aux gouvernements n'étant plus possibles. En effet, depuis décembre 2010, les refinancements pouvant être consentis aux établissements de crédit au moyen d'un nantissement de titres publics sont plafonnés: le montant des concours consentis par la BCEAO aux établissements de crédit, adossés à des effets et valeurs émis ou garantis par le Trésor public, les collectivités locales ou tout autre organisme public d'un État membre, de même que la valeur totale de ces effets et valeurs détenus par la BCEAO pour son propre compte, ne peut au total dépasser 35% des recettes fiscales de cet état, constatées au cours de l'avant-dernier exercice fiscal. À fin décembre 2015, ce taux était de 32,6%.[12] Les encours résiduels des anciennes avances statutaires de la BCEAO aux États ont fait l'objet de conventions de consolidation entre la BCEAO et les différents ministères des finances concernés. L'amortissement des encours consolidés est prévu sur une période de dix ans, à un taux d'intérêt de 3%. En 2014, l'apurement de ces encours était néanmoins toujours en cours.

1.14. Reflet de ce déficit de liquidité, depuis 2013, la position extérieure nette des banques commerciales est devenue débitrice *vis-à-vis* du reste du monde. La qualité du portefeuille de crédit des banques ainsi que leurs ratios de solvabilité se sont également dégradés. Dans ce contexte, le Conseil des ministres de l'UMOA a décidé, au cours du premier semestre 2015, d'accroître les exigences en termes de capital minimum. Le FMI appelle également les États membres à accélérer la mise en œuvre des normes de Bâle II et III (section 4.4.4).

1.15. Par ailleurs, l'essentiel de la dette externe contractée auprès de créanciers privés ne concerne que quelques pays, notamment ceux qui ont émis des obligations sur les marchés internationaux (la Côte d'Ivoire et le Sénégal). Dans l'ensemble, l'endettement des États membres demeure bas, et bien inférieur aux normes fixées par les critères de convergence (voir les annexes-pays).

1.16. Les taux d'intérêt directeurs et le coefficient des réserves obligatoires demeurent les principaux instruments de la politique monétaire commune. Le taux de réserves obligatoires fut fixé à 7% des soldes des comptes des établissements de crédit dans les livres de la BCEAO le 16 décembre 2010, avant de baisser à 5% le 16 mars 2012, niveau auquel il est resté jusqu'à sa baisse à 3% en mars 2017. Les taux directeurs sont mis en œuvre dans le cadre des opérations de refinancement sur l'open market (achats ou ventes de titres gouvernementaux) et sur le guichet de prêt marginal (ancien taux d'escompte du guichet des pensions). Ces taux étaient à des niveaux relativement bas en 2016; ainsi le taux minimum des appels d'offres, qui est le principal taux directeur de la BCEAO, se situait à 2,5% en décembre 2016. Les banques peuvent également se refinancer au taux du guichet de prêt marginal, à 4,5% à fin 2016, pour des durées de un à sept jours.

1.17. Cependant, les taux des prêts des banques à la clientèle privée, surtout les petites et moyennes entreprises et les microentreprises, demeurent très élevés, et peuvent atteindre 24% par an.[13] À cet égard, les nouveaux Bureaux d'information sur le crédit ont pour but de favoriser un meilleur accès au crédit à un coût moindre, et des exigences de garantie moins contraignantes.

1.18. Les données de la balance des paiements consolidée des États membres font ressortir un déficit du compte courant équivalent à 5,5% du PIB ou davantage pour la majorité des années étudiées (tableau 1.3). Cette performance résulte des déficits importants des balances de marchandises et de services respectivement, du fait en partie des investissements importants réalisés par les États membres durant la période (et donc des importations y afférentes) et de la

[11] Fonds monétaire international (2016), "Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) - Rapport des services du FMI sur les politiques communes des États membres", communiqué de presse et déclaration de l'administrateur. Adresse consultée: https://www.imf.org/external/french/pubs/ft/SCR/2016/cr1696f.pdf.

[12] Décision n° 397/12/2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO.

[13] Au sein de l'Union le taux (maximum) d'usure a été fixé en janvier 2014 à 15% pour les banques et à 24% pour les systèmes financiers décentralisés. Décision n° CM/UMOA/011/06/2013 du 28 juin 2013.

baisse de l'euro par rapport au dollar durant la période 2013-2016. À fin 2016, les réserves de change représentaient quatre mois d'importations de biens et services, contre cinq mois en 2012.

### Tableau 1.3 Balance des paiements, 2010-2016

(Millions d'euros)

| | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016[a] |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Balance des transactions courantes | -2 556 | -1 241 | -3 315 | -4 622 | -3 883 | -3 324 | -3 978 |
| Balance commerciale | -3 633 | -2 381 | -4 379 | -6 628 | -6 122 | -5 568 | -6 052 |
| Balance des biens | -730 | 693 | -868 | -2 139 | -1 570 | -933 | -1 607 |
| Exportations f.o.b. | 13 346 | 14 235 | 19 511 | 19 363 | 20 337 | 20 672 | 20 208 |
| Importations f.o.b. | -14 077 | -13 543 | -20 379 | -21 502 | -21 907 | -21 605 | -21 815 |
| Balance des services | -2 903 | -3 074 | -3 512 | -4 489 | -4 552 | -4 635 | -4 446 |
| Crédit | .. | .. | 3 083 | 3 295 | 3 337 | 3 405 | 3 500 |
| dont voyage | .. | .. | 895 | 1 004 | 1 010 | 1 000 | 1 038 |
| Débit | .. | .. | -6 594 | -7 785 | -7 890 | -8 040 | -7 945 |
| dont fret et assurances | .. | .. | -3 529 | -3 818 | -3 703 | -3 649 | -3 682 |
| Revenus primaires | -1 306 | -1 327 | -1 547 | -1 568 | -1 627 | -1 773 | -1 891 |
| dont intérêts de la dette | -327 | -371 | -412 | -347 | -357 | -517 | -574 |
| Revenus secondaires | 2 383 | 2 467 | 2 611 | 3 574 | 3 866 | 4 017 | 3 965 |
| Administrations publiques | 928 | 714 | 711 | 1 559 | 1 666 | 1 717 | 1 559 |
| Autres secteurs | 1 455 | 1 753 | 1 900 | 2 015 | 2 200 | 2 300 | 2 406 |
| dont envois de fonds des travailleurs | 1 613 | 1 363 | 2 311 | 2 558 | 2 524 | 2 813 | 2 923 |
| Compte de capital | 3 490 | 1 160 | 7 503 | 1 813 | 1 773 | 1 653 | 1 954 |
| Compte financier | 148 | 211 | 4 336 | -2 984 | -3 061 | -2 613 | -2 119 |
| Investissements directs | -1 655 | -1 446 | -1 528 | -1 938 | -1 560 | -1 495 | -1 296 |
| Investissements de portefeuille | -22 | -425 | -406 | -90 | -1 128 | -1 208 | -804 |
| Dérivés financiers | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres investissements | 1 824 | 2 083 | 6 270 | -956 | -374 | 89 | -19 |
| **Indicateurs (%)** | | | | | | | |
| Balance courante/PIB (%) | -4,7 | -2,1 | -5,0 | -6,6 | -5,2 | -4,1 | -4,5 |
| Balance courante hors dons/PIB (%) | -5,9 | -3,1 | -5,9 | -74 | -6,0 | -5,0 | -5,1 |

.. Non disponible.

a Projections pour 2016.

Source: Banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest.

## 1.3 Résultats commerciaux

1.19. Il ressort des données disponibles (graphique 1.3), qu'en dépit du ralentissement de l'économie mondiale, les échanges commerciaux des États de l'Union ont enregistré une forte hausse au cours de la période 2010-2015. En 2015, les États membres ont échangé avec le reste du monde des marchandises d'une valeur totale de 40 milliards d'euros, en forte hausse par rapport à 2010; les exportations extra-communautaires ont représenté environ 87% du total des exportations de l'Union.

1.20. L'Union européenne (UE) demeure le premier partenaire commercial de l'UEMOA, à l'exportation comme à l'importation, et sa part dans les échanges de l'UEMOA a crû durant la période. Cependant, par pays pris individuellement, les exportations extracommunautaires de l'UEMOA sont expédiées principalement vers l'Afrique du Sud, suivie de la Suisse (qui a importé plus de la moitié des exportations du Burkina Faso en 2014), la France, les Pays-Bas et les États-Unis d'Amérique. La part des États-Unis dans les exportations de l'Union n'a pas augmenté malgré la mise en œuvre de l'AGOA. Selon la Commission, ceci serait dû à la faible capacité d'offre des entreprises locales, l'absence d'un cadre juridique et institutionnel adéquat (par exemple visa pour les exportations de textiles) et les difficultés à satisfaire les conditions exigées.[14]

1.21. En 2015, 92% des importations totales de l'Union (soit 22 milliards d'euros) furent extra-communautaires (graphique 1.3), contre 89% en 2010. La composition des principaux partenaires commerciaux demeure stable. Toutefois, les parts du Nigéria, dont la devise s'est dépréciée fortement *vis-à-vis* du franc CFA, de la Chine (11% des importations extracommunautaires) et de l'Inde sont devenues de plus en plus importantes. Malgré une forte baisse, l'Union Européenne reste un partenaire important de l'UEMOA avec cinq des

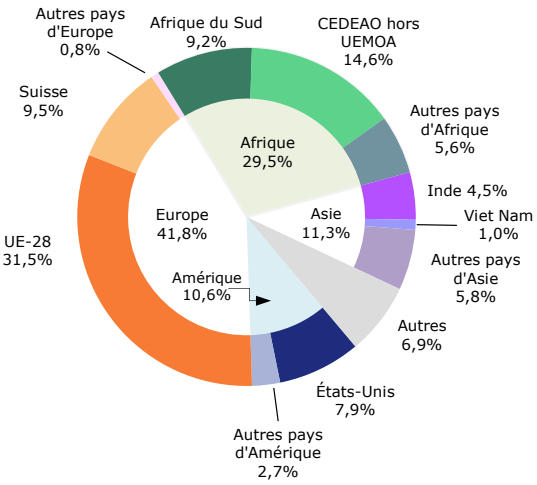
[14] UEMOA (2015), "Rapport sur la surveillance commerciale". Adresse consultée: http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/rapport_2015_de_la_surveillance_commerciale_final_06-05-16_0.pdf.

États membres de l'UE présents parmi les dix premiers fournisseurs de l'Union; ces cinq pays livrent près de 25% des importations extracommunautaires.

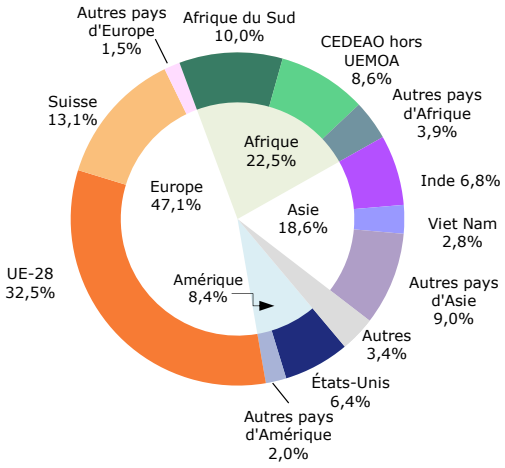
**Graphique 1.3 Direction du commerce des marchandises, 2010 et 2015**

**2010** **2015**

**(a) Exportations hors UEMOA**

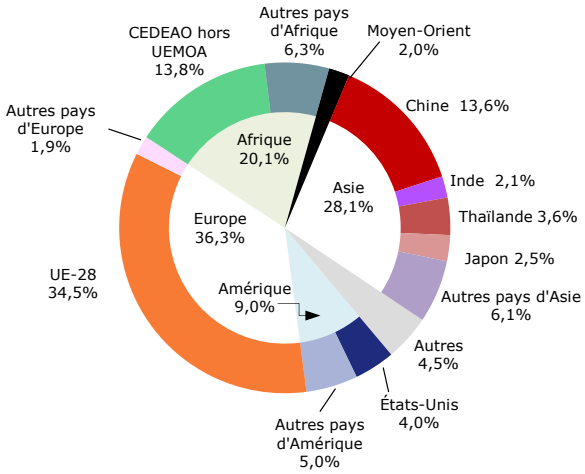



**Total: 11,7 milliards d'€**

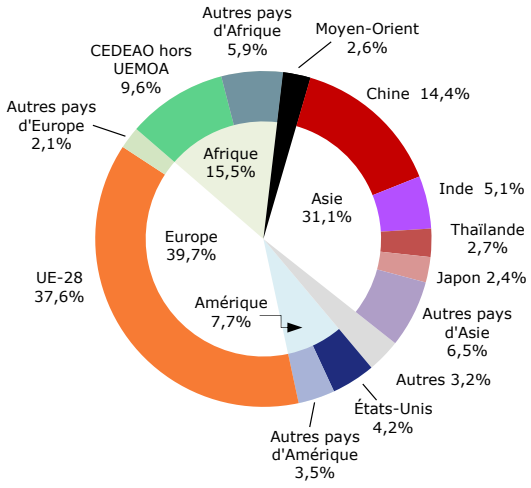



**Total: 17,0 milliards d'€**

**(b) Importations hors UEMOA**




**Total: 16,4 milliards d'€**




**Total: 23,8 milliards d'€**

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, basées sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU et informations statistiques fournies par les autorités. Pour la Guinée-Bissau, calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données extraites de Comtrade, statistiques miroir, DSNU.

1.22. À l'exception du Sénégal, tous les États membres ont vu leurs exportations à destination de la zone UEMOA augmenter durant la période 2010-2015, ce qui pourrait avoir résulté des efforts soutenus afin de réduire les barrières au commerce. En particulier, le Togo exporta en 2015 près de la moitié de ses exportations totales vers d'autres pays de la zone, surtout du ciment et du clinker. Les exportations intracommunautaires du Niger s'améliorent également, en raison de

l'offre de produits tels que le pétrole, et pourraient croître davantage grâce à la mise en place du rail (voir l'annexe sur le Niger). Le Sénégal et le Togo sont les deux seuls États membres à exporter plus de 25% de leurs exportations vers le marché régional; pour le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau et le Mali, ce pourcentage demeure modeste mais en nette augmentation (section 2.1).

1.23. Pour ce qui est du commerce avec les pays de la CEDEAO (hors UEMOA), le Bénin a fortement réduit ses exportations vers le Nigéria, notamment de riz et de viande, suite aux prohibitions qu'il a imposées.[15] Ces exportations vers la CEDEAO ont également baissé dans le cas de la Côte d'Ivoire et du Sénégal. La Côte d'Ivoire a aussi fortement réduit la part de ses importations en provenance de la zone CEDEAO.

1.24. Autant les importations de la zone UEMOA sont diversifiées, autant ses exportations sont concentrées sur les matières premières, dont la part dans les échanges globaux de l'Union a augmenté durant la période 2010-2015, au détriment des produits manufacturés (graphique 1.4).

1.25. Le commerce de l'Union demeure très concentré, surtout à l'exportation. Plus des trois quarts de la valeur des produits échangés portent sur une quinzaine de produits: des combustibles minéraux; du ciment; des produits agricoles; des graisses et huiles végétales; des engrais; des préparations alimentaires; des produits halieutiques; du bétail; des cigarettes; du savon; du fer et des produits en fer. Le premier produit exporté par l'Union est le cacao et ses préparations, soit 25% des exportations totales en 2015. Le second groupe de produits exporté est l'or (voir les annexes–pays).

1.26. Les principaux produits importés par les États membres hors de l'espace communautaire sont les produits pétroliers (15-20%), les céréales et notamment le riz, des machines (voitures, équipements maritimes, machines et matériels électriques), des produits pharmaceutiques (4%), du fer et des ouvrages en fer. Pour les céréales, la part reste quasi-stable depuis deux décennies, malgré les efforts de renforcement de la production locale dans les différents États membres.

1.27. Depuis 2010, le commerce intracommunautaire a crû pour la plupart des États membres, surtout au Togo dont près de la moitié des exportations totales sont destinées à la zone UEMOA (voir l'annexe sur le Togo). En comparaison, seulement 13% des exportations de la Côte d'Ivoire sont destinées à la zone UEMOA, et 6% dans le cas de la Guinée-Bissau. Par contre, cette dernière dépend de l'UEMOA (principalement du Sénégal et du Mali) pour 24% de ses importations de marchandises (tableau 1.4).

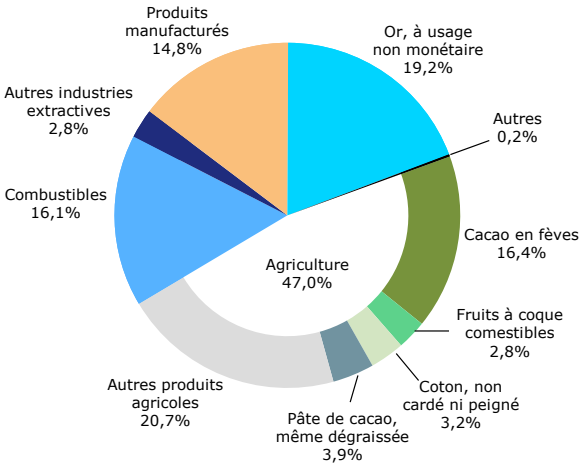
1.28. Le commerce des services dans l'UEMOA souffre d'un déficit de statistiques, qui est de nature à limiter fortement les prises de décision quant à la formulation de politique et à son évaluation. Selon les données de la Balance des paiements, l'essentiel du commerce des services est constitué de services de transport, notamment de fret. Le déficit de la balance des paiements pour ce dernier poste est important reflétant la forte présence étrangère dans le secteur des transports maritimes (section 4.4.2.2 et annexes-pays) (tableau 1.3).

[15] Douane du Nigéria. Adresse consultée: https://www.customs.gov.ng/ProhibitionList/import.php.

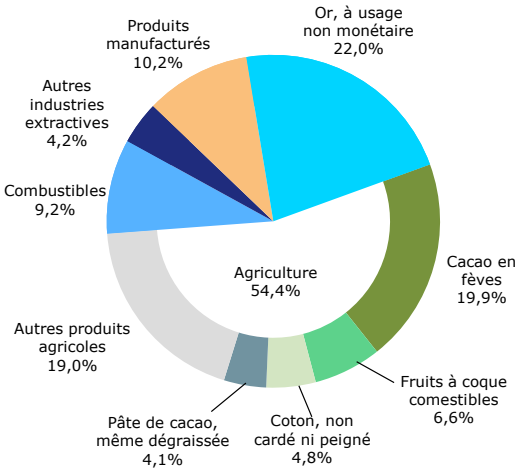
**Graphique 1.4 Structure du commerce des marchandises, 2010 et 2015**

**2010** **2015**

## (a) Exportations hors UEMOA

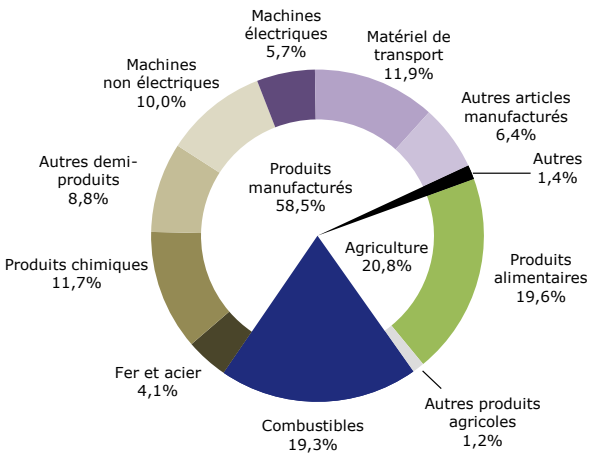



**Total: 11,7 milliards d'€**

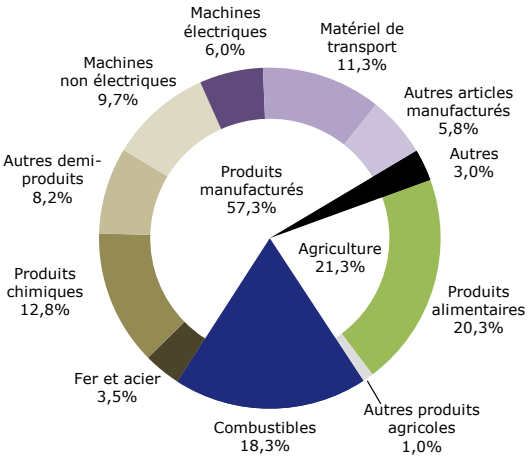



**Total: 17,0 milliards d'€**

## (b) Importations hors UEMOA




**Total: 16,4 milliards d'€**




**Total: 23,8 milliards d'€**

Note: Pour la Guinée-Bissau, calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur les données extraites du Comtrade, statistiques miroir, DSNU. En raison d'un manque d'informations pour le Mali, les données commerciales pour 2015 ont été estimées et méritent d'être vérifiées.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, basées sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU et informations statistiques fournies par les autorités.

### Tableau 1.4 Commerce intracommunautaire, 2010 et 2015

| | 2015 | | UEMOA | | | | CEDEAO hors UEMOA | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Importations totales | Exportations totales | Part (%) du total des importations | | Part (%) du total des exportations | | Part (%) du total des importations | | Part (%) du total des exportations | |
| | millions d'€ | | 2010 | 2015 | 2010 | 2015 | 2010 | 2015 | 2010 | 2015 |
| Bénin | 2 231 | 564 | 11 | 11 | 10 | 14 | 5 | 4 | 46 | 8 |
| Burkina Faso | 2 687 | 1 963 | 23 | 15 | 6 | 9 | 4 | 4 | 3 | 3 |
| Côte d'Ivoire | 8 595 | 10 680 | 1 | 2 | 9 | 13 | 27 | 16 | 16 | 9 |
| Guinée-Bissau[a] | 265 | 257 | 23 | 24 | 10 | 6 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| Mali | 3 602 | 2 858 | 29,2 | 33,1 | 9,1 | 12,0 | 1,6 | 1,7 | 0,5 | 1,5 |
| Niger | 2 217 | 712 | 6 | 8 | 3 | 9 | 5 | 6 | 12 | 13 |
| Sénégal | 5 045 | 2 355 | 3 | 2 | 34 | 29 | 11 | 9 | 11 | 9 |
| Togo | 1 561 | 640 | 7 | 5 | 17 | 48 | 4 | 4 | 6 | 9 |

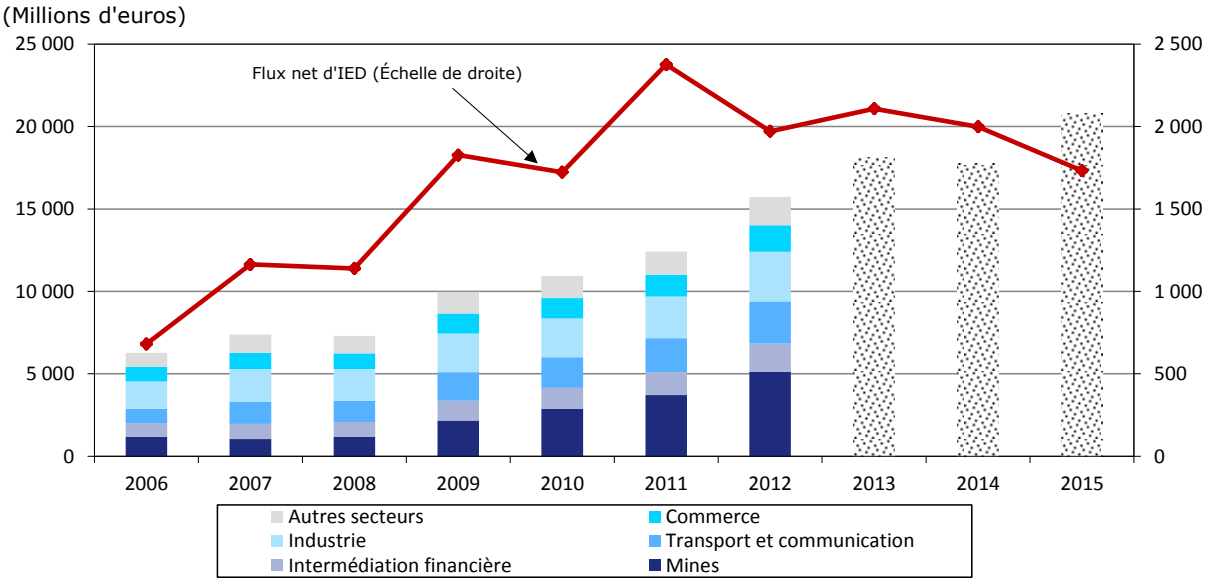
a Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur les données extraites de Comtrade, statistiques miroir, DSNU.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU et informations statistiques fournies par les autorités.

## 1.4 Investissement étranger direct (IED)

1.29. Selon les statistiques compilées par la CNUCED, les flux d'IED nets à destination des pays de l'UEMOA ont crû fortement de 2005 à leur pic en 2011, avant d'accuser une nette baisse sur la période 2011-2015 (graphique 1.5). Pour l'année 2015, ces flux sont estimés à moins de 2 milliards d'euros, leur niveau le plus bas depuis 2008. À ces niveaux, ils ne représentent qu'une part modeste des flux financiers entrant dans ces pays, derrière les créances bancaires ou les flux d'aide au développement (voir ci-dessus).

### Graphique 1.5 Stock d'investissement étranger direct reçu dans l'UEMOA




Source: UNCTADstat. Adresse consultée: http://unctadstat.unctad.org/FR/index.html, et BCEAO, "Évolution des investissements directs étrangers dans les pays de l'UEMOA au cours de la période 2000-2011".

1.30. De manière générale, la baisse des cours des matières premières a largement contribué à ce ralentissement des flux entrants d'IED. Par ailleurs, plusieurs États membres ont connu des problèmes sécuritaires majeurs, et ont vu leurs flux entrants d'IED se tarir significativement, comme les investissements dans l'activité touristique qui ont totalement disparu dans plusieurs États membres.

1.31. La Côte d'Ivoire, à elle seule, accueille un tiers du stock d'IED; le Niger 22%, le Mali et le Sénégal entre 13% et 12% respectivement. Comparativement, les autres pays ont reçu peu d'IED. Ceci reflète en partie l'accroissement des investissements miniers de 19% du total en 2006 à 33% en 2012; investissements qui ont été concentrés au Niger et en Côte d'Ivoire. La part des IED dans tous les autres secteurs a baissé, à l'exception du secteur des transports et des communications.

# 2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

## 2.1 Relations avec l'OMC

2.1. Anciennes parties contractantes du GATT de 1947, le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo sont tous devenus Membres originels de l'OMC en 1995 ou en 1996. À l'exception de la Côte d'Ivoire, tous bénéficient du statut de "pays moins avancé" (PMA) au sein de l'OMC. Les huit pays ne sont membres d'aucun des accords plurilatéraux conclus sous l'égide de l'OMC. Ils accordent au moins le traitement NPF à tous leurs partenaires commerciaux, et n'ont été partie prenante dans aucun différend sous l'OMC en tant que plaignant ou défendeur. Les huit pays ont consolidé de manière individuelle leurs droits de douane et leurs autres droits et impositions (section 3.2), mais ont une politique commerciale commune en tant qu'États membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). Les huit États membres sont tous membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

2.2. Les États membres n'ont depuis 2010 signé ni l'Accord sur les technologies de l'information[1] ni le Mémorandum d'accord sur les produits pharmaceutiques.[2] Le Bénin, le Mali, le Sénégal et le Togo ont ratifié le Protocole relatif aux licences obligatoires et portant amendement à l'Accord sur les ADPIC (section 3.3.4.1).[3] Certains États membres ont ratifié l'Accord sur la facilitation des échanges et le processus était toujours en cours en avril 2017 pour les autres (section 3.2). Dans l'ensemble, les États membres ont accusé des retards en matière de notifications (voir les annexes-pays).

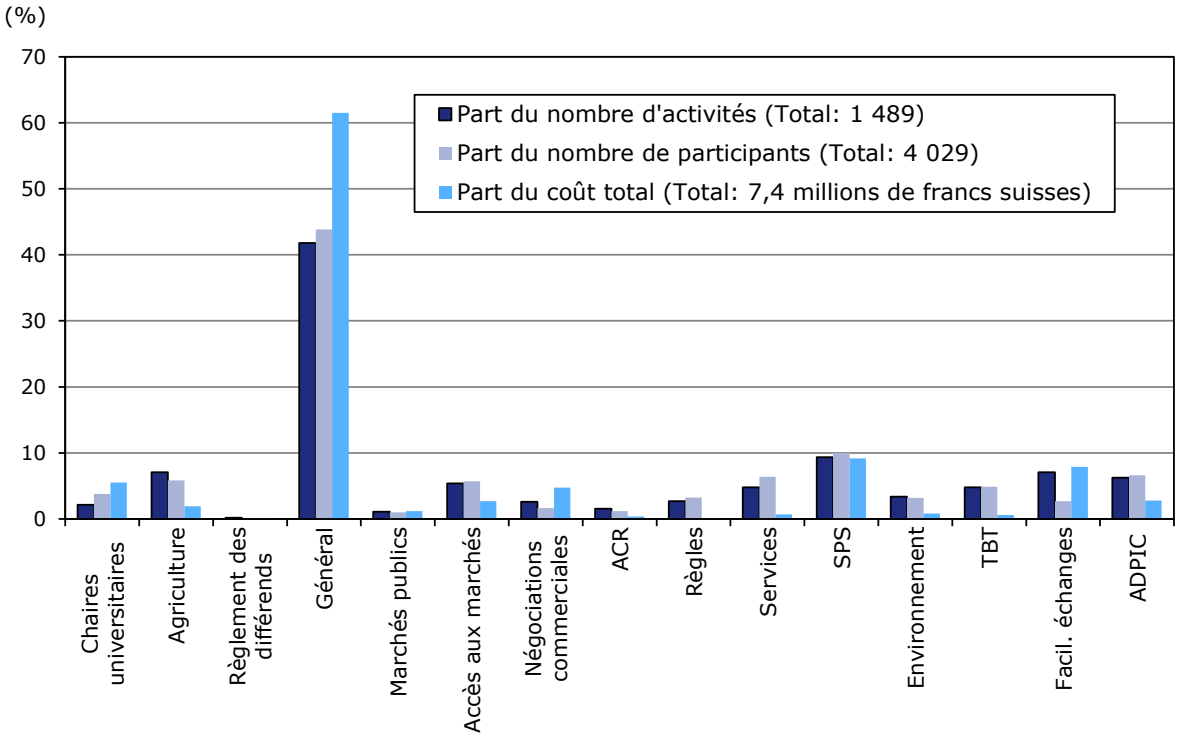
2.3. Les politiques commerciales des États membres ont été examinées trois fois par l'Organe d'examen des politiques commerciales de l'OMC, sauf la Côte d'Ivoire et le Niger (examinés deux fois chacun), et la Guinée-Bissau (examinée une fois). Le dernier examen fut celui de la Côte d'Ivoire conjointement avec la Guinée-Bissau et le Togo, en 2012.

2.4. Une représentation de l'UEMOA a été établie en janvier 2011 à Genève en vue d'améliorer la coordination des positions des États membres à l'OMC.[4] Cependant, les huit pays continuaient en mai 2017 de participer de façon individuelle aux travaux de l'OMC, y compris pour ce qui est des notifications à l'OMC portant sur les sujets qui leur sont communs. Les huit pays soutiennent généralement les positions du Groupe africain, des pays ACP et des pays en développement sur les questions relatives aux obligations multilatérales, ainsi qu'au renforcement des activités de coopération technique (graphique 2.1). Cependant, dans l'ensemble, le manque de ressources humaines et financières entrave leur participation accrue aux activités de l'OMC.

2.5. En juin 2017, la Guinée-Bissau et le Niger faisaient partie des Membres de l'OMC considérés comme "inactifs", c'est-à-dire dont les contributions à l'OMC demeurent impayées depuis au moins trois années complètes. Les arrangements administratifs de l'OMC exigent que ces Membres soient invités instamment à liquider leurs arriérés. Les Membres inactifs se voient refuser l'accès à la formation ou à l'assistance technique, à l'exception des activités nécessaires à la mise en œuvre de leurs obligations en vertu de l'Accord sur l'OMC.

[1] Information en ligne. Adresse consultée: https://www.wto.org/french/tratop_f/inftec_f/inftec_f.htm.
[2] Document de l'OMC G/MA/W/102 du 2 août 2010. Adresse consultée: https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=U:/G/MA/W102.doc.
[3] Information en ligne. Adresse consultée: https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/amendment_f.htm.
[4] Décision n° 009/2011/PCOM/UEMOA du 14 janvier 2011.

**Graphique 2.1 Assistance de l'OMC à l'UEMOA, par domaine d'activité, 2009-2015**




Source: Secrétariat de l'OMC.

## 2.2 Accords commerciaux régionaux

### 2.2.1 Union africaine[5]

2.6. Les États membres sont tous membres fondateurs de l'Union africaine (UA), successeur de l'Organisation de l'unité africaine (OUA).[6] Instituée par le Traité d'Abuja, la Communauté économique africaine (CEA), créée en 1994 par l'OUA, prévoit l'établissement d'une union douanière, avec une zone de libre-échange continentale (ZLEC), et une union monétaire et économique à l'échelle continentale à l'horizon 2034.[7] Ce processus prévoit tout d'abord la consolidation des principales Communautés économiques régionales (CER)[8], et ensuite leur intégration entre elles. Pour l'Afrique de l'Ouest, la CER retenue est la CEDEAO dont le rythme d'intégration assez lent diffère substantiellement de celle de l'UEMOA. En effet, l'Union douanière de l'UEMOA, dont tous les États sont également membres de la CEDEAO, est bien plus avancée que celle de cette dernière. Par ailleurs, contrairement à la CEDEAO, l'UEMOA est déjà une union monétaire avec une monnaie commune.

2.7. Le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), adopté en 2001, est un programme de l'UA. Le NEPAD vise un nouveau partenariat entre l'Afrique et la communauté internationale.[9] Le commerce, y compris l'accès aux marchés, constitue un objectif prioritaire déclaré du NEPAD. Lors de la Déclaration de Maputo en 2003, l'UA a demandé à tous ses États membres d'accroître leurs investissements dans le secteur de l'agriculture, à hauteur au

[5] Renseignements en ligne de l'Union africaine. Adresse consultée: http://www.africa-union.org.
[6] La Charte instituant l'OUA a été signée le 25 mai 1963. L'Acte constitutif de l'Union africaine a été adopté au sommet tenu en juillet 2000 à Lomé (Togo). L'Union africaine a été proclamée le 11 juillet 2001 à Lusaka, en Zambie, après la ratification de l'Acte constitutif par plus de 44 des 53 États membres de l'OUA. Le Sommet de Durban du 9 juillet 2002 a lancé l'Union africaine.
[7] Déclaration d'Accra. Adresse consultée: http://www.africa-union.org.
[8] Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD), Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC), Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), et Union du Maghreb arabe (UMA).
[9] Renseignements en ligne du NEPAD. Adresse consultée: http://www.nepad.org/.

moins de 10% de leurs budgets nationaux avant 2008, ce qui a fourni un cadre pour évaluer les dépenses publiques effectuées dans le secteur agricole (voir section 4.2 et les annexes-pays).

### 2.2.2 Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)

2.8. L'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) complète, par un volet économique, l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) (section 1.2). Le traité de l'UEMOA fut signé le 11 janvier 1994 par tous les États membres sauf la République de Guinée-Bissau qui adhéra le 5 mars 1997; et révisé en 2003.[10] Le cadre institutionnel de l'UEMOA comprend notamment: la Conférence des chefs d'États et de gouvernements, qui prend les actes additionnels au Traité de l'Union; le Conseil des ministres, l'instance décisionnelle de l'UEMOA; et la Commission de l'UEMOA, qui est l'organe de suivi et de mise en œuvre. Les institutions spécialisées sont la Cour de justice; la Cour des comptes; le Parlement de l'Union; la Banque ouest-africaine de développement; la BCEAO (section 1.1) et le Conseil régional de l'épargne publique et des marchés financiers (CREPMF, section 4.4.4). Le Traité créant le Parlement a été adopté en 2003[11], et il est entré en vigueur après sa ratification par la Côte d'Ivoire en février 2014. Cependant, les Actes additionnels relatifs à son fonctionnement n'étaient pas encore adoptés en mai 2017. Pour financer les activités de l'UEMOA, chacun des États membres applique sur les importations en provenance des pays tiers le prélèvement communautaire de solidarité (PCS) de 1% (section 3.2 et tableau A3.1).

2.9. Le Conseil des ministres de l'UEMOA édicte les règlements, les directives et les décisions: les règlements sont contraignants et directement applicables dans chaque État membre; les directives doivent être transposées dans le droit et la pratique des États membres; les décisions sont contraignantes pour les personnes ou États membres auxquels elles s'adressent.

2.10. L'UEMOA a harmonisé les régimes en matière de taxation au cordon douanier (section 3), et développe également une approche régionale à la normalisation, l'accréditation et la certification. Des directives communautaires ont été prises dans plusieurs secteurs d'activités économiques, y compris l'agriculture, la pêche, l'énergie, les mines, le transport aérien, les télécommunications, les services financiers et les services professionnels (section 4). La transposition au niveau national des dispositions communautaires a progressé depuis 2010, mais leur application demeure néanmoins un défi. Toutefois, depuis l'adoption en 2013 d'un Acte additionnel créant une revue annuelle des réformes, politiques, programmes et projets communautaires, la Commission a observé une forte progression dans la transposition et l'application des actes communautaires par les États membres. Cette revue annuelle, placée sous l'autorité directe des Premiers Ministres comprend une évaluation par les services techniques de la Commission et des départements ministériels concernés, la publication d'un rapport sur la surveillance commerciale (RSC) et un volet politique par lequel le Président de la Commission accompagné du Ministre de l'économie et des finances du pays membre présente les résultats de l'évaluation au Premier ministre.

2.11. Une cause persistante de la faiblesse des échanges intracommunautaires réside dans les nombreuses entraves au commerce au sein de la zone. En effet, l'absence d'un système de marché unique (libre pratique) donne lieu à des taxations multiples et prive l'Union du système d'entrée unique des marchandises, l'un des atouts d'un territoire douanier communautaire.

2.12. Depuis 2005, la Commission et les États membres poursuivent leurs efforts, avec l'aide du West Africa Trade Hub, pour identifier les entraves au commerce intra-UEMOA en vue de les éliminer: les taxations abusives ou illicites, les tentatives de réarmement tarifaire sur certains produits originaires de l'Union, les obstacles techniques ou administratifs imposés aux produits communautaires, les formalités d'inspection abusives, l'imposition de quantités minimales à importer pour bénéficier de la franchise, la subordination de l'importation de produits originaires à l'achat de produits nationaux, l'exigence de certificats d'origine pour les produits du cru, la rétention des déclarations préalables d'importation; et les mesures visant à percevoir des "pots de vin" sur les grands axes routiers ("corridors") de l'Union.[12] Depuis 2005, l'Observatoire des

[10] Renseignements en ligne de l'UEMOA. Adresse consultée: http://www.uemoa.int/fr/system/files/fichier_article/traitreviseuemoa.pdf.

[11] Traité portant création du Parlement de l'Union économique et monétaire de l'Afrique de l'ouest. Adresse consultée: http://www.uemoa.int/actes/2003/TraitParlement.pdf.

[12] Voir notamment les rapports de l'Observatoire des pratiques anormales, créé par la Commission de l'UEMOA avec l'aide du West-Africa Trade Hub. Adresse consultée: https://www.watradehub.com/en/.

pratiques anormales (OPA) permet à la Commission de suivre les efforts des États membres à réduire les points de barrages sur les axes routiers inter-États, et par là réduire les prélèvements illicites sur le commerce. Le 26ème rapport de l'OPA est disponible depuis mai 2017. Face à ces problèmes, des initiatives ont été entreprises par l'Union, notamment la construction de 11 postes de contrôles juxtaposés aux frontières, dont quatre sont fonctionnels (section 3.1.1.8).[13]

2.13. Au regard du rôle central des infrastructures dans la création d'un véritable marché commun et dans le développement des échanges commerciaux intracommunautaires, le Programme économique régional de l'UEMOA (PER) vise la modernisation et la réhabilitation des infrastructures économiques de l'Union. Le premier PER élaboré en 2004 pour la période 2006-2010, avait comme objectif la création d'un véritable "marché commun", et a englobé 63 projets et mobilisé 3 500 milliards de FCFA (5,3 milliards d'euros). Le second PER s'est déroulé sur la période 2012-2016 et a engrangé 102 projets intégrateurs d'un coût de financement de 6 000 milliards de FCFA (9,1 milliards d'euros). La troisième phase du PER était en cours d'élaboration en mai 2017 et devrait couvrir la période 2017-2021.

2.14. Les États membres avaient doté la Commission de l'UEMOA (ci-après "la Commission") de la compétence exclusive en matière de politique commerciale commune *vis-à-vis* des États tiers. Cependant, du fait de la coexistence de l'UEMOA et de la CEDEAO, cette compétence est de plus en plus partagée entre les Commissions de ces deux communautés, tel qu'en témoigne le tarif extérieur commun (TEC) de la CEDEAO qui remplaça le TEC de l'UEMOA en janvier 2015. Le fait que l'intégration commerciale au sein de la CEDEAO reste considérablement moins avancée qu'au sein de l'UEMOA a contribué à ralentir les efforts d'intégration de cette dernière; par exemple, la révision du Code des douanes de l'UEMOA débutée en 2014 se trouvait en 2017 toujours en débat au sein de la CEDEAO.

### 2.2.3 Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

2.15. Tous les États membres sont également membres de la CEDEAO, créée le 28 mai 1975 avec l'objectif de promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective d'une Union économique de l'Afrique de l'Ouest. Selon le Traité révisé de juillet 1993, la CEDEAO sera à terme la seule communauté économique de la région aux fins de l'intégration économique et de la réalisation des objectifs de la CEA (section 2.2.1).[14] Le cadre institutionnel de la CEDEAO est composé de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement, qui est son autorité décisionnelle; de la Commission; du Parlement; de la Cour de justice; de la Banque d'investissement et de développement de l'Afrique de l'Ouest, de l'Organisation ouest-africaine de la santé et du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent. La CEDEAO s'exerce activement à soutenir la stabilité politique et l'état de droit dans la sous-région. Pour financer les activités de la CEDEAO, chacun des pays membres applique aux importations provenant des pays tiers un prélèvement communautaire (PC, voir section 3.2 et tableau A3.1).

2.16. Le protocole de la CEDEAO de 1979 sur la libre circulation, le droit de résidence et le droit d'établissement a entrainé, entre autres, la suppression de l'obligation de visa entre États membres pour les citoyens de la Communauté.[15] Dans ce sillage, la CEDEAO a mis en service le passeport CEDEAO, puis adopté en décembre 2014 la Carte d'identité biométrique qui a entrainé la suppression de la carte de résident. En outre, la CEDEAO a mis en place un régime régional d'assurance automobile responsabilité civile dénommé "Carte brune" (section 4.4.3); et lancé un Programme de coopération monétaire qui vise la création d'une monnaie unique en 2020.

2.17. En décembre 2001, une décision de la Conférence des chefs d'États et de gouvernements de la CEDEAO donna mandat au Secrétariat (aujourd'hui Commission) de la CEDEAO, en collaboration avec la Commission de l'UEMOA, pour mener les négociations avec l'Union européenne (UE) en

[13] Décision n° 08/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant adoption et modalités de financement d'un programme communautaire de postes de contrôles juxtaposés aux frontières entre les États membres de l'Union.

[14] Les membres de la CEDEAO sont les pays suivants: Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

[15] Adresse consultée: https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/39769/114931/F1913314371/ORG-39769.pdf.

vue de la conclusion d'un Accord de partenariat économique (APE, voir ci-dessous section 2.3.1). le TEC de janvier 2015 constitue l'étape préalable à la conclusion d'un tel APE.[16]

2.18. Une autre initiative importante de la CEDEAO est le West African Power Pool (WAPP, section 4.2.2)[17], qui vise l'augmentation des échanges en électricité entre ses 15 pays membres (l'énergie figurant parmi les premières contraintes à l'offre de la sous-région), à travers, entre autres, la coordination des projets d'investissement soumis aux bailleurs de fonds.

## 2.3 Autres relations préférentielles

### 2.3.1 Relations avec l'Union européenne

2.19. Les États membres de l'UEMOA font partie des 79 pays ACP avec lesquels l'Union européenne a conclu l'Accord signé le 23 juin 2000 à Cotonou (Bénin)[18], en remplacement de la Convention de Lomé. L'Accord de Cotonou couvre la période allant jusqu'à 2020. Les dispositions commerciales constituaient l'un des mécanismes de coopération entre les pays ACP et l'UE. Cette dernière avait admis en franchise les produits non agricoles et la plupart des produits agricoles transformés originaires de 78 pays ACP (à l'exclusion de l'Afrique du Sud), sur une base non réciproque, jusqu'au 31 décembre 2007.[19] L'aide au développement est fournie par le Fonds européen de développement (FED), en complément aux initiatives bilatérales des pays membres de l'UE. Le montant total d'assistance pour la période 2014-2020 est de 31,5 milliards d'euros, dont 29 milliards au titre du 11ème FED, en augmentation de 30% par rapport au 10ème FED.

2.20. L'Accord de Cotonou prévoit la négociation d'Accords de partenariat économique (APE) régionaux devant prendre la relève de ses dispositions commerciales à partir du 1er janvier 2008; les États membres de l'UEMOA font partie du groupement "Afrique de l'Ouest", qui englobe la CEDEAO et la Mauritanie. En juin 2014, un tel APE fut signé par les États de l'Afrique de l'Ouest (à l'exception de la Gambie, de la Mauritanie et du Nigéria), les Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA, d'une part, et la Commission de l'Union européenne et ses États membres, d'autre part.[20] Pour entrer en vigueur, l'APE doit être signé par les 16 États ouest-africains, et par les trois commissions (CEDEAO, UE et UEMOA), et par tous les États membres de l'UE. Il doit être ratifié par deux tiers des États membres de l'Afrique de l'Ouest. Aucun État membre ne l'avait ratifié en novembre 2016. Les négociations sur l'APE avec l'Afrique de l'Ouest se poursuivent sur certains sujets.[21] Par ailleurs, en août 2016, la Côte d'Ivoire ratifia l'APE intérimaire qu'elle avait signé avec l'UE en novembre 2008. La Côte d'Ivoire n'avait pas procédé au démantèlement tarifaire sous l'APE intérimaire mais ce dernier lui avait permis de continuer à avoir accès en franchise pour ses produits aux marchés de l'UE (voir l'annexe sur la Côte d'Ivoire).

2.21. Tous les États membres (sauf la Côte d'Ivoire) sont des pays moins avancés (PMA) et à ce titre bénéficient de l'initiative "Tout sauf les armes" (TSA) de l'UE. Cette initiative permet l'admission en franchise de droits de douane de tous les produits à l'exception des armes et munitions, d'origine PMA. En général, les bénéfices tirés du régime TSA sont relativement marginaux car l'essentiel des exportations des PMA vers l'UE porte sur des produits qui sont déjà admis en franchise sur le territoire de l'UE en vertu du régime NPF. Par contraste, la Côte d'Ivoire exporte vers l'Union européenne certains produits, notamment agroalimentaires, pour lesquels les droits de douane NPF ne sont pas nuls.

### 2.3.2 Relations avec les États-Unis d'Amérique

2.22. Sont éligibles aux préférences des États-Unis sous la Loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique (AGOA) d'octobre 2000, les pays qui ont établi, ou progressé dans l'un ou

[16] Décision n° A/DEC.17/01/06 du 12 janvier 2016 modifiée portant adoption du TEC CEDEAO.
[17] Renseignements en ligne de la CEDEAO. Adresse consultée: http://www.ecowas.int.
[18] Accord de Cotonou. Adresse consultée: http://europa.eu/legislation_summaries/development/african_caribbean_pacific_states/r12101_fr.htm.
[19] Les Membres de l'OMC avaient accordé une dérogation aux obligations de l'UE au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 (sur le traitement NPF) pour la période allant du 1er mars 2000 au 31 décembre 2007 (document de l'OMC WT/MIN(01)/15 du 14 novembre 2001).
[20] Adresse consultée: http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:9107bcf3-9cca-4b93-9818-685e373b4926.0003.02/DOC_1&format=PDF.
[21] Adresse consultée: http://ec.europa.eu/trade/wider-agenda/development/economic-partnerships/.

plusieurs des domaines suivants: l'établissement d'économies de marché; le respect de l'état de droit et du pluralisme politique; l'élimination des barrières au commerce et à l'investissement américain; la protection des droits de propriété intellectuelle; des efforts pour combattre la corruption; la protection des droits humains et des droits des travailleurs; et l'élimination de certaines formes de travail des enfants. Lorsque ces principes sont considérés comme n'étant pas respectés, le pays peut être déclaré inéligible. C'est ainsi que la Guinée-Bissau figurait parmi les 34 pays initialement déclarés éligibles sous la Loi, mais en fut déclarée inéligible en décembre 2012, puis réadmise en décembre 2014. La Côte d'Ivoire y fut réadmise en octobre 2011. Le Niger est à nouveau éligible depuis octobre 2011. Le Mali est de nouveau éligible depuis janvier 2014, alors qu'il avait été déclaré inéligible en décembre 2012.

2.23. Les pays éligibles bénéficient d'un accès au marché des États-Unis en franchise de droits et de contingents pour différents biens, y compris certains produits agricoles et textiles, sauf les vêtements. Pour ces derniers, il existe une disposition spéciale relative à l'incorporation des tissus de pays tiers dans les vêtements, ainsi qu'une disposition sur les produits faits à la main (dits de la "Catégorie 9"), et une autre disposition sur les articles faits de tissus ethniques. Le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Niger (depuis 2011) et le Sénégal sont éligibles à ces dispositions.[22] Dans l'ensemble, les dispositions de l'AGOA ne sont pas exploitées intensément par les opérateurs économiques nationaux des huit pays. Seuls la Côte d'Ivoire, le Sénégal et le Togo ont utilisé les dispositions de l'AGOA pour des flux de commerce annuels supérieurs à 1 million de dollars, mais pas de façon régulière.

### 2.4 Régime d'investissement

2.24. Un projet de code des investissements communautaire est en discussion depuis 1997 au sein de l'UEMOA. En attendant, chacun des États membres a établi sa propre législation, présentée dans leurs annexes respectives. Les États membres sont chacun membres de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) de la Banque mondiale. Ceci permet aux entreprises étrangères éligibles de recevoir une garantie de l'AMGI pour leurs investissements dans le pays membres. La garantie est variable, mais couvre en général les risques de restrictions de change, d'expropriation, de violation de contrat, de pertes causées par des conflits (y compris le terrorisme). Le statut de membre permet d'obtenir de l'assistance technique de l'AMGI, de manière à attirer les investissements étrangers.[23] Les États membres sont également individuellement signataires de la convention du Centre international pour le règlement des différends pour les investissements (CIRDI), mais la Guinée-Bissau n'y a pas encore déposé les instruments de ratification.[24]

### 2.5 Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA)

2.25. Les pays de l'UEMOA font tous partie des 17 États membres de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) sise à Yaoundé.[25] Depuis 2002, leur cadre juridique régissant la vie des entreprises et les activités commerciales est harmonisé par la mise en application des neuf Actes uniformes de l'OHADA (tableau 2.1). Le Traité de l'OHADA vise à harmoniser le droit des affaires dans les 17 pays membres à travers: l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation des économies concernées, la mise en œuvre des procédures judiciaires appropriées, et la promotion du recours à l'arbitrage comme moyen de règlement des différends contractuels.

2.26. Les dispositions du droit commercial général de l'OHADA définissent le statut des commerçants et intermédiaires tels que commissionnaires et courtiers, et fournissent des règles communes pour les ventes commerciales. Le droit des sociétés est également harmonisé, avec des conséquences en termes de présence commerciale. Ainsi les sociétés étrangères désirant opérer dans des États membres sont tenues d'y domicilier leur siège et d'y tenir leur comptabilité.

[22] Renseignements en ligne de l'AGOA. Adresse consultée: https://agoa.info/about-agoa/country-eligibility.html.

[23] Adresse consultée: http://www.miga.org/projects/advsearchresults.cfm?srch=s&hctry=90c&hcountrycode=GW.

[24] Adresse consultée: https://pca-cpa.org/wp-content/uploads/sites/175/2016/01/ICSID-Convention-1965-FR.pdf.

[25] Il s'agit des pays suivants: Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mali, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sénégal, Tchad, et Togo.

Cependant, selon les dispositions de l'OHADA, ces entreprises peuvent dans un premier temps y installer des succursales, dont la durée de vie ne saurait excéder deux ans à l'issue desquels elles doivent être rattachées à une société de l'un des États membres de l'OHADA. Un Acte uniforme s'applique notamment aux contrats de transport de marchandises par route impliquant le territoire d'un État partie à l'OHADA. De plus, le droit OHADA s'accompagne d'un référentiel comptable SYSCOA, obligatoire dans les États membres (section 4.4.5).

**Tableau 2.1 Actes uniformes de l'OHADA, 2017**

| Acte uniforme | Entrée en vigueur/ Dernière modification | Site Internet |
|---|---|---|
| Acte uniforme relatif au Droit commercial général (AUDCG) | 1998/2010 | http://www.ohada.org/index.php/fr/actes-uniformes-droit-commercial-general-presentation/audcg-presentation-et-innovations |
| Droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) | 1998/2014 | http://www.ohada.org/index.php/fr/auscgie-droit-des-societes-commerciales-et-du-gie/auscgie-presentation-et-innovations |
| Acte uniforme portant organisation des sûretés (AUS) | 2011 | http://www.ohada.org/index.php/fr/aus-organisation-des-suretes/auds-presentation-et-innovations |
| Organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUVE) | 10/07/1998 | http://www.ohada.org/index.php/fr/auve-organisation-des-procedures-simplifiees-de-recouvrement-et-des-voies-d-execution/auve-presentation-et-innovations |
| Organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC) | 2015 | http://www.ohada.org/index.php/fr/aupc-acte-uniforme-portant-organisation-des-procedures-collectives-d-apurement-du-passif/aupc-presentation-et-innovations |
| Droit de l'arbitrage | 11/06/1999 | http://www.ohada.org/index.php/fr/aua-droit-de-l-arbitrage/aua-presentation-et-innovations |
| Organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises | 2001/2002 | http://www.ohada.org/index.php/fr/auohce-organisation-et-harmonisation-de-la-comptabilite-des-entreprises/auohce-presentation-et-innovations |
| Contrats de transport de marchandises par route | 01/01/2004 | http://www.ohada.org/index.php/fr/auctmr-contrats-de-transport-de-marchandises-par-route/auctmr-presentation-et-innovations |
| Droit des sociétés coopératives | 2011 | http://www.ohada.org/index.php/fr/auscoop-droit-des-societes-cooperatives/auscoop-presentation-et-innovations |

Source: Renseignements en ligne de l'OHADA. Adresse consultée: http://www.ohada.org.

2.27. La législation commerciale commune concerne également les sûretés et l'arbitrage. Ceci a permis de promouvoir l'Arbitrage comme moyen juridictionnel de règlement des litiges commerciaux et, dans certains pays, de créer un centre d'arbitrage au sein de la Chambre de commerce.

2.28. Tous les actes uniformes s'appliquent directement. La Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) est le tribunal de cassation pour tous les différends relatifs au droit uniforme et peut être saisie par voie de recours en cassation des arrêts d'appel des juridictions nationales.

2.29. Le champ d'intervention de l'OHADA est assez proche de celui de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI), organe des Nations unies spécialisé dans la réforme du droit commercial à travers la modernisation et l'harmonisation des règles du commerce international. Un accord a été signé par les deux organisations en 2016 afin de promouvoir la coopération sur des sujets d'intérêt commun, l'échange d'informations et la conduite d'actions communes, le tout dans la perspective de stimuler les échanges commerciaux internationaux.

# 3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES - ANALYSE PAR MESURE

## 3.1 Mesures agissant directement sur les importations

### 3.1.1 Procédures

3.1. Les États membres de l'UEMOA ont entrepris il y a une quinzaine d'années, avec le concours de la Commission de l'UEMOA (ci-après la Commission), la mise en place de leur union douanière. Ils ont ainsi développé une réglementation douanière commune qui doit, à terme, conduire à l'harmonisation des structures, procédures et régimes douaniers au sein de l'Union.

3.2. L'un des défis majeurs de cette politique commune est de trouver le juste équilibre entre la lutte contre la fraude qui pénalise fortement l'économie des États membres, et la nécessité de faciliter les échanges pour stimuler leur développement économique. Un renforcement de la gouvernance douanière est indispensable au rétablissement d'une concurrence plus équitable entre production locale et importations.[1] Les fausses déclarations en douane et la contrebande restent endémiques aujourd'hui encore.[2]

3.3. En mai 2017, cinq des huit États membres avaient ratifié l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (tableau 3.1); et trois pays avaient notifié leurs mesures de catégorie A. La Commission a mis en place un programme régional de facilitation des échanges; elle a également fourni une assistance aux États membres dans le cadre de l'auto-évaluation de leurs besoins et du renforcement des capacités en matière de facilitation des échanges.

**Tableau 3.1 Statut de l'Accord sur la facilitation des échanges, mai 2017**

| | Bénin | Burkina Faso | Côte d'Ivoire | Guinée-Bissau | Mali | Niger | Sénégal | Togo |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Ratification** | Non | Non | Oui | Non | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Cat. A Notification (nombre de mesures notifiées) | Non | Oui (10) | Oui (15) | Non | Non | Non | Oui (19) | Non |
| Cat. B Notification | Non | Non | Non | Non | Non | Non | Non | Non |
| Cat. C Notification | Non | Non | Non | Non | Non | Non | Non | Non |
| Séminaires d'auto-évaluation des besoins | 2008, 2014 | 2008, 2014 | 2008, 2013 | Non | 2008, 2013 | 2010, 2014 | 2009 | 2009, 2013 |

Source: Secrétariat de l'OMC sur la base des renseignements fournis par les États membres.

3.4. Dans l'ensemble, les procédures commerciales dans les États membres ne sont pas encore harmonisées, et restent assez coûteuses et variables d'un État à l'autre, d'où le bas classement de certains États membres selon le rapport *Doing Business 2017* de la Banque mondiale (graphique 3.1).

#### 3.1.1.1 Renseignements douaniers

3.5. Le Code communautaire des douanes (CCD) de l'UEMOA est en vigueur dans tous les États membres depuis son adoption en 2001 sous la forme d'un règlement directement applicable sur le territoire des États membres.[3] Le CCD décrit l'ensemble des procédures applicables à toutes les marchandises, y compris celles d'origine communautaire échangées entre les États membres.

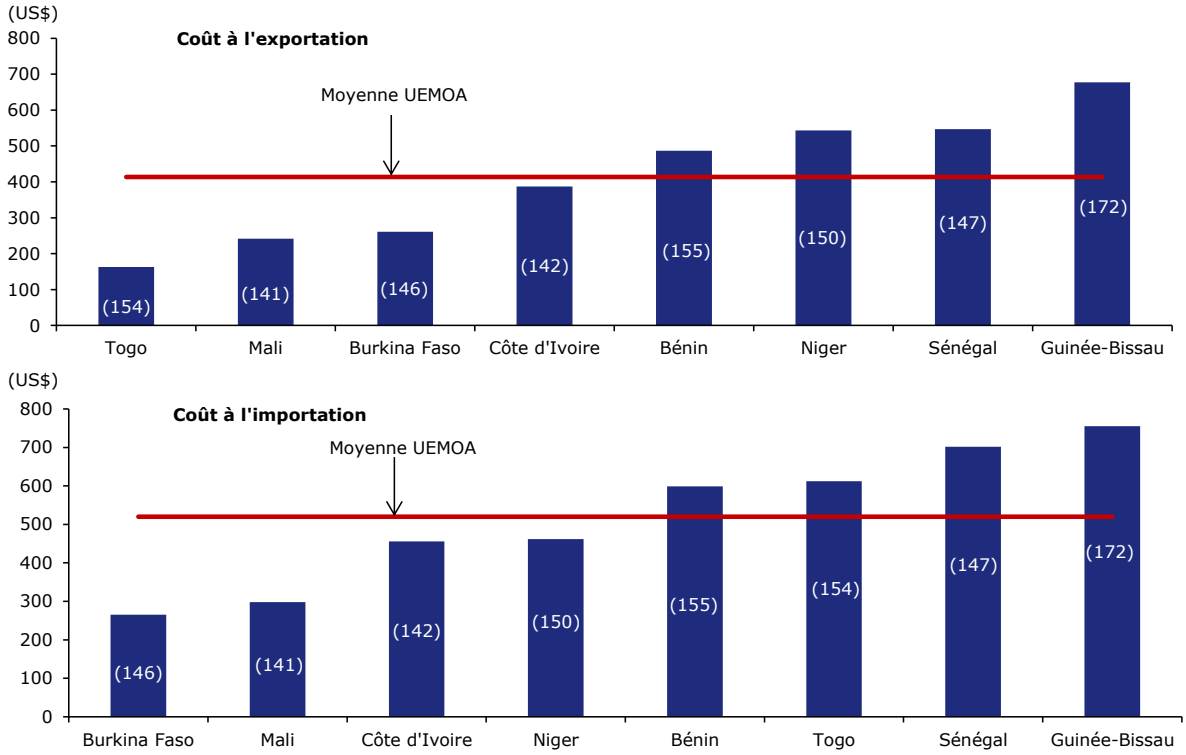
3.6. La principale législation douanière dans les États membres est formée par les Codes des douanes nationaux, complétés par des textes d'application, et qui doivent prendre en compte les orientations du CCD. Le CCD contient les grands principes communs à tous les États membres. Les Codes nationaux donnent des précisions sur les conditions administratives de leur respect.

[1] UNIDO (2014), "Étude relative à l'Évaluation de la phase pilote du programme de restructuration et de mise à niveau de l'industrie des États membres de l'UEMOA". Adresse consultée: https://www.unido.org/fileadmin/user_media_upgrade/Resources/Evaluation/RAF_TERAF07001-PRMN-UEMOA_2013.pdf.

[2] Le Directeur général des douanes du Niger estimait par exemple que 80% des importations de son pays en provenance du Togo faisaient l'objet de fausses déclarations en douane en 2015. Adresse consultée: http://www.republicoftogo.com/Toutes-les-rubriques/Finances/Togo-Niger-alliance-contre-la-fraude-douaniere.

[3] Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA portant adoption du Code des douanes de l'UEMOA. Adresse consultée: http://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Togo/TG_Reglement_9_2001_CM_UEMOA.pdf.

**Graphique 3.1 Coût des procédures de commerce transfrontalier, 2016**




Note: Score de l'UEMOA basé sur la moyenne simple de chaque membre. Les nombres dans chaque barre correspondent au classement de la Facilité de faire des Affaires (total des pays: 190).

Source: Banque mondiale, Doing Business 2017. Adresse consultée: http://francais.doingbusiness.org/reports/global-reports/doing-business-2017.

3.7. Les changements nécessaires au CCD au regard de l'AFE concernent notamment la fourniture sur demande de décision anticipée sur la classification tarifaire, l'origine ou le régime douanier des marchandises avant leur importation; l'acceptation des copies des documents requis à l'importation et à l'exportation; la publication des renseignements, la coopération entre les entités présentes aux frontières, le droit de recours, et les opérateurs économiques agréés. Le CCD était en cours de révision en mai 2017.

3.8. Le CCD étant silencieux sur ces points, seuls certains codes nationaux contiennent des dispositions requérant la publication de renseignements douaniers, et en particulier des renseignements tarifaires contraignants (par exemple Sénégal). Toutefois, la plupart des administrations douanières des États membres disposent d'un site Internet où certains renseignements relatifs à l'importation et à l'exportation sont disponibles (tableau 3.2). Par ailleurs, un point focal régional d'information sur les questions douanières, y compris la facilitation des échanges, serait en cours de mise en place dans la cadre d'un portail d'informations commerciales de l'UEMOA.

3.9. La participation du secteur privé aux débats de politique économique concernant les questions douanières varie beaucoup d'un État membre à l'autre. Certains États membres décrivent un partenariat fort entre la Douane et le secteur privé (par exemple Sénégal, Côte d'Ivoire); en général cependant, ce partenariat demeure ad hoc, et n'est pas formalisé juridiquement.

### Tableau 3.2 Réglementation commerciale dans le cadre de l'AFE

| Entité (pays)<br>Principaux textes douaniers | Point d'information[a] | Site Internet | Couverture |
|---|---|---|---|
| **Commission de l'UEMOA**<br>**Code communautaire des douanes** | .. | .. | .. |
| **Bénin**<br>Loi n° 2014-20 du 27 juin 2014 portant Code des douanes en République du Bénin | Service aux usagers de la douane | http://www.douanes-benin.net/ | Code des douanes, décrets, arrêtés, décisions, notes de services, circulaires |
| **Burkina Faso**<br>Loi n° 03/92/ADP du 3 décembre 1992 portant révision du Code des douanes | .. | http://www.douanes.bf/ | .. |
| **Côte d'Ivoire**<br>Loi n° 64--291 du 1er août 1964, modifiée en 1988 | .. | http://www.douanes.ci/ | Code des douanes, décrets, arrêtés, décisions, notes de services, circulaires |
| **Guinée-Bissau**<br>**Code communautaire des douanes** | .. | .. | .. |
| **Mali**<br>Loi n° 01-075 du 18 juillet 2001 | Direction nationale du commerce et de la concurrence | http://douanes.gouv.ml/ | Code des douanes, tarifs douaniers (non lisibles), avis, circulaires, arrêtés. Prohibitions à l'importation et à l'exportation |
| **Niger**<br>Codes des douanes du Niger de 1961 | .. | Pas de site fonctionnel | .. |
| **Sénégal**<br>Loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des douanes du Sénégal | Ministère du commerce | http://www.douanes.sn/ | Code des douanes, décrets, arrêtés, décisions, circulaires, notes de services et avis |
| **Togo**<br>Loi n° 2014-033 du 28 avril 2014 | .. | https://www.otr.tg/index.php/fr/ | .. |

.. Non disponible.

a L'article 3.1 de l'AFE prévoit que chaque Membre établira des points d'information pour répondre aux demandes en matière de renseignements, documents, etc.

Source: Secrétariat de l'OMC sur la base des renseignements fournis par les autorités.

#### 3.1.1.2 Commissionnaires en douane et crédits d'enlèvement

3.10. Au sein de l'UEMOA, les conditions d'agrément des commissionnaires en douane sont harmonisées depuis 2008.[4] Le recours à un commissionnaire en douane agréé (CAD) demeure obligatoire pour les opérations de dédouanement pour autrui, que ce soit à l'importation ou à l'exportation. Les honoraires des CAD sont, en principe, plafonnés; en pratique, les CAD fixent leurs honoraires dans un environnement très concurrentiel où les opérateurs informels seraient nombreux.

3.11. Les CAD doivent être agréés dans chaque État membre et pour chaque bureau de douane où ils désirent accomplir les formalités de douane pour autrui, ce qui est susceptible d'augmenter leurs coûts de fonctionnement en réduisant les possibilités d'économies d'échelle; par contraste, au Togo un seul agrément couvre tous les bureaux de douane. Les CAD doivent se conformer au seuil minimum (25%) de participation des ressortissants de l'Union au capital social, qui doit être entièrement libéré auprès d'une banque ou d'un notaire établis dans l'État membre où la société compte s'installer; s'engager à souscrire une garantie générale (au minimum 25 millions de FCFA, soit environ 18 000 euros) auprès d'une banque agréée; et disposer d'un bâtiment comportant des installations convenables pour chaque bureau pour lequel l'agrément est accordé. Un projet de directive sur la libre circulation et le droit d'établissement des CAD était en attente d'adoption par les autorités de l'Union en mai 2017.

3.12. Comme l'a souligné la Commission, un dédouanement efficace des marchandises implique que les CAD, dès lors qu'ils sont les seuls autorisés à déclarer pour autrui, soient tenus de se doter de moyens modernes d'élaboration de la déclaration, et que leur connexion au système de dédouanement informatisé soit obligatoire et fonctionnelle, ce qui n'est toujours pas le cas en

[4] Règlement n° 10/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008. Adresse consultée: http://www.uemoa.int/Documents/Actes/reglement_10_2008_CM_UEMOA.pdf.

pratique.[5] Dans certains États membres (par exemple Bénin, Côte d'Ivoire, Sénégal), la connexion informatique est fonctionnelle entre l'Administration des douanes, les services du Trésor public, et l'ensemble des CAD, ce qui permet de mieux recouvrer les droits et taxes dus.

3.13. Par ailleurs, il est obligatoire pour un CAD d'être détenteur d'un crédit d'enlèvement auprès d'un organisme de crédit, dans le but d'accélérer l'enlèvement des marchandises (article 96 du CCD). L'article 7.3 de l'AFE prévoit en effet la possibilité de la mainlevée accélérée des marchandises avant l'acquittement final des droits et taxes dus, au moyen d'une garantie financière si nécessaire.[6] Dans les États membres où la dématérialisation a progressé, seuls les CAD enregistrés auprès de l'administration fiscale et disposant de la surface financière nécessaire pour renouveler leurs crédits sont habilités à opérer.

#### 3.1.1.3 Domiciliation bancaire et paiement électronique

3.14. La législation applicable par les États membres en matière de transferts financiers liés aux échanges commerciaux entre l'UEMOA et les pays tiers (section 1.1) prévoit une domiciliation de la facture commerciale auprès d'une banque intermédiaire agréée si leur valeur excède 10 millions de FCFA (soit environ 15 250 euros).[7] Dans certains États membres (Côte d'Ivoire, Sénégal), ces procédures qui demeurent relativement lourdes ont été informatisées et simplifiées, notamment à travers la création de plateformes électroniques de collecte des documents préalables au dédouanement des marchandises.

3.15. Dans les pays où les procédures n'ont pas encore été informatisées et dématérialisées, l'importateur doit soumettre à l'intermédiaire agréé deux copies papier certifiées conformes de la facture établie par son fournisseur étranger ou du contrat commercial conclu avec ce dernier, ceci pour chaque importation. La banque ouvre ensuite le dossier de domiciliation, avec un numéro d'ordre, sur la base de la facture. L'importation effective des marchandises est constatée par une attestation ou tout autre titre d'importation délivré par la Direction des douanes et établi en six exemplaires au moins. Le Bureau des douanes remet à l'importateur deux exemplaires du titre d'importation et transmet, dans les huit jours suivant la réalisation de l'opération, un exemplaire respectivement à la Direction chargée des finances extérieures et à la BCEAO. L'importateur conserve l'une des copies du titre d'importation et transmet l'autre à la banque domiciliataire. Le règlement de l'importation de marchandises, effectué par l'entremise d'un intermédiaire agréé, donne lieu à l'établissement d'un "Formulaire de change", soumis par délégation au visa de l'intermédiaire chargé du règlement.

3.16. Le paiement électronique des droits et taxes, redevances et impositions n'est toujours pas possible dans la plupart des États membres, à l'exception du Sénégal.

#### 3.1.1.4 Documents requis pour le dédouanement

3.17. Bien que l'UEMOA et la CEDEAO eurent adopté en 1999 une déclaration en douane unique (DDU), avec des formulaires communautaires harmonisés, celle-ci n'était effectivement appliquée que par quelques États membres en mai 2017 (par exemple Mali).[8] Pourtant, la DDU est assortie d'une liste standard de documents à présenter lors du dédouanement, ce qui permet une simplification des procédures. Le tableau 3.3 indique bien une absence d'harmonisation. La déclaration en détail est obligatoire dans tous les États membres; de nombreux documents doivent être présentés à cette fin, et divergent d'un État membre à l'autre. Leurs originaux sont souvent requis. Les dispositions communautaires ne semblent pas encore harmoniser les procédures de déclaration anticipée même si cette dernière est permise par plusieurs États membres. Il en est de même de la déclaration simplifiée. Certains pays ont déjà mis en place des plateformes électroniques de collecte des documents préalables au dédouanement des marchandises (par exemple le Sénégal avec ORBUS).

[5] Adresse consultée: http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/rec022002progtransitport.pdf.

[6] Règlement n° 09/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008. Adresse consultée: http://www.uemoa.int/Documents/Actes/reglement_09_2008_CM_UEMOA.pdf.

[7] Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010. Adresse consultée: http://www.bceao.int/IMG/pdf/reglement-relatif-aux-relations-financieres-exterieures-des-etats-de-uemoa-textes-application.pdf.

[8] Règlement n° C/REG.4/08/99 du 20 août 1999.

**Tableau 3.3 Documentation requise pour le dédouanement**

| Documents | Bénin | Burkina Faso | Côte d'Ivoire | Guinée-Bissau | Mali | Niger | Sénégal | Togo |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Facture commerciale originale | E | O | E | O | E | O | E | E |
| Facture fret originale / Carnet TRIE | E | .. | O | | E | O | .. | |
| Certificat d'assurance des marchandises | E | O | O | O | E | O | E | |
| Certificat d'inspection / Attestation de vérification | E | O | O | O | E | O | | O |
| Manifeste original | E | | | | O | O | | |
| Document de transport original (connaissement, LTA) | E | O | O | O | E | | E | |
| Attestation de règlement financier / Avis de règlement bancaire | E | O | O | | O | | | |
| Attestation d'importation | E | | | | E | | | O |
| Demande d'avant-dépôt manifeste, ADM | | | O | | O | | | |
| Déclaration anticipée d'importation, DAI | E | | | O | O | | | O |
| Déclaration préalable d'importation DPI/intention d'importation/Fiche d'enregistrement statistique | E | O (P) | | | E | O | E | O |
| Bordereau de suivi des cargaisons | E | O | O | O | O | O | E | O |
| Autres | | | | | | | | |
| Autorisation spéciale d'importation | | O (P) | | | O | | | |
| Fiche d'enregistrement statistique | | | | | O | O | | |
| Déclaration des éléments de la valeur | | | | | O | | E | |
| Certificat national de conformité | | O | | | O | | | |

.. Non disponible.

E Exemplaire électronique accepté.
O Exemplaire papier original requis.
P Partiellement dématérialisé.

Note: Un espace blanc signifie que le document n'est pas requis selon l'information disponible.

Source: Secrétariat de l'OMC sur la base des informations fournies par les autorités.

### 3.1.1.5 Systèmes informatiques de dédouanement et gestion des risques

3.18. Les systèmes informatiques de dédouanement actuellement utilisés dans l'UEMOA sont disparates (voir les annexes-pays). En effet, la plupart des États membres ont opté pour l'informatisation des procédures de dédouanement sur la base du Système douanier automatisé (SYDONIA), et sont à différents stades dans l'utilisation de ce système. Cependant, la Côte d'Ivoire utilise le Système de dédouanement automatique des marchandises (SYDAM), alors que le Sénégal utilise le Système de gestion automatisée des informations douanières et économiques (GAINDE). L'objectif des États membres est de parvenir à l'interconnexion de ces systèmes informatiques douaniers (section 3.1.1.8).

3.19. Les conséquences de la non-harmonisation des systèmes informatiques sont multiples. Par exemple, selon la Commission, l'introduction du manifeste dans les systèmes informatiques douaniers est prétéritée par la non-concordance entre les données qui y figurent et celles requises par l'administration des douanes. L'introduction d'une obligation de soumettre les données sur la base d'un modèle commun, tel que celui de l'EDIFACT de l'ONU (Échange de données informatisées pour l'Administration, le commerce et le transport) et de la Formule-cadre des Nations Unies, pourrait contribuer à faciliter les procédures de dédouanement.[9]

3.20. Par ailleurs, le CCD est silencieux en matière de gestion des risques, même si la plupart des États membres ont mis en place chacun son propre système de gestion des risques (voir les annexes-pays).

[9] En 2016, le Sénégal était le seul État membre à disposer d'une délégation auprès de l'EDIFACT. Adresse consultée: http://www.unece.org/cefact/edifact/welcome.html.

#### 3.1.1.6 Bordereau de suivi des cargaisons et autres taxes portuaires

3.21. Tous les États membres (sauf la Guinée-Bissau en mai 2017) exigent la présentation d'un "bordereau de suivi des cargaisons" (BSC) pour les flux d'importation passant par leurs ports maritimes. Le BSC ne relève pas d'une réglementation communautaire; en général, il est instauré par le Ministère en charge des transports dans chaque pays. Les frais (élevés) d'émission de ce document varient d'un pays à l'autre, selon la nature des marchandises et le type de cargaison, et peuvent donner lieu à un traitement discriminatoire selon le point d'embarquement des marchandises importées.

3.22. Aux fins des procédures de dédouanement, l'utilité du BSC paraît assez limitée, du fait que la plupart des renseignements qu'il apporte sont déjà présents dans le manifeste: un BSC doit être émis pour chaque connaissement. Les justificatifs à joindre électroniquement incluent: la facture commerciale détaillée; la déclaration en douane d'exportation; le connaissement; la liste de colisage; la note de fret; le certificat d'assurance; et, le cas échéant, une copie de la DAI ou son numéro; et le certificat d'origine (voir les annexes-pays).

#### 3.1.1.7 Inspection avant expédition ou à destination

3.23. L'inspection des marchandises, par des entités privées autres que la douane, qu'elle soit avant expédition ou à destination, demeure obligatoire dans tous les États membres (voir les annexes-pays). Elle n'a pas fait l'objet d'une réglementation communautaire, bien que la Commission relève régulièrement des entraves administratives imposées au commerce des produits communautaires en raison des formalités à accomplir à cet effet. Ainsi, les sociétés d'inspection, les procédures et les commissions y afférentes ne sont toujours pas harmonisées et diffèrent d'un État membre à l'autre. Aucun des États membres n'a fait de notification à l'OMC en la matière depuis leurs derniers examens de politique commerciale respectifs.

#### 3.1.1.8 Transit douanier et coopération entre les organismes présents aux frontières

3.24. Dans la perspective de l'introduction d'un système d'entrée unique au sein de l'UEMOA (libre pratique[10]) avec libre circulation des marchandises une fois les droits et taxes payés au premier point d'entrée du marché communautaire, la Commission œuvre à aider les États membres dans l'harmonisation et l'informatisation des procédures de transit. Le CCD prévoit deux types de transit: le transit ordinaire pour les marchandises arrivant aux frontières d'un État membre de l'UEMOA et mises en transit à destination d'un autre État membre (articles 111 à 114), et le transit international à travers d'autres pays, généralement ceux de la CEDEAO (article 118). En pratique, le transit au sein de l'UEMOA est rendu onéreux en temps et en argent par toute une cascade de taxes diverses et d'obstacles causant des ruptures de charge à chaque passage d'une frontière intérieure de l'UEMOA, même si ces marchandises sont couvertes par des documents de transit en bonne et due forme. Par conséquent, le transit dans la région est caractérisé par des déversements illicites de marchandises dans les territoires des États membres traversés, qu'ils soient à façade maritime ou sans littoral.

3.25. Depuis 30 ans, les États membres essayent d'activer la Convention de Lomé n° A/P4/5/82 relative au transit routier inter-États des marchandises (TRIE); et la Convention additionnelle n° A/SP/1/5/90 portant institution d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-États des marchandises. Tous les États membres ont ratifié la première Convention, mais la Côte d'Ivoire et le Niger n'ont pas ratifié la Convention additionnelle. Le Carnet TRIE CEDEAO permettrait de transporter par route d'un bureau de douane d'un État membre donné à un bureau de douane d'un autre État membre, des marchandises en suspension des droits, taxes et prohibitions, suivant un itinéraire prescrit. Toute l'opération s'effectuerait sous la couverture d'un document douanier unique et sans ruptures de charge; les véhicules devraient être agréés suivant des critères définis, d'inviolabilité et de scellement.

3.26. Bien que des progrès aient été faits depuis 2009 dans l'application du TRIE par les États membres (tableau 3.4), le TRIE n'est toujours pas fonctionnel pour plusieurs raisons dont la non-effectivité de la caution nationale et l'inexistence de moyens de transport agréés. Actuellement, les véhicules transportant des marchandises en transit circulent dans le cadre d'une

[10] UEMOA (2016), "Rapport 2015 de la surveillance commerciale".

déclaration de transit qui ne couvre que le territoire national; et qui doit être refaite dans chacun des pays traversés avant d'arriver au pays de destination finale; les dispositions du transit divergent apparemment dans chaque pays, et des divergences existent au sein même des pays entre les régimes de transit routier et aérien.[11]

**Tableau 3.4 Divergences dans l'application du TRIE par les États membres, 2017**

| Régime | Application (Date) | Couverture | Caution | Taux caution (%) | Commentaires |
|---|---|---|---|---|---|
| Bénin | .. | Corridor Abidjan-Lagos | CCI | 0,25 | Escorte + géolocalisation |
| Burkina Faso | 2004 | Tous les corridors | CCI | Garantie unique (0,50%, avec Côte d'Ivoire). 0,25% (autres pays) | Escorte. Suivi électronique |
| Côte d'Ivoire | 2012 | Seulement certains corridors | CCI | 0,5 | Paiement de tous les droits et taxes dus avant mise en transit |
| Mali | 2013 | Seulement avec Sénégal | CCIM | 0,25 | Escorte pour marchandises sensibles |
| Guinée-Bissau | .. | Avec Sénégal | Trésor | 2 | Escorte |
| Niger | .. | .. | CCIN | .. | Escorte |
| Sénégal | .. | Non opérationnel | .. | .. | .. |
| Togo | 2012 | Seulement corridor vers Burkina Faso, et seulement conteneurs et citernes | CCIT | 0,25 | Suivi électronique DS |

.. Non disponible.

Note: DS: déclaration simplifiée.

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.27. Dans le cadre du système de transit prévu par le CCD et par le TRIE, les cautions sont versées dans des fonds de garantie gérés par les Chambres de commerce nationales, qui prennent en charge les droits de porte exigibles si les marchandises ne quittent pas le territoire douanier lors du transit. L'une des principales faiblesses du système est que la caution est largement inférieure à la valeur des droits et taxes dus dans tous les États membres sauf la Côte d'Ivoire, d'où les nombreux déversements illicites.

3.28. Afin de minimiser les déversements de marchandises en transit, l'escorte des convois demeure obligatoire par la plupart des États membres, moyennant finance (tableau 3.4). Cependant, elle n'est pas réglementée au niveau communautaire.

3.29. Afin de renforcer la coopération et la coordination entre les organismes aux frontières terrestres communes, onze postes de contrôles conjoints ont été créés.[12] Leur objectif est de regrouper les services de police et des douanes, d'éliminer certaines barrières aux échanges, surtout de produits originaires de l'UEMOA, et de faciliter le transit des marchandises. Des projets-pilotes d'interconnexion des douanes étaient en cours en mai 2017 entre le Burkina Faso et le Togo; et entre la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso, le Mali et le Sénégal. Le projet d'interconnexion des systèmes informatiques douaniers de la CEDEAO (ALISA) s'inscrivait dans le cadre des normes SAFE de l'Organisation mondiale des douanes, et visait, entre autres, l'amélioration des performances douanières en matière de transit. Ce projet n'a pas connu d'évolution notable, et a été remplacé par le Programme d'appui au commerce et à l'intégration régionale (PACIR), qui serait en recherche de financement. Sous le Programme régional de facilitation des échanges, la Commission a un projet de plate-forme d'information régionale visant l'interconnexion des douanes des États membres et des autres instances impliquées dans le commerce international. Ce dernier projet est soutenu par la Banque mondiale, mais aurait également besoin de plus de financements.

[11] USAID (2015), "Coûts du transport et de la logistique sur le corridor Tema – Ouagadougou". Adresse consultée: file:///H:/My%20documents/Data%20Files/Word/UEMOA/EPC%20commun%202017/Transport%20&%20Logistics%20Study%20TEMA-OUAGA%20fr.pdf.

[12] Décision n° 08/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001.

3.30. L'absence de systèmes fiables et robustes de communication et d'échange de données sécurisées entre les douanes, les administrations fiscales, et les banques des États membres est l'une des causes principales des retards dans la mise en place d'un système de transit moderne. Les conséquences principales sont la lenteur dans l'acheminement des marchandises et l'ampleur des déclarations frauduleuses. Pourtant, une Directive de 2012 requiert la modernisation et l'harmonisation des systèmes d'échange d'information entre les administrations douanières et fiscales des États membres.[13] Cette Directive n'a pas été transposée en droit national dans certains États membres, notamment le Bénin.

#### 3.1.1.9 Contentieux, recours et sanctions

3.31. Le droit de recours est prévu par l'article 87 du CCD. Dans le cas où les autorités douanières contestent l'espèce, l'origine ou la valeur déclarée et où le déclarant n'accepte pas l'appréciation des douanes, la contestation est portée au niveau national devant l'autorité chargée de trancher les litiges douaniers. Selon la Commission de l'UEMOA. Les comités de recours en cas de litige sont opérationnels en Côte d'Ivoire et au Sénégal mais les ressources restent insuffisantes pour un fonctionnement adéquat.[14] Toutes les décisions de classement sont soumises à la Commission pour examen et le cas échéant pour diffusion dans les États membres. En cas de désaccord, l'une des parties peut saisir la Commission pour arbitrage. Les litiges portant sur l'origine des marchandises sont traités bilatéralement entre les pays de destination et d'origine.

### 3.1.2 Évaluation en douane

3.32. Le cadre communautaire de l'UEMOA régissant l'évaluation en douane n'a pas changé depuis 2010[15]; il reprend intégralement les dispositions de l'Accord de l'OMC en la matière.[16] La réglementation communautaire reprend en substance la "Décision sur les cas où l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée".

3.33. Des dispositions communautaires (de l'UEMOA)[17] relatives au système de valeurs de référence, d'application nationale facultative, ont été, selon la Commission, abrogées. Néanmoins, plusieurs États membres (par exemple Côte d'Ivoire, Niger) appliquent leurs propres listes de valeurs de référence à l'importation (voir les annexes-pays), y compris à des produits entrant dans le trafic transfrontalier ou contenus dans les bagages des voyageurs (voir les annexes-pays).

### 3.1.3 Règles d'origine

3.34. Les règles d'origine préférentielles régissant les échanges intra-UEMOA continuent d'obéir à un régime datant de 1996 et révisé en 2001[18], qui maintient les droits de douane NPF sur le commerce intracommunautaire sauf dans certains cas et pour les produits suivants, considérés comme originaires de l'UEMOA:

- les produits du cru agricoles, d'élevage et forestiers;
- les produits de l'artisanat traditionnel faits à la main; et

[13] Directive n° 02/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant modernisation et harmonisation des systèmes d'échange d'information entre les administrations douanières et fiscales dans les États membres de l'UEMOA. Adresse consultée: http://www.izf.net/sites/default/files/MaJ2015/uemoa/Directive%202012/Directive_02_2012_CM_UEMOA.PDF.

[14] UEMOA (2015), "Rapport sur la surveillance commerciale". Adresse consultée: http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/rapport_2015_de_la_surveillance_commerciale_final_06-05-16_0.pdf.

[15] Règlement n° 05/99/CM/UEMOA du 19 mars 1999. Adresse consultée: http://www.izf.net/pages/r-glement-n-0599cmuemoa.

[16] Adresse consultée: https://www.wto.org/french/tratop_f/cusval_f/cusval_f.htm.

[17] Règlement n° 4/99/CM/UEMOA du 18 mars 1999. Adresse consultée: http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/pages_-_reglement_4_99_cm_.pdfhttp://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/pages_-_reglement_4_99_cm_.pdf.

[18] Il s'agit du Protocole additionnel n° III/2001 du 19 décembre 2001. Adresse consultée: http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/pages_-_protocole_additionnel_03.pdf, ainsi que l'Acte additionnel. Adresse consultée: http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/protocole_add_01_2009_cceg_uemoa.pdf.

- les produits industriels ou manufacturés ayant fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante pour être agréés comme originaires du pays où a lieu ladite transformation ou ouvraison, le respect de ce critère devant être attesté au moyen d'un certificat d'origine de format communautaire.

3.35. Ces règles requièrent non seulement l'agrément de l'entreprise comme produisant les biens en question dans l'un des États membres (éligibilité de l'entreprise); mais également l'agrément du produit par rapport aux critères d'origine (admissibilité du produit), soit un double agrément. Lorsque les produits sont obtenus à partir de matières premières partiellement ou entièrement originaires de pays non communautaires, le statut originaire (la transformation ou l'ouvraison suffisante) requiert soit un changement de position tarifaire à quatre (premiers) chiffres du SH, ou une valeur ajoutée communautaire supérieure ou égale à 30% du prix de revient ex-usine hors taxes desdits produits.

3.36. La qualité de produit industriel originaire ne peut être conférée aux marchandises transformées dans le cadre des régimes particuliers entraînant la suspension ou l'exonération partielle ou totale des droits d'entrée sur les intrants (par exemple zones franches), à moins que ne soient acquittés les droits et taxes NPF exigibles sur ces derniers. Au 31 décembre 2015, 4 491 produits industriels ou manufacturés émanant de 952 entreprises de l'UEMOA bénéficiaient de l'admission au régime préférentiel des échanges intracommunautaires (tableau 3.5). Leur nombre n'a pas cru de manière significative, probablement en raison des différentes crises qui ont affecté l'environnement des affaires dans la sous-région durant la période considérée et des difficultés liées au système de double agrément.

**Tableau 3.5 Évolution des agréments préférentiels communautaires, 2009-2015**

| État membre | Type | Total 2009 | Total 2015 | Évolution totale (%) | Évolution annuelle (%) |
|---|---|---|---|---|---|
| **Bénin** | Entreprises | 58 | 55 | -5 | -1 |
| | Produits | 328 | 381 | 16 | 3 |
| **Burkina Faso** | Entreprises | 59 | 59 | 0 | 0 |
| | Produits | 311 | 224 | -28 | -5 |
| **Côte d'Ivoire** | Entreprises | 317 | 382 | 21 | 3 |
| | Produits | 1 533 | 1 983 | 29 | 5 |
| **Guinée-Bissau** | Entreprises | .. | 1[a] | .. | .. |
| | Produits | .. | 10[a] | .. | .. |
| **Mali** | Entreprises | 49 | 77 | 57 | 10 |
| | Produits | 207 | 298 | 44 | 7 |
| **Niger** | Entreprises | 21 | 29 | 38 | 6 |
| | Produits | 73 | 84 | 15 | 3 |
| **Sénégal** | Entreprises | 194 | 307 | 58 | 10 |
| | Produits | 886 | 1 286 | 45 | 8 |
| **Togo** | Entreprises | 37 | 51 | 38 | 6 |
| | Produits | 279 | 439 | 57 | 10 |
| **Total UEMOA** | **Entreprises** | **735** | **962** | **30** | **5** |
| | **Produits** | **3 617** | **4 688** | **26** | **4** |

.. Non disponible

a 2016.

Source: Secrétariat de l'OMC sur la base des statistiques fournies par la Commission de l'UEMOA.

3.37. Les procédures d'agrément aux schémas préférentiels de l'UEMOA et de la CEDEAO, et d'obtention des certificats/préférences sont complexes[19]:

- les procédures font intervenir jusqu'à cinq institutions nationales, qui diffèrent dans certains cas selon les certificats UEMOA ou CEDEAO (tableau 3.6);

- une seule destination est spécifiée par certificat (il n'est valable que pour un seul pays d'exportation);

[19] Pour un aperçu de la complexité de la procédure, voir par exemple, Programme d'appui au commerce et à l'intégration régionale, Appui institutionnel et opérationnel pour l'amélioration du cadre des affaires et renforcement de la compétitivité des exportations de la Côte d'Ivoire. Adresse consultée: http://veille-ci.com/IMG/pdf/final_guide_de_lentrepreneur_en_afrique_de_l_ouest.pdf.

- chaque certificat ne couvre qu'un seul type de produit;
- le certificat est sous forme papier, ce qui est source de rejet, de retard et de pertes économiques; il existe un projet de certificat d'origine électronique en phase test, sous l'égide de l'UEMOA, entre le Sénégal et la Côte d'Ivoire qui en sont les pays pilotes. Cette initiative devrait être généralisée aux autres pays de l'Union;
- la durée de validité des certificats est limitée (6 mois pour la CEDEAO et 18 mois pour l'UEMOA); et
- les certificats peuvent coûter cher (entre 300 et 600 FCFA par imprimé).

**Tableau 3.6 Entités responsables de la délivrance du certificat d'origine**

| Pays | Entités délivrant les certificats UEMOA et CEDEAO |
|---|---|
| **Bénin** | 1. Chambre de commerce et d'industrie du Bénin<br>2. Direction du commerce extérieur, Ministère du commerce<br>3. Ministère de l'économie et des finances, Direction de l'intégration régionale (certificat CEDEAO) |
| **Burkina Faso** | 1. Ministère du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat<br>2. Centre des guichets uniques (CGU)<br>3. Direction générale du développement industriel (certificat CEDEAO)<br>4. Chambre de commerce et d'industrie |
| **Côte d'Ivoire** | 1. Chambre de commerce et d'industrie de Côte d'Ivoire<br>2. Direction des activités industrielles, Ministère de l'industrie<br>3. Ministère de l'intégration africaine (certificat CEDEAO)<br>4. Direction générale des douanes |
| **Guinée-Bissau** | Direction générale de l'industrie (certificat CEDEAO) |
| **Mali** | 1. Direction nationale du commerce et de la concurrence/Ministère du commerce (certificat chinois SGP)<br>2. Ministère des maliens de l'extérieur et de l'intégration africaine (certificat CEDEAO)<br>3. Direction nationale de l'artisanat pour les produits artisanaux<br>4. Direction nationale de l'industrie (certificat d'origine UEMOA et CEDEAO), Direction générale des douanes (Pour visa)<br>5. Agence nationale pour la promotion des exportations (SGP Indien) |
| **Niger** | 1. Département de la promotion des échanges à la Chambre de commerce<br>2. Ministère du développement industriel, artisanat et tourisme (certificat CEDEAO) |
| **Sénégal** | 1. Direction du redéploiement industriel (Ministère de l'industrie et des mines)<br>2. Agence sénégalaise de promotion des exportations |
| **Togo** | 1. Ministère de l'industrie (certificat CEDEAO) |

Source: Secrétariat de l'OMC, basé sur: https://www.giz.de/en/downloads/giz2012-fr-cedeao-pour-commercants.pdf. Voir aussi Commission de la CEDEAO, "Le commerce dans la zone de libre-échange de la CEDEAO: les règles du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO pour les commerçants".

3.38. En principe, le certificat attestant de l'origine communautaire ne devrait pas être requis pour les produits du cru et de l'artisanat, selon les règles énoncées ci-dessus; ceci afin de promouvoir le libre-échange de ces produits en franchise de tous droits et taxes et permettre à tous les citoyens d'avoir plus facilement accès à la nourriture lorsque celle-ci est disponible de l'autre côté de la frontière. Or les négociants de denrées alimentaires de base à l'intérieur de l'UEMOA se voient parfois requis de produire un certificat d'origine et certains pays tels que le Togo exigent ces certificats à l'exportation. Au Bénin, les autorités utiliseraient le certificat d'origine pour imposer des restrictions quantitatives aux exportations.[20] Au Niger, les négociants en oignons disent devoir payer 130 000 FCFA (environ 200 €) par camion pour un certificat d'origine.[21] La Commission de l'UEMOA a exhorté les États membres à supprimer toutes ces restrictions sur les exportations de produits agricoles en provenance d'autres États membres.[22]

3.39. Une recherche empirique récente[23] suggère notamment que les contrôles abusifs et la corruption concernant entre autres les certificats d'origine, de même que leur complexité et leur

[20] Adresse consultée: http://www.gufebenin.org/images/documents/outils/arreteguoc.pdf.
[21] Voir notamment dans le cas du Togo: http://www.inter-reseaux.org/IMG/pdf/Brief_3_Certificat_d_origine.pdf.
[22] UEMOA (2015), "Rapport sur la surveillance commerciale". Adresse consultée: http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/rapport_2015_de_la_surveillance_commerciale_final_06-05-16_0.pdf.
[23] J. Jarreau et al., "Informal Trade in Benin, Togo and Nigeria: determinants and impacts on price transmission".

coût d'obtention pourraient être l'une des causes principales de la persistance du commerce informel.[24] Dans le but de pallier ces problèmes, la Commission de l'UEMOA a mis en place en 2015 un projet de plate-forme d'échange de certificat électronique dans l'espace UEMOA.[25] La phase pilote de la gestion électronique des certificats d'origine a été entamée entre le Sénégal et la Côte d'Ivoire. L'objectif est la dématérialisation dudit document dans tous les États membres et la vérification facilitée de l'authenticité des certificats d'origine, ceci en accord avec l'objectif fixé par l'UEMOA d'alléger la procédure de reconnaissance des produits communautaires afin de renforcer leur compétitivité ainsi que les échanges intracommunautaires.[26]

### 3.1.4 Droits de douane

3.40. Entériné par la Conférence extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement tenue à Dakar le 25 octobre 2013, le tarif extérieur commun (TEC) de la CEDEAO s'est substitué à celui de l'UEMOA qui était en vigueur depuis 2000.[27] Tous les États membres appliquent le TEC de la CEDEAO depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 2015, à l'exception de la Guinée-Bissau qui l'applique depuis le 30 septembre 2016.

3.41. Le TEC apporte un certain nombre d'innovations, dont l'avènement d'une cinquième bande de 35% (130 lignes tarifaires); le taux maximum du TEC de l'UEMOA était de 20%. En plus du TEC, un dispositif complémentaire, facultatif, transitoire, et d'application nationale, est prévu par les textes communautaires et augmente le nombre de prélèvements sur les importations, dans le but de permettre aux États de s'ajuster, au besoin, durant les premières années suivant la mise en œuvre du TEC. Ces autres prélèvements sur les importations, décrits à la section 3.1.5 ci-dessous, comprennent une nouvelle taxe d'ajustement à l'importation (TAI) et une nouvelle taxe complémentaire de protection (TCP); elles sont censées se substituer au dispositif similaire, et encore en vigueur dans certains États membres, et constitué de la TCI (taxe conjoncturelle à l'importation), alors que la taxe dégressive de protection (TDP) aurait été définitivement éliminée dans tous les États membres.

3.42. Le niveau total de protection tarifaire nominale (la somme des taux du TEC, de la TAI et de la TCP) ainsi offert à un produit ne peut dépasser 70%.[28] L'application de ce dispositif complémentaire ne peut concerner qu'au plus 3% de toutes les lignes tarifaires. L'attribution des lignes tarifaires à chacune des cinq bandes du TEC peut être révisée, sur proposition d'un État membre adressée au Comité de gestion du TEC de la CEDEAO. Les propositions sont analysées semestriellement et, en cas d'avis favorable, validées par le Comité de gestion conjoint du TEC de l'UEMOA/CEDEAO, lequel les transmet au Conseil des ministres de la CEDEAO, qui les adopte par voie de règlement applicable immédiatement.

3.43. Le TEC de la CEDEAO est basé sur la version 2012 du Système harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises; il est *ad valorem* sur toutes ses lignes. Les taux du TEC de la CEDEAO sont, sur environ 90% des lignes tarifaires, égaux à ceux du TEC de l'UEMOA que celui-ci a remplacé. Le TEC comprend désormais cinq bandes au lieu de quatre précédemment: zéro, 5%, 10%, 20% et la nouvelle bande de 35%. Les 5 899 lignes tarifaires sont réparties de la manière suivante:

- 85 lignes tarifaires au taux de 0% au titre de la catégorie zéro relative aux biens sociaux essentiels;

[24] Les auteurs soulèvent la problématique des rigidités excessive de la part des douanes, des contrôles abusifs et de la corruption concernant notamment l'utilisation des certificats d'origine.

[25] UEMOA (2013), "Forum de haut niveau sur la facilitation des échanges et les initiatives de guichet unique pour le renforcement de la coopération économique régionale – Perspectives de l'UEMOA en matière de guichet unique", Communication par R. Tiemoko Kabran. Adresse consultée: http://icdt-oic.org/RS_67/Doc/UEMOA.pdf.

[26] UEMOA (2015), "Rapport sur la surveillance commerciale". Adresse consultée: http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/rapport_2015_de_la_surveillance_commerciale_final_06-05-16_0.pdf.

[27] Le TEC de la CEDEAO a été adopté dans l'espace UEMOA le 25 septembre 2014 par le Règlement n° 07/2014/CM/UEMOA portant modification du Règlement n° 02/97/CM/UEMOA portant adoption du tarif extérieur commun de l'UEMOA. Adresse consultée: http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/tec_final_3.pdf.

[28] Règlement n° C/REG.1/09/13 sur les Mesures complémentaires de protection (MCP) pour la mise en œuvre du tarif extérieur commun de la CEDEAO.

- 2 146 lignes tarifaires au taux de 5% au titre de la catégorie 1 destinée aux matières premières de base et aux biens d'équipement;
- 1 373 lignes tarifaires au taux de 10% se rapportant aux produits intermédiaires;
- 2 165 lignes tarifaires au taux de 20% réservé aux biens de consommation finale; et
- 130 lignes tarifaires au taux de 35% sur les "biens spécifiques pour le développement économique".

3.44. Avec le passage au TEC de la CEDEAO, le taux moyen est passé à 12,3%, légèrement supérieur à celui du TEC de l'UEMOA qui était de 12,1% (tableaux 3.7 et 3.8). La protection tarifaire moyenne des produits agricoles (définition OMC) a été davantage renforcée que celle accordée aux autres produits. Les taux tarifaires ont baissé en moyenne de près de deux points de pourcentage sur le matériel de transport, ainsi que sur les boissons et tabacs; et de près de trois points de pourcentage sur le café et le thé. La protection tarifaire moyenne a augmenté de plus de cinq points de pourcentage sur les produits d'origine animale, et d'environ un point sur les sucres et confiseries, et sur les produits de la pêche.

**Tableau 3.7 Structure du TEC, 2011 et 2016**

| | 2011 TEC UEMOA | 2016 TEC CEDEAO |
|---|---|---|
| 1. Moyenne simple des taux NPF appliqués | 12,1 | 12,3 |
| Produits agricoles (définition OMC) | 14,6 | 15,5 |
| Produits non agricoles (définition OMC) | 11,6 | 11,7 |
| Agriculture, chasse, foresterie et pêche (CITI 1) | 13,1 | 11,9 |
| Industries extractives (CITI 2) | 5,0 | 5,1 |
| Industries manufacturières (CITI 3) | 12,1 | 12,4 |
| 2. Lignes tarifaires en franchise de droits (% de toutes les lignes tarifaires) | 1,5 | 1,4 |
| 3. Moyenne simple des taux (lignes passibles de droits) | 12,3 | 12,4 |
| 4. Droits non *ad valorem* (% de toutes les lignes tarifaires) | 0,0 | 0,0 |
| 5. Contingents tarifaires (% de toutes les lignes tarifaires) | 0,0 | 0,0 |
| 6. Crêtes tarifaires nationales (% de toutes les lignes tarifaires)[a] | 0,0 | 0,0 |
| 7. Crêtes tarifaires internationales (% de toutes les lignes tarifaires)[b] | 40,6 | 38,9 |
| 8. Écart type global des taux appliqués | 6,9 | 7,5 |
| 9. Taux appliqués de "nuisance" (% de toutes les lignes tarifaires)[c] | 0,0 | 0,0 |

a Les crêtes tarifaires nationales sont les droits dont le taux dépasse le triple de la moyenne simple de l'ensemble des taux appliqués.
b Les crêtes tarifaires internationales sont les droits supérieurs à 15%.
c Les droits de nuisance sont ceux dont le taux n'est pas nul mais inférieur ou égal à 2%.

Note: Le tarif 2011 est composé de 5 550 lignes tarifaires (à dix chiffres, selon la nomenclature SH07). Le tarif 2015 est composé de 5 899 lignes tarifaires (à dix chiffres, selon la nomenclature SH12). Les calculs sont basés sur le niveau national de ligne tarifaire (10 chiffres).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données TAO OMC.

3.45. La dispersion des taux a été évidemment aggravée, avec un coefficient de variation qui a crû de 0,57 avec le TEC de l'UEMOA à 0,61 avec le TEC de la CEDEAO. Cependant, la part des crêtes tarifaires internationales a baissé de 40,6% du nombre total des lignes sous le TEC de l'UEMOA à 38,9% sous le TEC de la CEDEAO, témoignant de la re-catégorisation de certains produits sous des taux plus bas. Ceci a légèrement renforcé la progressivité tarifaire globale en abaissant le taux moyen sur les matières premières et en l'augmentant sur les autres stades d'ouvraison. En d'autres termes, le TEC de la CEDEAO a renforcé globalement la protection nominale et également la protection effective. La taxation des intrants sous le TEC a figuré parmi les préoccupations exprimées par certaines industries.

**Tableau 3.8 Analyse succincte des TEC, 2011 et 2016**

| | 2011 TEC UEMOA | | 2016 TEC CEDEAO | |
|---|---|---|---|---|
| | Moyenne simple des taux (%) | Fourchette des taux (%) | Moyenne simple des taux (%) | Fourchette des taux (%) |
| **Total** | **12,1** | **0 - 20** | **12,3** | **0 - 35** |
| **Système harmonisé (SH)** | | | | |
| Chapitres 1 à 24 | 15,3 | 5 - 20 | 16,1 | 5 - 35 |
| Chapitres 25 à 97 | 11,5 | 0 - 20 | 11,4 | 0 - 35 |
| **Par catégorie selon les définitions de l'OMC** | | | | |
| **Agriculture** | **14,6** | **5 - 20** | **15,5** | **5 - 35** |
| Produits d'origine animale | 18,8 | 5 - 20 | 24,1 | 5 - 35 |
| Produits laitiers | 14,2 | 5 - 20 | 16,0 | 5 - 35 |
| Fruits, légumes, plantes | 17,3 | 5 - 20 | 17,6 | 5 - 35 |
| Café, thé | 17,1 | 5 - 20 | 14,2 | 5 - 35 |
| Céréales et autres préparations | 13,3 | 5 - 20 | 13,6 | 5 - 35 |
| Oléagineux, graisses & huiles | 10,7 | 5 - 20 | 11,8 | 5 - 35 |
| Sucres et confiseries | 12,2 | 5 - 20 | 13,5 | 5 - 35 |
| Boissons et tabacs | 18,7 | 5 - 20 | 17,0 | 5 - 35 |
| Coton | 5,0 | 5 | 5,0 | 5 |
| Autres produits agricoles | 9,0 | 5 - 20 | 9,5 | 5 - 20 |
| **Produits non agricoles** | **11,6** | **0 - 20** | **11,7** | **0 - 35** |
| Pêche et produits de la pêche | 14,4 | 5 - 20 | 15,4 | 5 - 20 |
| Métaux & minéraux | 11,8 | 0 - 20 | 11,7 | 0 - 20 |
| Produits chimiques | 7,6 | 0 - 20 | 8,0 | 0 - 35 |
| Bois, papier, etc. | 11,3 | 0 - 20 | 11,5 | 0 - 20 |
| Textiles | 16,4 | 0 - 20 | 16,3 | 0 - 35 |
| Vêtements | 20,0 | 20 | 20,0 | 20 |
| Cuirs, chaussures, etc. | 13,1 | 0 - 20 | 12,8 | 0 - 20 |
| Machines non électriques | 7,3 | 5 - 20 | 7,1 | 5 - 20 |
| Machines électriques | 11,2 | 0 - 20 | 11,2 | 0 - 20 |
| Matériel de transport | 10,4 | 0 - 20 | 8,6 | 0 - 20 |
| Autres articles manufacturés n.d.a. | 14,3 | 0 - 20 | 14,2 | 0 - 20 |
| Pétrole | 7,8 | 0 - 10 | 7,9 | 0 - 10 |
| **Par secteur CITI[a]** | | | | |
| Agriculture, chasse, foresterie et pêche | 13,1 | 5 - 20 | 11,9 | 5 - 35 |
| Industries extractives | 5,0 | 0 - 10 | 5,1 | 0 - 10 |
| Industries manufacturières | 12,1 | 0 - 20 | 12,4 | 0 - 35 |
| **Par degré d'ouvraison** | | | | |
| Matières premières | 10,6 | 0 - 20 | 10,4 | 0 - 35 |
| Produits semi-finis | 10,0 | 0 - 20 | 10,1 | 0 - 35 |
| Produits finis | 13,6 | 0 - 20 | 13,9 | 0 - 35 |

a Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (Rev.2), électricité, gaz et eau exclus (une ligne tarifaire).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données TAO OMC.

### 3.1.4.1 Consolidations tarifaires à l'OMC

3.46. Les États membres de la CEDEAO (y compris les États membres de l'UEMOA) avaient consolidé individuellement leurs tarifs à l'OMC, certains avant la création de ces deux communautés économiques régionales. La mise en place successive des TEC n'a pas été accompagnée d'une harmonisation des listes nationales de consolidations tarifaires de ces États à l'OMC. Cependant, des discussions sont en cours entre les États membres de la CEDEAO à ce sujet.

3.47. Jusqu'à présent, les consolidations diffèrent considérablement en termes de couverture des lignes tarifaires et de niveaux de taux consolidés (tableau 3.9). À l'exception de la Guinée-Bissau et du Togo, des taux du TEC de la CEDEAO dépassent les consolidations sur plusieurs lignes. Les listes de concessions des États membres ont été transposées dans la version 2007 du système harmonisé (SH) et certifiées entre octobre 2013 et août 2015 dans le cadre de l'exercice de transposition effectué par le Secrétariat de l'OMC.

**Tableau 3.9 Consolidations tarifaires par les États membres de l'UEMOA, 2016**

| | Bénin | Burkina Faso | Côte d'Ivoire | Guinée-Bissau | Mali | Niger | Sénégal | Togo |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Lignes tarifaires consolidées (% du total des lignes)[a] | 39,6 | 39,7 | 34,0 | 97,7 | 40,6 | 96,6 | 100,0 | 13,9 |
| Moyenne simple des taux consolidés[a] | 27,7 | 41,0 | 10,9 | 48,7 | 27,9 | 44,2 | 30,0 | 80,0 |
| Fourchette des taux consolidés (%)[a] | 0-100 | 0-100 | 0-64 | 40-50 | 0-75 | 0-200 | 15-30 | 80,0 |
| Nombre de lignes pour lesquelles les droits de douane appliqués dépassent les consolidations[b] dont: | **623** | **620** | **883** | **0** | **621** | **616** | **115** | **0** |
| OMC Agriculture | 15 | 15 | 421 | 0 | 15 | 15 | 94 | 0 |
| Produits d'origine animale | 0 | 0 | 77 | 0 | 0 | 0 | 60 | 0 |
| Produits laitiers | 9 | 9 | 20 | 0 | 9 | 9 | 4 | 0 |
| Fruits, légumes, plantes | 0 | 0 | 175 | 0 | 0 | 0 | 7 | 0 |
| Café, thé | 0 | 0 | 12 | 0 | 0 | 0 | 6 | 0 |
| Céréales et préparations | 2 | 2 | 38 | 0 | 2 | 2 | 8 | 0 |
| Oléagineux, graisses & huiles | 3 | 3 | 23 | 0 | 3 | 3 | 4 | 0 |
| Sucres et confiseries | 0 | 0 | 6 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 |
| Boissons et tabacs | 1 | 1 | 37 | 0 | 1 | 1 | 3 | 0 |
| Coton | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres produits agricoles | 0 | 0 | 33 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| OMC Produits non agricoles | 608 | 605 | 462 | 0 | 606 | 601 | 21 | 0 |
| Pêche et produits de la pêche | 23 | 23 | 22 | 0 | 23 | 23 | 0 | 0 |
| Métaux & minéraux | 47 | 47 | 43 | 0 | 47 | 47 | 0 | 0 |
| Produits chimiques | 10 | 10 | 9 | 0 | 9 | 9 | 9 | 0 |
| Bois, papier, etc. | 2 | 2 | 2 | 0 | 2 | 2 | 0 | 0 |
| Textiles | 53 | 53 | 12 | 0 | 53 | 53 | 12 | 0 |
| Vêtements | 154 | 154 | 96 | 0 | 154 | 154 | 0 | 0 |
| Cuirs, chaussures, etc. | 22 | 22 | 37 | 0 | 22 | 22 | 0 | 0 |
| Machines non électriques | 120 | 117 | 94 | 0 | 119 | 116 | 0 | 0 |
| Machines électriques | 145 | 145 | 121 | 0 | 145 | 145 | 0 | 0 |
| Matériel de transport | 20 | 20 | 16 | 0 | 20 | 18 | 0 | 0 |
| Autres articles manufacturés | 8 | 8 | 6 | 0 | 8 | 8 | 0 | 0 |
| Pétrole | 4 | 4 | 4 | 0 | 4 | 4 | 0 | 0 |

a Les calculs sont basés sur le niveau national de ligne tarifaire (SH2007).
b Les droits consolidés transposés ont été comparés au TEC de la CEDEAO (en SH2012) au niveau de la sous-position SH (codes du SH à 6 chiffres).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, à partir de sa base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC).

### 3.1.4.2 Préférences tarifaires

3.48. Au sein de l'UEMOA/CEDEAO, l'exonération totale des droits et taxes d'entrée est en principe accordée aux produits de l'espace CEDEAO[29], lorsqu'ils sont considérés comme originaires, mais la mise en œuvre de cette disposition connaît des problèmes qui en limitent considérablement la portée (section 3.1.3). Par ailleurs, des préférences tarifaires sont prévues par l'Accord de partenariat économique "intérimaire" entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne (voir l'annexe sur la Côte d'Ivoire) mais n'étaient pas appliquées en mai 2017.

### 3.1.5 Autres droits et impositions (ODI) perçus exclusivement à l'importation

3.49. Comme indiqué ci-dessus, outre le TEC, d'autres droits et impositions frappent les marchandises (ou leurs moyens de transport) exclusivement à l'importation. La section ci-dessous détaille un total de six ODI prévus par la réglementation en vigueur en mai 2017, dont deux nouveaux depuis le dernier examen de politique commerciale. Certains de ces prélèvements sont institués par des règlements communautaires; d'autres sont nationaux. La Commission de l'UEMOA, dans son Rapport sur la surveillance commerciale de 2015, a recommandé de "réduire voire supprimer les prélèvements et autres taxes qui ne relèvent pas du TEC".[30]

[29] Le schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO est, en principe, d'application intégrale depuis le 1er janvier 2004. Adresse consultée: http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/IDEP/UNPAN012953.pdf.

[30] UEMOA (2015), "Rapport sur la surveillance commerciale". Adresse consultée: http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/rapport_2015_de_la_surveillance_commerciale_final_06-05-16_0.pdf.

3.50. Le processus de consolidation tarifaire à l'OMC porte sur l'ensemble de la ligne tarifaire, qui comprend à la fois le droit de douane (DD) et ces "autres droits et impositions" (ODI). Par exemple comme le montre le tableau A3.1, la consolidation des ODI effectuée par la Guinée-Bissau lui permet de maintenir ces ODI tout en restant en conformité avec ses obligations. Le Togo a également des ODI spécifiés pour toutes ses lignes consolidées, bien que ne dépassant pas un taux spécifié de 4%. La situation est différente pour les autres États membres. En effet, lorsque aucun ODI n'est spécifié pour une ligne consolidée donnée, il est alors considéré comme consolidé à zéro (tableaux 3.9 et A3.1), ce qui pose problème en présence d'ODI non nuls.

#### 3.1.5.1 Prélèvements communautaires de la CEDEAO et de l'UEMOA

3.51. Le prélèvement communautaire (PC) de 0,5% (sauf le Niger, qui applique un taux de 1%, voir l'annexe sur le Niger) est perçu sur toutes les importations de pays tiers à la CEDEAO et ses recettes sont destinées au financement de la CEDEAO.

3.52. De plus, chacun des États membres de l'UEMOA (mais pas ceux de la CEDEAO) continue à appliquer, en principe pendant une période transitoire de cinq ans à compter du 1er janvier 2015, le prélèvement communautaire de solidarité (PCS) de 1% sur toutes les importations (sauf les produits pétroliers) en provenance des pays non-membres de la CEDEAO, dont les recettes sont destinées au financement de l'UEMOA. Ce taux devait baisser à 0,8% en juillet 2017; puis à 0,5% en 2019[31]; à cette date cependant, les États membres de la CEDEAO n'appliqueront toujours pas tous le même prélèvement sur les importations, les autres membres de la CEDEAO (non UEMOA) n'appliquant pas le PCS.

#### 3.1.5.2 Redevance statistique (RS)

3.53. La redevance statistique (RS) de 1% s'applique à tous les produits, même ceux importés en régime d'exonération des droits de douane. Ses recettes sont destinées à la modernisation de l'outil informatique des douanes nationales.[32] Au Bénin, une "taxe statistique" additionnelle de 5% est perçue sur les marchandises en réexportation (voir l'annexe-Bénin).

#### 3.1.5.3 Taxe d'ajustement à l'importation (TAI)

3.54. La taxe d'ajustement à l'importation (TAI), qui peut augmenter ou réduire la protection tarifaire est l'une des deux mesures temporaires complémentaires, facultatives et d'application nationale, censées permettre aux États membres de s'ajuster progressivement à l'impact du TEC de la CEDEAO. En effet, pendant une période transitoire de cinq ans (jusqu'au 1er janvier 2020), la TAI peut être appliquée par n'importe quel État membre qui le souhaite, aux marchandises originaires des pays tiers à la CEDEAO. Somme toute, la TAI ne peut pas couvrir plus de 3% des lignes tarifaires d'un État membre de la CEDEAO. Actuellement la Côte d'Ivoire, le Mali, et le Sénégal appliquent la TAI (voir les annexes-pays).

3.55. La TAI peut être utilisée pour renforcer le niveau de protection du TEC si un État membre le juge insuffisant. Dans ce cas, la TAI permet à l'État membre concerné d'assurer le niveau désiré de protection à ses produits en question. Le taux maximum de la TAI correspond au différentiel entre le taux tarifaire appliqué précédemment (celui du TEC de l'UEMOA pour ses États membres) et le nouveau taux du TEC de la CEDEAO sur le produit en question.

3.56. Par contre, si un État membre juge exagérée la protection offerte par le TEC à un produit, alors il peut continuer à appliquer le taux tarifaire qui était en vigueur avant le TEC de la CEDEAO (en général, le taux du TEC de l'UEMOA pour ce qui concerne ses membres).

#### 3.1.5.4 Taxe complémentaire de protection (TCP)

3.57. La taxe complémentaire de protection (TCP) est conçue pour protéger un produit local en cas d'augmentation d'au moins 25% de la moyenne (au cours des trois dernières années pour

[31] UEMOA (2017), Session extraordinaire de la Conférence des chefs d'États et de gouvernements de l'UEMOA, Communiqué final, 10 avril 2017, Abidjan.

[32] Règlement n° 02/2000/CM/UEMOA, 29 juin 2000. Adresse consultée: http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/pages_-_reg_02_2000.pdf.

lesquelles les données sont disponibles) des importations dudit produit sur le territoire douanier d'un État membre. La TCP peut également être appliquée si, au cours d'un mois donné, la moyenne du prix c.a.f. (en monnaie nationale) d'importation d'un produit tombe en dessous de 80% de la moyenne du prix c.a.f. à l'importation dudit bien sur les trois dernières années pour lesquelles les données sont disponibles.[33] La taxe peut être imposée pour une période maximale d'un an ou deux selon le cas. Aucun État membre n'appliquait la TCP en mai 2017.

#### 3.1.5.5 Taxe conjoncturelle à l'importation (TCI)

3.58. En attendant la mise en œuvre effective de ces mesures complémentaires de protection, les États membres de l'UEMOA ont décidé de maintenir l'application de la TCI "à titre transitoire, jusqu'à l'entrée en vigueur effective des mesures de sauvegarde et des Mesures complémentaires de protection, bien que celle-ci soit très similaire à la TAI (voir ci-dessus).[34] Par conséquent, la TCI reste en vigueur en Côte d'Ivoire, au Mali et au Sénégal (voir les annexes-pays). Toutefois, aucune requête n'a été adressée à la Commission de l'UEMOA pour demander la révision des prix de déclenchement, qui semblent avoir été révisés à la hausse sur un bon nombre de produits.

### 3.1.6 Taxes intérieures

#### 3.1.6.1 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

3.59. La réglementation communautaire sur la TVA n'a pas évolué de manière significative depuis 2012.[35] Elle précise pour l'ensemble des États membres le champ d'application de la TVA, sa base d'imposition, le seuil d'imposition, et le régime des déductions. Le seuil d'assujettissement à la TVA est défini au niveau national et devrait se situer, conformément aux dispositions communautaires, entre 30 et 100 millions de FCFA de chiffre d'affaires pour les opérations de livraison de biens, et entre 15 et 50 millions de FCFA pour les prestations de services. La TVA s'applique aux produits fabriqués localement lors de leur première vente ou de leur mise à la consommation. Dans ce cas, la base d'imposition est le prix de vente augmenté du droit d'accises, le cas échéant. Le taux est le même en principe sur les produits locaux et les importations pour lesquelles la base d'imposition est la valeur en douane augmentée des droits de porte et du droit d'accise.

3.60. Conformément à la réglementation communautaire, le taux de TVA doit être compris entre 15% et 20%; sur les huit États membres de l'UEMOA, six appliquent un taux général de 18%. Le Niger applique un taux de 19% et la Guinée-Bissau, 15%. Les États membres ont la possibilité d'appliquer un taux réduit compris entre 5% et 10% à un nombre maximum de dix biens et services (tableau 3.10).

3.61. Les taux réduits et les exonérations sont appliqués par tous les États membres, mais de manière divergente. En réalité, ils sont décidés au niveau national et comportent fréquemment des produits ne figurant pas sur la liste communautaire (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau et Sénégal notamment). Dans la perspective de la mise en place d'un grand marché unique (libre pratique), les autorités des États membres réfléchissent actuellement à la mise en place d'un régime unique de TVA dans l'UEMOA, afin de faciliter les transactions.

3.62. Comme le montre le tableau 3.10, une part importante de l'agriculture est exclue du champ d'application de la TVA. Toutefois, les modalités de cette exclusion restent à définir, et chaque État membre peut administrer un régime autonome de la TVA dans ce secteur. Un État membre peut décider de soumettre l'agriculture à la TVA.

3.63. Les États membres s'engagent à ne pas accorder des exonérations ou des exemptions de la TVA pour inciter à la création d'entreprise et à l'investissement; des mesures ou dispositions visant

[33] Les calculs sont basés uniquement sur les importations NPF. Pour de plus amples détails, voir Règlement n° C/REG.1/09/13 sur les Mesures complémentaires de protection (MCP) pour la mise en œuvre du tarif extérieur commun de la CEDEAO.

[34] Règlement n° 06/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014.

[35] Les principales dispositions sont contenues dans la Directive n° 02/2009/CM/UEMOA. Adresse consultée: http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/directive_02_2009_cm_uemoa.pdf.

des secteurs particuliers; ou des conventions particulières.[36] En pratique, ces exemptions de TVA pour inciter l'investissement direct étranger font légion, notamment en phase d'investissement et sous les régimes nationaux de zones franches (voir les annexes-pays). Les dispositions communautaires n'excluent pas l'application de régimes douaniers nationaux qui diffèrent ou suspendent la TVA sur les activités minière, pétrolière et forestière (voir les annexes-pays).

**Tableau 3.10 Exonérations, et autres exceptions au régime normal de la TVA**

| **Liste communautaire des biens et services exonérés de TVA** |
|---|
| Prestations d'hospitalisation, y compris le transport des blessés et malades, et prestations de soins à la personne réalisées par les centres hospitaliers publics, centres de soins, ou par des organismes assimilés, et prestations de soins rendues par les membres du corps médical et paramédical |
| Livraisons de médicaments et produits pharmaceutiques, ainsi que des matériels et produits spécialisés pour les activités médicales conformément à la Directive n° 06/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 portant détermination de la liste commune des médicaments |
| Biens alimentaires non transformés exonérés de TVA:<br>1 Maïs, mil, millet, sorgho, fonio, blé, riz à l'exception du riz de luxe et autres céréales<br>2 Manioc, patate, igname, pomme de terre, tarot et autres tubercules et racines<br>3 Haricot, soja, sésame, arachide; petit pois et autres légumineuses<br>4 Oignons, tomate, aubergine, gombo, piment et autres légumes et produits maraîchers<br>5 Œufs en coquille<br>6 Viande à l'état frais<br>7 Poisson non transformé (frais, fumé, salé ou congelé)<br>8 Lait non transformé |
| Prestations de services réalisées dans le domaine de l'enseignement scolaire ou universitaire par les établissements publics et privés ou par des organismes assimilés |
| Tranche sociale de consommation des livraisons d'eau et d'électricité, définie individuellement par les États membres |
| Opérations bancaires et les prestations d'assurance et de réassurance, qui sont soumises à une taxation spécifique |
| Mutations d'immeubles, de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce imposées aux droits d'enregistrement ou à une imposition équivalente |
| Livraisons, à leur valeur faciale, de timbres-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires |
| Ventes de livres |
| Ventes de journaux et publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicités |
| Ventes, par leur auteur, d'oeuvres d'art originales |
| Locations d'immeubles nus à usage d'habitation |
| Gaz à usage domestique |
| **Produits pour lesquels un taux réduit de 5-10% peut être appliqué** |
| Huiles alimentaires |
| Lait manufacturé |
| Pâtes alimentaires |
| Aliments pour bétail et pour volaille |
| Poussins d'un jour |
| Farine de maïs, de mil, de millet, de sorgho, de riz, de blé et de fonio |
| Matériel agricole |
| Matériel informatique |
| Matériel de production de l'énergie solaire |
| Prestations d'hébergement et de restauration fournies par les hôtels, les restaurants et organismes assimilés agréés et prestations réalisées par les organisateurs de circuits touristiques agréés |
| Location de matériel agricole |
| Réparation de matériel agricole |
| Prestations réalisées par les entreprises dans le cadre des activités de pompes funèbres |

Source: Directive n° 06/2002/CM/UEMOA, son annexe, Adresse consultée: http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/pages_-_directive_06_2002_cm.pdf; et annexe http://www.uemoa.int/sites/default/files/annexe/annexelistemedicaments.pdf; et Directive n° 02/2009/CM/UEMOA. Adresse consultée: http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/directive_02_2009_cm_uemoa.pdf.

3.64. L'un des principaux problèmes liés à la TVA dans l'UEMOA réside dans les retards de remboursements des crédits y afférents.[37] Les exportations sont, en principe, soumises au régime du taux zéro, ce qui permet aux exportateurs d'obtenir le remboursement de la TVA payée sur leurs intrants et leurs équipements. Les retards de remboursement de ces crédits de TVA par les

[36] Les conventions particulières conclues avant la mise en application de la Directive ne sont pas concernées.

[37] Voir notamment FMI (2014), "Sécuriser les remboursements de crédits de TVA dans les pays membres de l'UEMOA", Gérard Chambas, Coordination fiscale en UEMOA: "Évaluer le passé et tracer l'avenir". Conférence UEMOA-FMI, Dakar, 30 avril-2 mai 2014. Adresse consultée: https://www.imf.org/external/french/np/seminars/2014/waemu/pdf/chambas.pdf. Voir aussi: http://revue.ersuma.org/no-1-juin-2012/dossier-le-recouvrement-des/ETUDE-SUR-LES-DIFFICULTES-DE.

États membres peuvent aggraver les problèmes de trésorerie des entreprises qui ont des difficultés d'accès à des facilités de découvert.

#### 3.1.6.2 Droits d'accise

3.65. L'UEMOA a également adopté un cadre communautaire régissant les droits d'accise qui, à l'instar de celui de la TVA, devrait concourir à la convergence de la base d'imposition et des taux. Le cadre communautaire établit les limites dans lesquelles les États membres peuvent fixer les taux d'imposition nationaux.[38]

3.66. Certains produits sont soumis obligatoirement à un droit d'accises: les boissons non alcoolisées (0%-20%), sauf l'eau; les boissons alcoolisées (15%-50%); et les tabacs (15%-45%). De plus, chaque État membre a le choix d'imposer au maximum six biens de la liste établie par l'UEMOA ci-après[39]: café (1%-12%), noix de cola (10%-30%), farine de blé (1%-5%), huiles et corps gras alimentaires (1%-15%), thé (1%-12%), armes et munitions (15%-40%), produits de parfumerie et cosmétiques (5%-15%), sachets en matière plastique (5%-10%), marbres (5%-15%), lingots d'or (3%-15%), pierres précieuses (3%-15%), et véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux (5%-10%).

3.67. La base d'imposition des importations est la valeur c.a.f. augmentée des droits et taxes de toute nature, à l'exception de la TVA. Les droits d'accise doivent s'appliquer de la même manière aux importations et aux produits identiques fabriqués localement, qui sont taxés lors de leur première vente ou de leur mise à la consommation. La base d'imposition des produits locaux est alors le prix de vente sortie-usine, hors TVA. En 2015, des efforts ont été faits par les États membres pour se conformer à ces dispositions. Cependant, ces dispositions communautaires ne sont pas toujours respectées (voir les annexes-pays).

#### 3.1.6.3 Taxe spécifique unique sur les produits pétroliers

3.68. Sur les produits pétroliers, les droits d'accise sont dénommés "taxe spécifique unique" car non *ad valorem* et en principe unique. La taxe est perçue sur les importations et sur les ventes locales de produits pétroliers; son taux varie selon les États membres, et selon les produits au sein de chaque État membre. Sont exemptés les carburants destinés aux activités de pêche, de remorquage et de sauvetage en mer. Le carburéacteur et l'essence pour aérodynes sont également exonérés.

3.69. Les États membres en fixent librement les niveaux; cependant ils sont tenus par la réglementation communautaire de réduire progressivement les écarts de taux entre l'essence et le gasoil.[40] L'objectif de l'UEMOA demeure d'harmoniser les prix à la pompe, d'arriver à une cohérence des systèmes internes de taxation des produits pétroliers, et d'éliminer les distorsions de prix résultant de taxes différentes pour chaque produit entre les pays de l'Union, et entre les différents produits dans chacun des pays. Dans les faits, la taxation des produits pétroliers diverge fortement d'un État membre à l'autre malgré les dispositions communautaires (voir les annexes-pays).

#### 3.1.6.4 Acompte d'impôt sur les bénéfices (AIB)

3.70. Dans tous les États membres, un acompte (ou précompte) est prélevé sur toutes les opérations douanières dont la valeur est égale ou supérieure à 2 millions de FCFA que ce soit à l'importation, à l'exportation ou à la réexportation, y compris des produits originaires ou à destination de l'UEMOA, au titre de l'impôt sur les bénéfices, en vertu de législations nationales qui divergent substantiellement d'un pays à l'autre.

[38] Directive n° 3/98/CM/UEMOA, telle que modifiée par la Directive n° 03/2009/CM/UEMOA.
[39] La liste est définie dans la Directive n° 3/98/CM/UEMOA.
[40] Cette réglementation se compose principalement de deux textes: la Directive n° 06/2001/CM/UEMOA portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers au sein de l'UEMOA. Adresse consultée: http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/pages_-_dir_06_2001_cm.pdf; et Directive n° 01/2007/CM/UEMOA en date du 6 avril 2007, modifiant la Directive n° 06/2001/CM/UEMOA. Adresse consultée: http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/directive_01_portant_harmonisation_de_la_taxation_des_produits_petroliers.pdf.

3.71. Depuis 2001, un cadre communautaire établit pourtant un taux maximal de 3% pour tous les importateurs, ainsi que l'option d'appliquer un taux plus élevé (5% au maximum) aux entreprises ne disposant pas de numéro d'identification fiscal (NIF).[41] En 2015, la Commission de l'UEMOA a confirmé la recommandation de plafonner l'AIB à 5%.[42] Le Niger s'est mis en conformité en 2015.

3.72. L'AIB est payable en cas de mise à la consommation des marchandises ou de régime suspensif; la base d'imposition est la valeur en douane, majorée des droits et taxes d'entrée et des droits d'accise et, dans certains États membres, de la TVA. L'objectif de l'AIB est de garantir le paiement d'au moins un minimum par tous les contribuables afin de maximiser les recettes fiscales des États et de lutter contre la fraude fiscale. Cependant, l'AIB a également pour effet de fortement renchérir les importations. À cet égard, la Directive de 2001 en son article 2 exige que les États membres assurent la neutralité de son application tant aux importations qu'aux transactions internes. Cependant, plusieurs États membres (par exemple Niger, Sénégal) ne l'appliquent pas aux transactions intérieures.

3.73. La Directive UEMOA a exclu les prestations de services, les ventes d'eau et d'électricité du champ d'application de l'AIB. Les États membres peuvent également en dispenser les entreprises exonérées de l'impôt sur les bénéfices dans le cadre des Codes minier, pétrolier, forestier et des investissements. Dans les faits, ce champ varie fortement d'un État à l'autre. À l'importation, de fortes divergences existent entre les États membres dans l'application de l'AIB, ce qui est susceptible de fausser les conditions de concurrence. Dans certains États membres par exemple (Bénin), l'AIB n'est pas prélevé sur les importations effectuées par des contribuables ayant satisfait à leurs obligations fiscales pendant l'année précédente; ou aux importations réalisées lors de la première année d'activité des entreprises nouvellement créées.

3.74. Les prélèvements au titre de l'AIB sont en principe déductibles des impôts sur les bénéfices; mais en pratique cet avantage est accordé uniquement aux contribuables qui relèvent d'un régime d'imposition réel, et enregistrent des profits. Pour les autres importateurs l'AIB constitue une taxe non remboursable à l'importation.

### 3.1.7 Exemptions et concessions de droits et taxes

3.75. Conformément aux dispositions communautaires, les exonérations et exemptions de droits et taxes de porte devraient être décidées au niveau communautaire et appliquées de manière uniforme par les États membres. Cependant, ce n'est généralement pas le cas en pratique, bien que ces mesures soient en principe notifiées *ex post* à la Commission de l'UEMOA. En l'absence d'harmonisation des exonérations des droits d'entrée et des autres droits et taxes appliqués par les États membres, les niveaux de protection tarifaire effectivement accordés peuvent varier considérablement d'un État membre à un autre.

### 3.1.8 Prohibitions, restrictions et licences à l'importation

3.76. Le Traité de l'UEMOA prévoit l'élimination progressive des restrictions quantitatives frappant les échanges intracommunautaires, mais il n'existe aucun texte d'application à cet effet. De même, il n'existe pas encore de cadre régissant l'application de restrictions de ce genre sur le commerce avec des pays tiers. Par conséquent, les États membres continuent de restreindre, chacun individuellement, certaines importations, parfois en contradiction avec le Traité (voir les annexes-pays).

3.77. Le CCD interdit l'importation de tout produit étranger qui porte une marque ou une indication d'origine fausse (section 3.3.4). Les autres prohibitions communautaires actuellement en vigueur concernent les marchandises exclues du transit[43] et celles interdites à titre permanent des entrepôts de stockage.[44] Sont également harmonisés, en principe, les régimes d'importation

[41] Directive n° 07/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001. Adresse consultée: http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/pages_-_dir_07_2001_cm.pdf.

[42] UEMOA (2015), "Rapport sur la surveillance commerciale". Adresse consultée: http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/rapport_2015_de_la_surveillance_commerciale_final_06-05-16_0.pdf.

[43] Règlement n° 12/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008.

[44] Règlement n° 13/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008.

des substances appauvrissant la couche d'ozone, des médicaments vétérinaires, et des produits pharmaceutiques à usage humain (section 3.3.1).

3.78. La liste des marchandises exclues du transit comprend notamment des armes et produits à double usage tels que les poudres et substances explosives; les articles de pyrotechnie (pétards, amorces paraffinées, fusées, paragrêles et similaires); les armes de guerre, pièces d'armes et munitions de guerre; les armes blanches (sabres, épées, baïonnettes), leurs pièces détachées et leurs fourreaux; les projectiles, les mines et leurs parties et pièces détachées; les revolvers et pistolets; les fusils de chasse, carabines de chasse ou de tir et leurs munitions; les stupéfiants et les substances psychotropes. Font également partie de l'exclusion les écrits, imprimés, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, clichés, matrices, reproductions pornographiques et tous objets contraires aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public; les produits avariés; les marchandises contrefaites ou piratées. Toutefois, les autorités compétentes des États membres peuvent accorder des autorisations exceptionnelles de transit.

3.79. L'interdiction permanente des entrepôts de stockage concerne les produits avariés et les marchandises contrefaites, piratées ou portant des indications d'origine fausses, ainsi que les marchandises dont la mise à la consommation ou l'exportation est prohibée à titre absolu pour des raisons de: santé, sécurité, ordre et moralité, préservation de l'environnement; protection des trésors nationaux; protection de la propriété intellectuelle; et défense des consommateurs.

3.80. Depuis juillet 2005, un règlement de l'UEMOA interdit l'importation et la production sur le territoire de l'UEMOA des substances susceptibles d'appauvrir la couche d'ozone.[45] Les importations de telles substances sont toutefois possibles sous autorisation du Ministre chargé du commerce de l'État de destination finale, après avis préalable du Ministre chargé de l'environnement. L'établissement des quotas y afférents et leur répartition entre les importateurs sont du ressort des États membres. Ce règlement n'est cependant pas appliqué par tous les États membres. De plus, le cadre communautaire prévoit l'enregistrement des importateurs et distributeurs des substances appauvrissant la couche d'ozone par des bureaux nationaux, ainsi que la création d'un Comité communautaire ozone (CCO) chargé d'accompagner la mise en œuvre du Protocole de Montréal relatif aux dites substances, mais qui a tardé à être mis en place.

### 3.1.9 Mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde

3.81. Depuis 2009, aucune notification n'a été reçue des États membres indiquant que des mesures avaient été prises en matière de droits antidumping, compensatoires ou de sauvegarde. Toutefois, dans les faits, la taxe conjoncturelle à l'importation et la taxe complémentaire de protection s'apparentent bien à des mesures de sauvegarde même si elles ne sont pas désignées ou mises en œuvre comme telles (section 3.1.5).

3.82. Le Code antidumping de l'UEMOA du 1er juillet 2004[46] reprend intégralement les dispositions de l'Accord de l'OMC en la matière, et ne s'applique qu'aux importations provenant de pays tiers. Le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Mali ont notifié l'absence d'autorité compétente pour ouvrir et mener une enquête au sens de l'article 16.5 de l'Accord, et par conséquent l'absence d'actions antidumping au sens de l'article 16.4 de l'Accord. Le Burkina Faso (en 2011), et le Mali (en 2010), la Côte d'Ivoire et le Sénégal (en 2014) ont notifié l'OMC qu'ils n'ont aucune législation sur les enquêtes en vue de mesures compensatoires; et qu'aucune autorité compétente n'a été établie pour mener une enquête au sens de l'article 25.12 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et qu'en conséquence aucune mesure n'a été prise en la matière.

3.83. En 2009, le Burkina Faso notifia au Comité des sauvegardes de l'OMC qu'aucune loi, réglementation ou procédure administrative relatives aux mesures de sauvegarde n'avait été prise. Les modalités suivant lesquelles les États membres sont autorisés à prendre une mesure de sauvegarde, en dérogation à la politique commerciale commune, datent de 1998.[47] Une telle mesure ne peut être prise que sur autorisation de la Commission, suite à une demande déposée par l'État membre; la Commission "veillera à la conformité des mesures de sauvegarde arrêtées

[45] Règlement n° 04/2005/CM/UEMOA. Il s'agit notamment des hydro-chlorofluorocarbures (CFC et HCFC) et du bromure de méthyle, qui provoquent un appauvrissement de la couche d'ozone et contribuent au réchauffement climatique.

[46] Règlement n° 9/2003/CM/UEMOA du 23 mai 2003.

[47] Règlement n° 14/98/CM/UEMOA.

aux principes généraux des règles pertinentes de l'Organisation mondiale du commerce" (article 7).

3.84. Un État membre confronté à des difficultés graves d'ordre économique ne peut déroger aux règles de l'UEMOA que sur décision de la Commission; celle-ci approuve également la nature et la durée d'application (ne dépassant pas six mois, sauf prorogation) des mesures proposées. La décision de la Commission peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil des ministres. La Commission peut également autoriser la prise de mesures provisoires, justifiées par des circonstances exceptionnelles, d'une durée maximale de 90 jours déductible de la période de dérogation. Les mesures autorisées sont mises en œuvre exclusivement sur le territoire douanier de l'État membre concerné.

## 3.2 Mesures agissant directement sur les exportations

### 3.2.1 Procédures

3.85. Les États membres disposent d'abondantes ressources naturelles diverses (pétrole, minerais, produits agricoles et forestiers, diamants, etc.), et possèdent de fait un avantage comparatif dans l'exportation de ces ressources. Cependant, la lourdeur des procédures d'exportation limite ces exportations. En effet, toutes les formalités d'enregistrement de documentation et d'inspection des importations de marchandises à des fins commerciales (section 3.1.1) valent également pour les exportations. Eu égard à l'effet négatif de ces procédures sur la compétitivité des produits exportés, plusieurs États membres (par exemple Sénégal) ont mis en place des programmes dédiés spécifiquement à la facilitation des exportations.

3.86. Les procédures de domiciliation bancaire constituent l'un des exemples de ces entraves, outre le fait que les exportations de marchandises font l'objet d'une obligation de rapatriement et de conversion totale des recettes en FCFA.[48] Les exportateurs doivent remettre à la banque domiciliataire un engagement de change établi en quatre exemplaires, plus une copie (généralement sous forme papier sauf en Côte d'Ivoire et au Sénégal) certifiée conforme du contrat commercial ou tout autre document en tenant lieu. Les exportateurs établissent ensuite et également en quatre exemplaires, un titre d'exportation pour chacune des expéditions effectuées. Ces titres, après avoir été soumis à la banque domiciliataire pour la création d'un dossier de domiciliation, sont ensuite présentés par l'exportateur au Service des Douanes en même temps que les marchandises exportées. Le Bureau des Douanes remet un exemplaire du titre d'exportation, à l'exportateur, à la banque domiciliataire, à la BCEAO et à la Direction chargée des finances extérieures.

### 3.2.2 Taxes à l'exportation

3.87. Les nombreuses taxes à l'exportation prélevées par les États membres (tableau 3.11) ne sont pas harmonisées au niveau communautaire (voir les annexes-pays). Leurs objectifs sont généralement liés à la maximisation des recettes fiscales, à sécurité alimentaire (dans le cas des produits vivriers comme les céréales), ou à la préservation et développement de l'industrie locale (coton), ou encore à la protection de l'environnement (par exemple ressources forestières). Aucune plainte dénonçant de telles pratiques n'a été déposée auprès de l'OMC. Ces taxes réduisent, dans de nombreux cas, la compétitivité des produits sur les marchés internationaux.

**Tableau 3.11 Principales taxes à l'exportation dans les États membres de l'UEMOA, 2017**

| EM | Type de taxe ou prélèvement à l'exportation |
|---|---|
| Bénin | Taxe fiscale de sortie de 3% de la valeur f.a.b. sur le cacao en fève, le pétrole brut et les métaux précieux; taxe de voirie:0,5%<br>Redevance informatique sur les exportations et les réexportations |
| Burkina Faso | Contribution au secteur de l'élevage<br>Redevance informatique: 5 000 FCFA/déclaration, majoré de 1 000 FCFA/article supplémentaire et 2 000 FCFA pour les autres types de déclaration |
| Côte d'Ivoire | Droit "unique" *ad valorem* de sortie (DUS):<br>- Cacao brut 220 FCFA /kg<br>- Beurre de cacao ou cacao non transformé: 50 ou 210 FCFA/kg<br>- Noix de cajou: 10 FCFA/kg |

[48] Instructions n° 01/99/RC, n° 02/99/RC et n° 03/99/RC de la BCEAO.

| EM | Type de taxe ou prélèvement à l'exportation |
|---|---|
| | - Noix de cola: 14% *ad valorem*<br>- Fèves de cacao et les produits dérivés du cacao: 14,6% ou 6,95% de la valeur<br>- Café: 10% *ad valorem*<br>- Bois en grumes et certains produits ligneux: 1%, 2%, 3%, 10%, 15% ou 49% selon l'espèce<br>Taxe du Conseil café-cacao<br>Taxes finançant le Fonds d'investissement en milieu rural, le Fonds d'investissement agricole, et la "sacherie brousse"<br>Taxe d'enregistrement sur les ventes à l'exportation du café, du cacao, des produits dérivés, du café, du coton, de l'anacarde, du karité et de la noix de kola<br>Taxe sur les exportations de ferraille |
| Guinée-Bissau | Noix de cajou: 6%<br>Autres produits de l'agriculture et élevage: 0,5-2% (*contribuição predial rústica*) |
| Mali | Exportations d'or et de coton: 3% *ad valorem* au titre de l'impôt spécial sur certains produits |
| Niger | Redevance statistique à l'exportation: 3% sur tous produits sauf substances minières<br>Redevance minière calculée selon la part du chiffre d'affaires dans les exportations (5,5-12%)<br>Taxe spéciale de réexportation |
| Sénégal | Or: 3% de la valeur ajoutée exportée |
| Togo | Taxe de voirie: 0,85%<br>Taxe de réexportation 4-8% des marchandises réexportées<br>Frais d'exportation sur diamants et autres substances minérales (100 FCFA/gramme)<br>Redevance informatique: 5 000 FCFA/déclaration<br>Péage: 200 FCFA/tonne |

Source: Secrétariat de l'OMC, basé sur le RSC2016 et sur les informations fournies par les autorités.

### 3.2.3 Prohibitions, restrictions quantitatives, contrôles et licences à l'exportation

3.88. Les articles 77 et 78 du Traité de l'UEMOA recommandent aux États membres de s'abstenir d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que de rendre plus restrictifs les contingents, normes et toutes autres dispositions d'effet équivalent.[49] Pourtant, des restrictions à l'exportation, notamment saisonnières, continuent d'être documentées dans le commerce intra et extracommunautaire.[50]

3.89. Il n'existe pas de prohibitions communautaires explicites à l'exportation ou à la réexportation, ou de politique communautaire en la matière comme c'est le cas concernant les prohibitions et licences à l'importation. Seules les exportations de l'or, de diamants et de tous autres métaux précieux sont soumises à l'approbation préalable du Ministre des finances en vertu de la réglementation communautaire BCEAO (section 1), sauf s'il s'agit d'objets contenant une faible quantité de ces métaux, d'objets dont le poids est inférieur à 500 grammes, ou de dix pièces d'or au plus. Tous les États membres ont individuellement adhéré à la CITES (section 3.3.3).

### 3.2.4 Subventions et autres aides à l'exportation

3.90. En général, le manque de ressources financières des États membres limite fortement toute possibilité d'octroi d'aides financières à l'exportation. En 2010, des notifications ont été reçues du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Sénégal, et du Togo, portant sur l'année 2009, et indiquant l'absence de subvention, y compris de soutien des revenus ou des prix. Cependant, des avantages fiscaux sont accordés par certains États membres aux entreprises qui exportent leur production, principalement dans le cadre des législations portant, respectivement, sur les zones franches ou les investissements (voir par exemple l'annexe sur le Sénégal). Certaines dispositions du régime de la concurrence communautaire encadrent ces subventions (section 3.3.5).

## 3.3 Mesures touchant la production et le commerce

### 3.3.1 Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)

#### 3.3.1.1 Réglementation

3.91. Un processus d'harmonisation des textes législatifs nationaux, des réglementations, des mesures et des pratiques en matière SPS est en cours dans l'espace UEMOA depuis une dizaine d'années, mais les États membres ont besoin d'assistance pour que davantage de mesures concrètes en résultent. En particulier, une assistance pour la formalisation des comités nationaux

[49] Adresse consultée: http://www.uemoa.int/fr/system/files/fichier_article/traitreviseuemoa.pdf.
[50] Adresse consultée: http://www.inter-reseaux.org/IMG/pdf/Brief_2_Export_Restrictions.pdf.

SPS dans les pays où ils n'existent pas encore, notamment le Mali et la Guinée-Bissau, et pour améliorer leur fonctionnement dans les États membres où ils existent (par exemple Sénégal) permettrait de faciliter la formulation des politiques SPS et de mieux remplir leurs obligations de notification.

3.92. Le cadre règlementaire et législatif de l'UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments date de 2007.[51] Son objectif est de créer des mécanismes de coopération, d'harmoniser les textes juridiques relatifs aux questions SPS et d'instaurer la reconnaissance mutuelle des contrôles entre les États membres, "tout en prenant en compte l'application du principe de précaution". Les normes internationales sont explicitement reconnues comme base de l'élaboration des textes communautaires et nationaux sur les mesures SPS afin que les végétaux et produits végétaux, les animaux et produits d'origine animale, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, y compris les produits issus des biotechnologies modernes, circulent librement sur le territoire de l'Union, qu'ils soient communautaires ou importés de pays tiers. Ce Règlement était en cours de révision en concertation avec la CEDEAO en mai 2017.

3.93. En 2009, la Commission a adopté deux textes d'application de ce Règlement relatifs à la sécurité sanitaire des animaux, puis en 2013, deux autres textes d'application relatifs aux mécanismes de coordination et de coopération (section 3.3.2.6), dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique agricole de l'Union (PAU) et dans le but d'organiser au niveau régional une stratégie conforme aux exigences internationales, notamment l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS).[52] La Commission et les États membres s'engagent également, en vertu du Règlement de 2007, à élaborer les textes communautaires et nationaux sur la base des normes du Codex Alimentarius, de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), ainsi que celles établies par le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques.

3.94. Les textes d'application du Règlement de 2007 ainsi que les dispositions administratives prises par les États membres pour son application mériteraient d'être publiés dans un recueil commun; dans le cadre du Portail d'informations commerciales de l'UEMOA, en cours d'élaboration, il était prévu de consacrer un domaine aux mesures SPS.

3.95. En pratique, l'harmonisation dans les domaines SPS en est encore à ses débuts. Le régime vétérinaire notamment concernant la santé animale est harmonisé en partie, tandis que celui de la sécurité sanitaire des aliments, et celui à la protection des végétaux ne sont pas encore bien harmonisés au sein des États membres. Le Référentiel d'harmonisation de la gestion de l'hygiène alimentaire en Afrique développé dans le cadre du programme "Better Training for Safer Food" de l'UE pour l'Afrique a été vulgarisé par la Commission. Son application est laissée aux opérateurs à titre volontaire au même titre que les autres Guides de bonnes pratiques d'hygiène.

#### 3.3.1.2 Sécurité sanitaire des aliments

3.96. Un Comité régional de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA est en train d'être établi. La Commission de l'UEMOA a comme objectifs déclarés de mettre en place des dispositifs nationaux d'évaluation des risques de sécurité sanitaire des aliments et de fourniture d'avis scientifiques, afin d'aider les États membres à adapter leurs mesures sanitaires aux normes internationales; d'harmoniser les règles d'hygiène et de sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux; d'harmoniser les règles spécifiques d'hygiène et de sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale y compris les produits de la pêche; et d'harmoniser les contrôles officiels et les critères microbiologiques et physico-chimiques d'appréciation de la qualité sanitaire des denrées alimentaires. La Côte d'Ivoire

[51] Règlement n° 07/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007. Adresse consultée: http://droit-afrique.com/upload/doc/uemoa/UEMOA-Reglement-2007-07-securite-sanitaire.pdf.

[52] Le Règlement d'exécution n° 010/2009/ COM/UEMOA du 10 septembre 2009, portant liste des maladies animales à déclaration obligatoire, le Règlement d'exécution n° 011/2009/COM/UEMOA du 10 septembre 2009, portant liste des mesures spéciales applicables aux maladies animales à déclaration obligatoire, le Règlement d'exécution n° 004/2013/COM/UEMOA du 06 mai 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité régional de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA; et le Règlement d'exécution n° 005/2013/COM/UEMOA du 6 mai 2013 portant organisation et fonctionnement des mécanismes de coopération et d'expertise sanitaires dans l'UEMOA.

a indiqué être en train de mettre en place une structure unique de gestion des risques relatifs à la securité sanitaire des aliments.

3.97. Actuellement dans chaque État membre, les importations de denrées alimentaires en provenance des autres États membres sont soumises aux mêmes mesures de contrôle que celles provenant des pays tiers. Pour importer des produits animaux d'un État membre à l'autre, une autorisation préalable du service vétérinaire est requise, de même qu'un certificat zoo-sanitaire du pays de provenance. Les contrôles vétérinaires sur les produits d'origine animale demeurent entre les États membres malgré l'existence d'un Comité vétérinaire fonctionnel depuis 2006.[53] En l'absence d'harmonisation totale des textes, de reconnaissance mutuelle des contrôles et d'une coordination effective au niveau régional, un produit alimentaire donné, une fois admis dans un État membre, ne peut être revendu dans un autre État membre sans que les mêmes contrôles s'appliquent à nouveau (voir les annexes-pays).

#### 3.3.1.3 Santé animale

3.98. Dans l'ensemble, les prescriptions vétérinaires notamment celles relatives à la santé des animaux sont alignées en partie entre États membres pour ce qui concerne l'importation, le transit et la réexportation d'animaux sur pied. Tous les importateurs d'animaux sur pied et de produits animaux doivent en principe être enregistrés auprès des autorités nationales vétérinaires. Un contrôle est effectué par les services vétérinaires à la frontière, moyennant une taxe de visite sanitaire. Dans la pratique, de nombreux animaux passent les frontières de l'Union en dehors des postes prévus et échappent au contrôle.

3.99. Les règlements de 2009 susmentionnés exigent une notification immédiate à la Commission et à l'OIE en cas d'apparition de maladies à déclaration obligatoire.[54] Parallèlement à la législation communautaire, certaines dispositions des législations nationales demeurent en vigueur également. Des projets initiés par la Commission visent le contrôle de la maladie de Newcastle chez la volaille, du charbon bactérien et de la Péripneumonie contagieuse bovine par l'amélioration des campagnes de vaccination, en vue d'instaurer un territoire sanitaire commun facilitant ainsi les échanges commerciaux. Ils visent aussi le renforcement des capacités des services vétérinaires, notamment dans le contexte de réapparition de la grippe aviaire.

3.100. En 2014, la Commission a appuyé, à travers une convention, l'Union des organisations de la filière avicole (UOFA), pour l'amélioration du transport des poussins d'un jour afin de faciliter l'approvisionnement des éleveurs; la création d'un site web pour la visibilité des activités de l'UOFA; la certification sanitaire des couvoirs identifiés dans l'Union, notamment en Côte d'Ivoire, au Mali et au Sénégal; et le plaidoyer dans les États membres pour la libre circulation des produits avicoles.

#### 3.3.1.4 Mesures phytosanitaires

3.101. Les importations de végétaux et produits végétaux sont soumises à un permis de l'État membre de destination, plus un certificat phytosanitaire délivré par le pays exportateur, et des bulletins de vérification dans certains États membres (voir l'annexe sur le Burkina Faso); et ce quel que soit le pays d'origine, y compris au sein de la Communauté. Le permis est valable pour un importateur spécifié, pour le produit concerné uniquement, et pour une période donnée et relativement courte. Il n'est pas valable dans un autre État membre. Par conséquent, lorsqu'une cargaison mise à la consommation dans un premier État membre est ensuite exportée vers un autre État membre, un deuxième permis d'importation est requis par ce dernier. Une harmonisation des permis et certificats phytosanitaires, une reconnaissance mutuelle des contrôles et une meilleure coordination régionale permettraient de lever ces entraves. Ceci nécessiterait cependant une assistance pour évaluer l'état phytosanitaire de chacun des États membres et établir un statut phytosanitaire commun sur la base duquel il serait possible d'effectuer une analyse de risque commune à tous les États membres permettant d'harmoniser les exigences phytosanitaires à l'importation des pays tiers.

[53] Règlement n° 01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 portant création et modalités de fonctionnement d'un Comité vétérinaire au sein de l'UEMOA.

[54] Règlements d'exécution n° 010/2009/COM/UEMOA.

#### 3.3.1.5 Mesures affectant le commerce des intrants agricoles

3.102. Le commerce des semences certifiées, des pesticides et des médicaments vétérinaires est soumis à des réglementations techniques harmonisées au sein de l'UEMOA, basées sur l'obligation de certification ou d'homologation desdits produits, ce qui a considérablement facilité la production et les échanges agroalimentaires. Les réglementations concernant les semences et les pesticides sont mises en œuvre conjointement par la Commission, la CEDEAO et le Comité permanent inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS), dont tous les États membres sont membres. Les interventions touchant le commerce des autres intrants agricoles, notamment l'approvisionnement des engrais lors des campagnes, sont décidées au niveau national sans coordination au niveau communautaire.

##### 3.3.1.5.1 Pesticides

3.103. Un règlement de 2009 vise à assurer la libre circulation des pesticides homologués.[55] Selon son article 5, "Afin de garantir l'organisation d'un marché régional dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole régionale, les pesticides circulent librement sur le territoire des États membres en fonction des zones agro-écologiques, dès lors qu'ils sont homologués et déclarés conformes aux normes de qualité prévues par les textes en vigueur dans l'Union". Depuis avril 2013, les Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA ont donné mandat au CILSS pour la mise en œuvre harmonisée des textes règlementaires, et pour mettre en place et à animer le Comité ouest-africain d'homologation des pesticides et les comités nationaux de gestion des pesticides (CNGP).

3.104. Les États membres sont tous membres du CILSS et participent aux activités d'homologation du Comité sahélien des pesticides (CSP). Les pesticides et autres produits phytosanitaires bénéficient d'un dispositif d'homologation mis en place par le CILSS, y compris une réglementation commune sur l'importation, l'exportation, la fabrication et la distribution des produits phytosanitaires, qui constitue un exemple unique d'harmonisation régionale pour les pesticides. Bien qu'il n'y ait pas d'agrément régional qui permette à un importateur d'exercer dans tous les pays de l'UEMOA, les pesticides homologués par le CSP circulent librement sur le territoire des pays signataires de la Règlementation Commune du CILSS. Le CNGP est chargé d'appliquer les décisions du CSP.

3.105. En outre, ce cadre communautaire invite les États membres à ratifier les principales conventions internationales en la matière, à baser leurs réglementations nationales sur lesdites dispositions, et à harmoniser les conditions et critères d'homologation, y compris en matière d'étiquetage, d'emballage et de stockage des pesticides homologués. Cinq listes sont à établir à cette fin: les pesticides homologués ou en autorisation provisoire de vente; ceux qui sont interdits; ceux sous toxicovigilance; ceux "sévèrement réglementés"; et ceux retenus comme homologués dans chaque État membre. Par ailleurs, les États membres ont ratifié les conventions de Rotterdam, de Stockholm, de Bâle et de Bamako (section 3.3.3). Cependant, dans la mise en œuvre de ces conventions les États membres sont confrontés principalement à l'insuffisance de moyens humains, matériels et financiers.

##### 3.3.1.5.2 Médicaments et autres produits vétérinaires

3.106. L'UEMOA s'est engagée dans un processus d'harmonisation des législations pharmaceutiques vétérinaires au sein de son espace. Ce processus a) établit les principes généraux permettant d'assurer la gestion centralisée des autorisations de mise sur le marché, b) institue les structures nécessaires en matière de contrôle de qualité des médicaments vétérinaires et c) assure une distribution contrôlée de ces derniers. Plusieurs textes règlementaires datent de mars 2006.[56] Ces textes prévoient le libre-échange des produits vétérinaires

[55] Règlement n° 04/2009/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant l'homologation, la commercialisation et le contrôle des pesticides au sein de l'UEMOA. Adresse consultée: http://www.uemoa.int/Documents/Actes/reglement_04_2009_CM_UEMOA.pdf.

[56] Règlement n° 01/2006/CM/UEMOA portant création et modalité de fonctionnement d'un Comité vétérinaire au sein de l'UEMOA; Règlement n° 02/2006/CM/UEMOA, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation de mise sur le marché et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un Comité régional du médicament Vétérinaire; Règlement n° 03/2006/CM/UEMOA instituant des redevances dans le domaine des médicaments vétérinaires au sein de l'UEMOA. Voir aussi la Directive

homologués au sein de l'Union et contribuent au renforcement d'un territoire sanitaire communautaire commun. La Directive n° 7/2006/CM/UEMOA prévoit en particulier le contrôle à l'importation et réglemente la circulation des médicaments vétérinaires à l'intérieur de l'Union; leur mise sur le marché; le contrôle des conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements de fabrication, de détention à des fins commerciales, d'importation et de distribution en détail et gros. Cette Directive n'est pas encore effectivement appliquée par tous les États membres; néanmoins les médicaments faisant l'objet d'une Autorisation de mise sur le marché (AMM) communautaire et d'une autorisation d'importation d'un des États membres délivrée par les services vétérinaires circulent librement sur le territoire de l'Union accompagnés de l'AMM.

#### 3.3.1.5.3 Semences végétales et plants

3.107. Depuis 2009, un cadre juridique harmonise le contrôle de la qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et des plants dans les États membres.[57] Il prévoit la mise en place d'un Catalogue régional des espèces et variétés végétales de l'Union (CREVU) en vue de consolider celles homologuées au niveau national. Les semences végétales et les plans certifiés et enregistrés dans le CREVU sont librement échangés dans l'espace UEMOA. Les États membres s'engagent pour "la reconnaissance mutuelle des certifications fondées sur des prescriptions techniques et normes communautaires en matière de semences végétales et plants ainsi que des procédures de contrôle et d'homologation en vigueur dans l'Union, en les reconnaissant comme équivalentes" (article 6). Le cadre définit également les métiers connexes à la commercialisation des semences végétales et des plants. Dans le cadre d'un accord entre la Commission, la CEDEAO et le Conseil ouest et centre africain pour la recherche et le développement agricoles (CORAF) et avec l'appui de l'USAID, des efforts sont en cours pour faciliter les échanges de semences végétales et de plants.

3.108. Le catalogue CREVU prévoit la possibilité d'homologuer des variétés génétiquement modifiées (OGM). Cependant, la réglementation sur les produits agricoles issus des biotechnologies, notamment l'utilisation des organismes génétiquement modifiés pour l'alimentation humaine et l'alimentation animale, n'est pas harmonisée, bien qu'un projet de règlementation communautaire existe. Dans certains pays, la commercialisation et la culture de produits génétiquement modifiés, de même que l'importation de produits issus d'OGM requièrent une autorisation des autorités compétentes (voir les annexes-pays). Des Comités nationaux des semences ont été mis en place, notamment au Sénégal en 1997, au Burkina Faso en 2012, et en Côte d'Ivoire en 2013.

#### 3.3.1.5.4 Engrais

3.109. La Commission n'a pas légiféré en matière de contrôle de qualité des engrais, la CEDEAO l'ayant déjà fait. Néanmoins, elle est membre observateur au sein du Comité régional mis en place au niveau de la CEDEAO. L'arsenal juridique y relatif est adopté et des sessions de renforcement de capacité en matière de contrôle des engrais ont démarré en 2017 avec l'appui de l'USAID. L'objectif est la libre circulation des engrais homologués.

### 3.3.2 Normes, réglementations techniques et procédures d'accréditation

3.110. Les autorités des États membres ont chacune déclaré que leur objectif est de baser les normes et règlements techniques nationaux sur des normes internationales, y compris celles de l'Organisation internationale de normalisation (ISO dont tous les États membres sont membres

n° 07/2006/CM/UEMOA relative à la pharmacie vétérinaire; Règlement d'exécution n° 007/2009/COM/UEMOA fixant les normes et protocoles analytiques, d'innocuité précliniques et cliniques en matière d'essais de médicaments vétérinaires; Règlement d'exécution n° 008/2009/COM/UEMOA fixant les critères de compétence et d'expérience du Président et des membres du Comité régional du médicament vétérinaire; Décision n° 009/2009/COM/UEMOA fixant les modalités de dépôt d'une demande d'autorisation de mise sur le marché communautaire; Décision n° 010/2009/COM/UEMOA portant désignation des laboratoires du réseau chargés du contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires au sein de l'UEMOA; Décision n° 011/2009/COM/UEMOA fixant la liste des modifications apportées aux dossiers d'Autorisation de mise sur le marché.

[57] Règlement n° 03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'UEMOA.

sauf le Niger, qui est membre correspondant, la Guinée-Bissau et le Togo)[58]; du Codex alimentarius pour les produits alimentaires; de l'Organisme régional de normalisation, de certification et de promotion de la qualité (NORMCERQ); ainsi que des normes européennes, notamment celles transposées par l'Association française de normalisation (AFNOR), qui dispose d'un site Internet dédié à l'Afrique de l'Ouest.[59] De plus, les instituts nationaux de normalisation de tous les États membres (sauf le Mali) sont également membres de l'Organisation africaine de normalisation (ORAN-ARSO). Tous les États membres sauf la Guinée-Bissau ont accepté le Code de bonne pratique de l'OMC pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes.

3.111. Financé depuis 2001 par l'Union européenne, un processus d'harmonisation couvre des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie, autour de trois volets techniques: la mise à niveau des laboratoires de référence en vue de leur accréditation internationale; le renforcement des cadres réglementaires et des capacités techniques aux niveaux national et régional; et l'accompagnement des entreprises à la démarche qualité (certification ISO9001, décernement de prix pour la qualité, l'établissement de centres d'appui technique, etc.). L'un des résultats du programme "qualité" est le Schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA.[60] Ce règlement de 2005, mis à jour en 2010, a comme objectif la libre circulation des produits et des services dans l'Union et une meilleure participation au commerce international. Il repose sur le principe de reconnaissance mutuelle entre États membres intervenant à trois niveaux: la reconnaissance des règlements techniques, des normes nationales et des spécifications; la reconnaissance des procédures d'évaluation de la conformité, et de leurs résultats.

3.112. Il impose aux États membres l'obligation de notifier à la Commission de l'UEMOA leurs régimes respectifs en matière d'obstacles techniques liés au commerce et d'éliminer toute entrave non justifiée à la libre circulation des produits et services. La mise en cohérence des régimes nationaux est appuyée par trois structures techniques: le Système ouest-africain d'accréditation (SOAC); l'Organisme régional de normalisation, de certification et de promotion de la qualité (NORMCERQ); et le Système ouest-africain de métrologie (SOAMET). La coordination de leurs activités est assurée par un Comité régional de la qualité (CREQ).

3.113. Les normes communautaires, d'application volontaire, sont élaborées et adoptées par NORMCERQ, et doivent être homologuées par la Commission; une enquête publique, d'au maximum trois mois, est prévue dans la procédure d'élaboration.[61] Des Comités techniques régionaux de normalisation, composés de deux représentants par État membre, sont créés pour aborder des domaines spécifiques et élaborer des avant-projets de normes UEMOA. En mai 2017, 42 normes et 4 guides de bonne pratique de production d'aliments avaient été homologués par la Commission. La révision du Règlement en 2010 a précisé le mécanisme d'adoption de règlementations techniques au sein de l'Union; ces dernières doivent être instituées par le Conseil des ministres sur la base des normes communautaires, ainsi que des normes édictées par des organisations internationales de normalisation, après avis du Conseil de NORMCERQ.

3.114. Selon le SOAC révisé en 2010, la conformité des produits importés aux règlements techniques doit être certifiée par un laboratoire accrédité, un certificat ou une marque de conformité devant faire foi. La mise en place du SOAC vise à doter les États membres d'un organisme unique d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (laboratoires, organismes d'inspection et organismes de certification), pour une reconnaissance internationale de leurs compétences techniques et à des coûts incitatifs. Cependant, le SOAC en mai 2017 n'était pas encore fonctionnel. Une Assemblée générale constitutive s'est tenue à Abidjan en décembre 2015 et un Conseil d'administration a été installé. La Côte d'Ivoire a été retenue pour abriter son siège.

[58] Renseignements en ligne de l'Organisation internationale de normalisation. Adresse consultée: http://www.iso.org/iso/fr/about/iso_members.htm.

[59] Consulté à l'adresse suivante: http://www.ao.afnor.org.

[60] Règlement n° 01/2005/CM/UEMOA du 4 juillet 2005, remplacé par le Règlement n° 03/2010/CM/UEMOA du 21 juin 2010. Adresse consultée: http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/reg_03_2010_cm_uemoa.pdf.

[61] Les normes homologuées sont réexaminées tous les cinq ans et peuvent être révisées afin de les maintenir au plus haut niveau technique.

3.115. En matière de métrologie, le Règlement n° 08/2014/CM/UEMOA institue un système harmonisé de métrologie dans les États membres. Ainsi, trois États membres (Bénin, Burkina Faso, Mali) ont déjà mis en place des Agences autonomes de métrologie.

3.116. Bien que le cadre communautaire soit en vigueur depuis janvier 2006, la reconnaissance mutuelle n'a pas encore été opérationnalisée au sein de l'UEMOA. Les recours à des normes nationales jugées scientifiquement infondées ont été traités par la Commission comme des infractions au régime communautaire de la concurrence. L'Union n'a pas conclu d'accords de reconnaissance mutuelle avec des pays tiers. Les initiatives en la matière demeurent nationales (voir les annexes-pays).

### 3.3.3 Mesures pour la protection de l'environnement

3.117. Après avoir adopté en 2005 un règlement harmonisant les règlementations relatives à la protection de la couche d'ozone[62], depuis 2008, l'UEMOA s'est dotée d'une Politique commune d'amélioration de l'environnement (PCAE).[63] Outre ses dispositions en matière de gestion durable des ressources naturelles et de gestion des problèmes environnementaux, ce texte entérine l'engagement des États membres à harmoniser et à standardiser leurs règlementations techniques en matière environnementale. La PCAE prévoit également la mise en œuvre de modes appropriés de production, de consommation et d'économie des ressources naturelles, notamment par la promotion des énergies renouvelables (section 4.2.2). Les États membres ont tous ratifié les principales conventions en matière de protection de l'environnement ayant trait au commerce[64]:

- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;
- Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international;
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination;
- Convention-cadre sur les changements climatiques et son protocole; et
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

3.118. Tous les États membres de l'UEMOA ont individuellement adhéré à la Convention de Washington sur le commerce international des espèces des faunes et des flores sauvages menacées d'extinction (CITES). Le Niger et le Togo l'ont ratifiée, et le Sénégal et la Côte d'Ivoire mettent en œuvre les obligations y afférentes (voir les annexes-pays).[65]

3.119. Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme régional de biosécurité de l'UEMOA, une règlementation portant sur la prévention des risques biotechnologiques a été validée en février 2015, conjointement avec la CEDEAO et le CILSS. Le Règlement s'appliquerait à toute utilisation, au commerce, au transit, et à la manipulation d'organismes vivants modifiés et/ou produits dérivés qui pourraient avoir des effets défavorables sur l'environnement, et en particulier sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, sur la santé humaine et animale, à l'exception des produits pharmaceutiques.

3.120. Aux fins d'harmoniser la gestion des risques environnementaux et sanitaires liés aux déchets plastiques, un règlement était en cours d'adoption par l'UEMOA pour interdire la production, le commerce et l'utilisation des sachets en plastique, et des matières ou produits en plastique les composant. Des mesures similaires sont en place au niveau national (voir les annexes-pays).

[62] Règlement n° 04/2005/CM/UEMOA du 4 juillet 2005.
[63] Acte additionnel n° 01/2008/CCEG/UEMOA du 17 janvier 2008.
[64] Adresse consultée: http://www.basel.int/Countries/StatusofRatifications/PartiesSignatories/tabid/4499/Default.aspx.
[65] Adresse consultée: https://cites.org/fra.

### 3.3.4 Protection des droits de propriété intellectuelle

3.121. La protection des droits de propriété intellectuelle (DPI) dans les États membres demeure un défi, mais d'importants efforts ont été engrangés depuis 2010 pour moderniser les structures, et renforcer la mise en œuvre de la législation, surtout en matière d'indications géographiques.[66] Tous les pays de l'UEMOA sont signataires de l'Accord de Bangui (1977) instaurant des règles uniformes et créant un office de propriété industrielle commun, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).[67] Les différentes matières de propriété intellectuelle couvertes par l'Accord de Bangui sont régies par des annexes qui ont valeur de loi nationale pour chacun des États membres.

3.122. L'Accord de Bangui révisé (1999), en vigueur depuis 2002, porte sur: les brevets d'invention (annexe I), les modèles d'utilité (annexe II), les marques de produits ou de services (annexe III), les dessins et modèles industriels (annexe IV), les noms commerciaux (annexe V), les indications géographiques (IG, annexe VI), la propriété littéraire et artistique (annexe VII), la protection contre la concurrence déloyale (annexe VIII), les schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés (annexe IX), la protection des obtentions végétales (annexe X), le folklore (annexe XI), les savoirs traditionnels (annexe XII), et les ressources génétiques (annexe XIII). Il fut notifié à l'OMC et fit l'objet d'un examen par le Conseil de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) en 2001.[68] Les durées de protection établies par cet accord sont en conformité avec l'Accord sur les ADPIC.

3.123. L'OAPI tient lieu pour chacun des États membres de service national de la propriété industrielle et assure un système commun de procédures administratives pour l'enregistrement des droits y afférents. Pour un déposant résidant dans un État membre, la procédure de l'obtention d'un titre commence par le dépôt d'une demande auprès de la structure nationale de liaison (tableau 3.12), accompagnée de pièces justificatives. La délivrance d'un titre par l'OAPI (à la suite d'une demande par un déposant domicilié dans l'un de ses pays membres, ou par voie internationale par accord ou traité) donne automatiquement naissance à des droits valables dans l'ensemble des États membres. L'Accord de Bangui a mis en place un régime d'épuisement régional des droits de propriété intellectuelle. Il n'existe pas de tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle dans les États membres ou au niveau communautaire; ce sont en général les tribunaux de commerce, ou à défaut les tribunaux de première instance qui tranchent les différends en la matière.

3.124. La première révision de l'Accord de Bangui en 2002 introduisit notamment la protection des indications géographiques protégées (IGP), et la mise en conformité de ses dispositions avec celles de l'Accord sur les ADPIC, qui reconnaît les IG et impose aux Membres de l'OMC de disposer des moyens juridiques pour les protéger.[69] Les missions d'identification de produits candidats à l'IGP, d'accompagnement des filières dans la démarche, de contrôle externe du respect des cahiers des charges des IGP enregistrées, ainsi que de lutte contre la fraude et la contrefaçon sur les marchés, sont de la compétence des États membres, tandis que l'enregistrement et la reconnaissance des IGP incombent à l'OAPI.[70] En 2013, l'OAPI a pu enregistrer ses premières IGP, en partie grâce à l'assistance du Projet d'appui à la mise en place d'indications géographiques (PAMPIG - 2008-2014)[71] qui vise à augmenter le nombre de producteurs, à améliorer la qualité des produits, à favoriser la majoration du prix de vente, et à faciliter l'accès à de nouveaux marchés à l'export et aux financements. Le succès des premières IGP africaines (poivre blanc de Penja (Cameroun), miel d'Oku (Cameroun) et du café Ziama-Macenta (Guinée)), et le travail de sensibilisation réalisé par l'OAPI, se sont traduits par un engouement grandissant auprès des États membres. L'expérience a cependant révélé un besoin d'assistance technique pour le

[66] Chapitre 5 de l'annexe au Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA.

[67] Les autres membres de l'Accord de Bangui sont le Cameroun, la République centrafricaine, les Comores, le Congo, le Gabon, la Guinée, la Guinée équatoriale, la Mauritanie, et le Tchad. Adresse consultée: http://www.oapi.int/index.php/en/aipo/etats-membres.

[68] Documents de l'OMC IP/Q/GAB/1, IP/Q2/GAB/1, IP/Q3/GAB/1, et IP/Q4/GAB/1 du 18 mai 2004.

[69] L'annexe VI de l'Accord révisé précise que les indications géographiques "servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire, ou d'une région, ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique".

[70] Adresse consultée: http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/424194.

[71] Adresse consultée: http://www.oapi-igafrique.org/igafrique/index.php/a-propos-des-ig. Voir aussi une évaluation de ce projet: http://www.gret.org/projet/evaluation-projet-pampig/.

renforcement des capacités nationales en matière d'identification, de validation et d'accompagnement des démarches IGP.

3.125. Une nouvelle révision de l'Accord de Bangui a été motivée par des insuffisances dans plusieurs domaines, notamment en matière de réglementation de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle, l'absence d'une réglementation sur le transfert de technologie et des moyens offerts aux États pour en tirer profit, et de l'absence de dispositions permettant aux États membres de bénéficier des flexibilités offertes par des textes internationaux (par exemple l'accès aux médicaments et au développement technologique). En décembre 2015, le Conseil d'administration de l'OAPI a adopté un projet de texte portant révision de l'Accord de Bangui (tableau 3.12).[72] Concernant les mesures à la frontière, par résultat de cette révision, depuis décembre 2016 la douane peut retenir d'office la marchandise qu'elle soupçonne d'être contrefaite. En mai 2017, aucun État membre n'avait ratifié l'Accord de Bangui révisé.

**Tableau 3.12 Signature de l'Accord de Bangui révisé, mai 2017**

| État membre | Signature | Structures nationales de liaison | Autres entités concernées |
|---|---|---|---|
| Bénin | Janvier 2016 | Agence nationale de la propriété industrielle (ANAPI) | Bureau béninois du droit d'auteur (BUBEDRA); Commission nationale de lutte contre la piraterie des œuvres littéraires et artistiques |
| Burkina Faso | Décembre 2015 | Direction nationale de la propriété industrielle (DNPI) | Bureau burkinabé du droit d'auteur (BBDA); Comité national de lutte contre la piraterie des œuvres littéraires et artistiques (CNLPOLA) |
| Côte d'Ivoire | Décembre 2015 | Office ivoirien de la propriété intellectuelle | Bureau ivoirien du droit d'auteur (BURIDA) |
| Guinée-Bissau | Décembre 2015 | Direction générale de la propriété industrielle | Société guinéenne du droit d'auteur (SGA) |
| Mali | Décembre 2015 | Centre malien de promotion de la propriété industrielle (CEMAPI) | Bureau malien du droit d'auteur (BUMDA) |
| Niger | Décembre 2015 | Direction du développement industriel (DDI) | Bureau national de droit d'auteur (BNDA); Comité national de coordination et de développement de la propriété intellectuelle |
| Sénégal | Décembre 2015 | Agence sénégalaise pour la propriété industrielle et l'innovation technologique | Société de gestion du droits d'auteurs et droits voisins (SODAV); Brigade nationale de lutte contre la piraterie et la contrefaçon |
| Togo | Décembre 2015 | Institut national de la propriété industrielle et de la technologie (INPIT) | Bureau togolais du droit d'auteur; Conseil national de la propriété intellectuelle; Centre d'appui à la technologie et à l'innovation |

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base d'informations fournies par les autorités des États membres.

3.126. En 2017, les États membres de l'OAPI réfléchissaient à une stratégie formalisée en matière de développement des IG. Cinq États membres de l'UEMOA (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau et Niger) ont créé des Comités nationaux interministériels "IG" au sein du Ministère en charge de l'agriculture de leurs pays respectifs.

3.127. Finalement, en mai 2017 la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau et le Niger n'avaient toujours pas accepté le Protocole d'amendement de l'Accord sur les ADPIC, ratifié le 23 janvier 2017, et visant à faciliter l'accès à des médicaments essentiels, en facilitant l'accès aux nouvelles molécules même si ces dernières font l'objet d'un DPI. [73]

### 3.3.5 Régime de la concurrence et contrôle des prix

3.128. Il n'existe pas de contrôle des prix au niveau communautaire. La législation communautaire de la concurrence interdit tout accord et pratique concertée entre entreprises, y compris les décisions des associations d'entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union.[74] Ces dispositions s'appliquent

[72] Source: http://www.oapi.int/.

[73] Voir principalement les articles 8 (exception générale), et 31 (licences obligatoires ou non volontaires). Adresse consultée: https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/accept_f.htm.

[74] Règlement n° 2/2002/CM/UEMOA relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA; Règlement n° 3/2002/CM/UEMOA relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de positions

également aux entreprises publiques et à celles auxquelles les États membres de l'UEMOA concèdent des droits spéciaux et exclusifs.

3.129. La réglementation et le traitement des pratiques susceptibles de fausser la concurrence s'opèrent à deux niveaux, communautaire et national. Le droit communautaire régit les domaines suivants: les ententes anticoncurrentielles; l'abus de position dominante; les aides d'État; et les pratiques imputables aux États membres. Dans la détermination d'une position dominante, la Commission tient compte de critères structurels (parts de marchés; barrières à l'entrée telles qu'obstacles législatifs et réglementaires, obstacles liés au fonctionnement du marché, obstacles résultant du comportement de l'entreprise; puissance financière); et de critères de comportement. La compétence législative des autorités nationales est limitée aux domaines non réglementés au niveau de l'Union, tels que les pratiques unilatérales des entreprises non dominantes et la protection du consommateur. La mise en cohérence des régimes de concurrence nationaux et communautaire a connu des retards. La transposition de la Directive portant définition des compétences des structures nationales est toujours en cours dans certains États membres, dont la Côte d'Ivoire, et la Guinée-Bissau.

3.130. La Commission détient la compétence exclusive pour traiter des pratiques anticoncurrentielles susceptibles d'avoir un effet sur les échanges entre États membres, ainsi que de celles imputables aux États membres, et des aides publiques. Elle peut accorder des exemptions individuelles (et conditionnelles) si la pratique anticoncurrentielle contribue à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique; elle peut également définir des exemptions par catégorie pour des accords de spécialisation, les accords de recherche et de développement et les accords de transfert de technologie. En mai 2017, la Commission n'avait pas encore légiféré par rapport aux exemptions par catégorie; des demandes d'exemption individuelle ont été faites.

3.131. Sur le plan procédural, le régime communautaire de la concurrence confère à la Commission, outre la responsabilité de juger en première instance, un rôle actif dans les enquêtes et par conséquent, en grande partie, la charge de la preuve. Les structures nationales de concurrence assurent une mission générale d'enquête, sur initiative nationale ou sur mandat express de la Commission.[75] Les procédures d'instruction de certaines affaires contentieuses suivent leurs cours après avoir été soumises au Comité consultatif de la concurrence. Il s'agit essentiellement de: Celtel Niger contre l'État du Niger dans le secteur des infrastructures de télécommunications au Niger; et de Africa Steel contre SOTACI dans le secteur de la production et de la distribution du fer à béton en Côte d'Ivoire.[76] En général, les interventions de la Commission demeurent peu nombreuses. Par ailleurs, l'interface des compétences de la Commission et celles des régulateurs sectoriels nationaux reste à définir.

3.132. Depuis 2003, la politique en matière d'aides publiques à l'intérieur de l'UEMOA est régie par l'article 88 (c) du Traité et un règlement d'application.[77] Une "aide publique" est définie comme toute mesure qui: "a) entraîne un coût direct ou indirect, ou une diminution des recettes, pour l'État, ses démembrements ou pour tout organisme public ou privé que l'État institue ou désigne en vue de gérer l'aide; et b) confère ainsi un avantage sur certaines entreprises ou certaines productions. Sont interdites "les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions". En principe, l'interdiction d'un programme d'aide publique est établie uniquement après examen par la Commission. Certains programmes d'aide publique sont toutefois interdits d'office. Il s'agit, par exemple, des aides subordonnées aux résultats à l'exportation vers les autres États membres, ou subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés des autres États membres.

dominantes; Règlement n° 04/2002/CM/UEMOA relatif aux aides d'État à l'intérieur de l'UEMOA et aux modalités d'application de l'article 88(c) du Traité de l'UEMOA; et Directive n° 02/2002/CM/UEMOA relative à la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence des États membres de l'UEMOA.

[75] Les États membres participent également aux travaux du Comité consultatif de la concurrence de l'Union.

[76] UEMOA (2015), "Rapport sur la surveillance commerciale". Adresse consultée: http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/rapport_2015_de_la_surveillance_commerciale_final_06-05-16_0.pdf.

[77] Règlement n° 04/2002/CM/ UEMOA du 23 mai 2002.

3.133. Les États membres sont tenus de notifier tout nouveau programme d'aide publique à la Commission afin d'en permettre l'examen; la Commission peut également se saisir d'office lorsqu'elle a en sa possession des informations concernant une aide prétendue illégale. Si un examen aboutit à une constatation d'illégalité, le programme d'aide publique interdit doit être éliminé. Par ailleurs, afin d'assurer le respect de l'obligation de notification, la Commission a décidé de procéder à un recensement annuel des aides publiques; celles-ci deviennent illégales si non notifiées. Il n'a pas été possible d'obtenir une liste desdites aides publiques dans le cadre de ce rapport. Par ailleurs, depuis 2009, la Commission de l'UEMOA participe à la réunion annuelle du réseau international de la concurrence (International Competition Network). Une convention de coopération a été signée avec la CNUCED pour le renforcement des capacités de la Commission et des États membres.

### 3.3.6 Marchés publics et partenariats public-privé

3.134. Parmi les États membres, seules les autorités de Côte d'Ivoire envisagent actuellement de souscrire le statut d'observateur à l'Accord sur les marchés publics de l'OMC (voir l'annexe sur la Côte d'Ivoire).

3.135. Le Code de transparence dans la gestion des finances publiques, adopté en 2000 au moyen d'une Directive, définit les principes fondamentaux de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, et la passation des délégations de service public, dans l'espace UEMOA.[78] Deux Directives de 2005 visent l'harmonisation des régimes nationaux et leur ouverture à la concurrence communautaire.[79] Selon les dispositions du Code, les États membres doivent assurer l'exécution des marchés publics "dans de bonnes conditions d'économie, de transparence et d'efficacité"; garantir un accès libre à tous les candidats répondant aux critères de sélection; et encourager la participation des ressortissants de l'Union. Le Code impose une obligation de notification des appels d'offres à la Commission de l'UEMOA afin d'en assurer la publicité au niveau régional; la publication des résultats de toutes les adjudications, ainsi que le suivi de l'exécution des contrats.

3.136. Les marchés sur financement extérieur sont soumis aux dispositions communautaires dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions des accords de financement. Les marchés passés par les États pour les besoins de la sécurité nationale n'y sont pas soumis. Les seuils nationaux de passation des marchés peuvent être différents des seuils communautaires pour la publication des avis d'appel d'offres.

3.137. Toute discrimination à l'encontre des ressortissants des États membres de l'UEMOA est interdite. Une préférence ne dépassant pas 15% du montant de l'offre, en faveur de toute offre présentée par une entreprise communautaire, est instaurée en remplacement des préférences pour les nationaux. Le titulaire d'un marché public, au bénéfice de préférence, n'est pas autorisé à sous-traiter plus de 40% de sa valeur globale par une entreprise non communautaire. Toutefois, les candidats s'engageant à sous-traiter au moins 30% de la valeur globale du marché par une entreprise nationale peuvent bénéficier d'une marge de préférence supplémentaire de 5% au maximum.

3.138. En 2017, tous les États membres avaient transposé ces dispositions communautaires dans leurs Codes nationaux respectifs. Au niveau régional, l'Observatoire régional des marchés publics (ORMP) a été mis en place en vue du suivi et de l'évaluation de la qualité et de la performance des systèmes nationaux.[80]

3.139. Parmi les efforts d'harmonisation des procédures de passation des marchés publics depuis 2010, figure la publication par la Commission de l'UEMOA en 2012 d'une série de dossiers standards régionaux d'acquisitions. Ces dossiers fixent les règles en matière d'achats publics par les personnes morales à utiliser pour la passation des Conventions de délégation de service public. En 2012 également, une Directive relative à l'éthique et à la déontologie dans le domaine des

[78] Directive n° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000. Adresse consultée: http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/pages_-_dir_02_2000.pdf.

[79] Directives n° 04/2005/CM/UEMOA et n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005. Adresses consultées: http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/directive_04_2005_cm_uemoa.pdf et http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/directive_05_2005_cm_uemoa.pdf.

[80] Adresse consultée: www.marchespublics-uemoa.net.

marchés publics et des délégations de service public a été adoptée par le Conseil des ministres. En 2014, une décision relative au Plan d'actions des réformes des marchés publics et des délégations de service public et une Directive relative à la règlementation de la maîtrise d'ouvrage public ont été adoptées.

3.140. Depuis fin 2014, la Commission travaille également à l'élaboration d'un cadre institutionnel et juridique de promotion des partenariats public-privé (PPP) dans l'UEMOA. Cette étude vise l'harmonisation des dispositions régissant les PPP au travers d'une réglementation sécurisante permettant d'offrir plus de garanties aux investisseurs privés et d'assurer un meilleur ancrage des politiques nationales en matière de PPP.

# 4 POLITIQUE COMMERCIALE - ANALYSE PAR SECTEUR

## 4.1 Agriculture, forêt et pêche

### 4.1.1 Agriculture

4.1. Depuis 2010, la Commission de l'UEMOA a continué ses efforts pour coordonner effectivement les objectifs et les instruments des politiques agricoles des États membres de l'UEMOA, et notamment pour faciliter le commerce intracommunautaire de leurs produits – dans un contexte de ressources très limitées qui handicape considérablement la portée de ses actions. La Commission a surtout œuvré à répertorier les nombreux obstacles au commerce des produits agricoles, tels que les problèmes liés à l'application des mesures SPS, les prélèvements légaux ou non, les certificats d'origine, qui compliquent la circulation des produits agricoles et limitent le développement des marchés des produits à l'échelle régionale.

4.2. Dans le cadre de la Politique agricole de l'Union (PAU) adoptée en 2001[1], les principaux instruments de politique commerciale dans le secteur agricole sont les droits et taxes à la frontière, dont le TEC de la CEDEAO (sa cinquième bande au taux de 35% s'applique surtout aux produits agricoles considérés comme sensibles, (voir tableau 3.8)), puis les taxes intérieures, en l'occurrence la TVA. Le TEC et les autres droits et taxes confèrent à l'agriculture une protection tarifaire élevée (section 3.1). Des exonérations de droits de douane et de TVA à l'importation ont été introduites pendant la période 2010-2016 pour faciliter les importations de produits agroalimentaires de première nécessité, ou d'intrants, ou encore d'équipements destinés à l'agriculture. La Commission est en train de travailler à l'harmonisation de ces exonérations, qui diffèrent substantiellement d'un pays à l'autre.

4.3. Les lacunes observées dans la mise en application de la zone de libre-échange communautaire (UEMOA et CEDEAO) affectent également les échanges de produits agricoles, y compris ceux du cru. En général, les soutiens accordés à l'agriculture (par exemple subventions octroyées pour l'achat de semences, d'engrais) sont décidés et mis en œuvre par chaque État membre sans coordination au niveau de l'UEMOA ou de la CEDEAO. Ils sont cependant limités eu égard aux ressources limitées des États membres (voir les annexes-pays).

4.4. Cinq filières prioritaires ont été identifiées par la Commission de l'UEMOA en 2007: riz, bétail et viande, filière avicole, maïs, et coton. Un plan directeur pour l'amélioration de la compétitivité de ces filières a été adopté par le Conseil des ministres de l'UEMOA en 2007. Depuis 2011, le principal instrument de financement de la PAU, le Fonds régional de développement agricole destiné à financer des projets de mise à niveau à l'échelle régionale[2], est opérationnel avec un budget prévisionnel moyen de près de 13 milliards de FCFA (moins de 20 millions d'euros). Les investissements réalisés concernent les infrastructures de production (aménagements de bas-fonds), de stockage des récoltes et de commercialisation (marchés à bétail, abattoirs), et des laboratoires d'inspection et de contrôle. D'autres actions comprennent la protection zoo-sanitaire, la recherche agronomique, l'appui à l'organisation des filières agricoles prioritaires et la bonification des conditions d'emprunt par les agriculteurs des États membres.

4.5. Sur le plan du commerce international, le Programme régional de facilitation des échanges constitue une entité de concertation, d'information et d'aide à la décision pour les négociations commerciales internationales dans le domaine agricole. Il s'est focalisé sur trois thèmes principaux: la facilitation des échanges commerciaux intracommunautaires; le renforcement des capacités des services de contrôles sanitaires, phytosanitaires et de métrologie; et l'élaboration de positions de négociations communes par les États membres lors des conférences ministérielles de l'OMC.[3]

[1] Acte additionnel n° 03/2001 portant adoption de la politique agricole de l'UEMOA. Adresse consultée: http://www.uemoa.int/actes/2001/acte_additionnel_03_2001.htm. Voir également la Décision n° 05/99/CM/UEMOA portant adoption du Programme spécial régional pour la sécurité alimentaire dans les États membres de l'UEMOA (PSRSA/UEMOA).

[2] Acte additionnel n° 03/2006. Les modalités d'intervention, d'organisation et de fonctionnement du FRDA sont fixées par Règlement n° 06/2006/CM/UEMOA.

[3] Renseignements en ligne de l'UEMOA. Adresse consultée: http://www.uemoa.int.

4.6. La Commission a réalisé en 2004 puis actualisé en 2009 une étude sur la question foncière rurale, sur financement de la Banque mondiale et avec l'appui technique du Hub Rural. En outre, l'Observatoire régional du foncier rural en Afrique de l'Ouest (ORFAO) a pris la forme d'une opération pilote mise en œuvre par la Commission, et réunissant des institutions régionales (CEDEAO, CILSS, etc.) et des organisations professionnelles agricoles régionales.

4.7. Comme indiqué ci-dessus, le coton représente depuis 2007 l'une des cinq filières prioritaires de la PAU. Les principales actions menées depuis 2010 par la Commission concernent la formation des acteurs contre la contamination du coton; la formation des responsables des sociétés d'égrenage au classement de la fibre; et la réalisation d'une étude sur la stratégie de commercialisation du coton fibre dans les quatre pays de l'initiative sectorielle en faveur du coton (trois des quatre pays sont des États membres, à savoir le Bénin, le Burkina Faso et le Mali). Comme indiqué lors de leur examen de politique commerciale en 2010, les trois États membres et le Tchad, qui forment le C-4, considèrent que le soutien octroyé aux producteurs de coton de certains pays Membres de l'OMC crée des distorsions sur les marchés internationaux. Face à cette réalité, ces quatre pays ont, en 2003, adopté une position commune dans l'Initiative sectorielle en faveur du coton.[4] Ils demandent aux Membres de l'OMC qui en font usage d'éliminer les soutiens internes liés à la production, et les subventions à l'exportation du coton; ainsi qu'un accès en franchise de droits et contingents pour les exportations de coton en provenance des pays les moins avancés.

4.8. La Commission de l'UEMOA a initié en 2014 deux projets d'appui à la restructuration des filières riz et maïs dans les États membres, afin de renforcer la gouvernance de ces filières, les productions, la productivité et la compétitivité. Les interventions à développer visent l'amélioration de l'accès aux intrants agricoles de qualité (semences, engrais, pesticides) et aux équipements agricoles; et le renforcement de l'accès aux marchés du maïs local. Le coût global de ce projet est de 2,9 milliards de FCFA (4,4 millions d'euros), pour une durée de 3 ans.

### 4.1.2 Produits de la pêche

4.9. Le secteur des pêches et de l'aquaculture occupe une place stratégique dans l'économie des pays de l'UEMOA au regard à la fois des revenus et de la sécurité alimentaire. En général, les flottes de pêche artisanales ou industrielles des États membres reçoivent peu ou pas de soutien de leurs États, qui engrangent d'importants revenus au titre des ventes de droits de pêche. Parmi les problèmes touchant le secteur halieutique ouest-africain figurent[5]:

- la surpêche maritime légale ou illicite, non déclarée et non réglementée (INN), affectant la plupart des espèces de poisson, qui menace à la fois la sécurité alimentaire, les équilibres écologiques marins et le potentiel de commerce extérieur des États membres pour ces produits;

- la non-conformité de la majorité des produits transformés localement aux réglementations sanitaires des principaux marchés d'exportation, tels que l'UE; et

- le manque-à-gagner lié aux ventes de licences de pêche sans valorisation locale des captures.

4.10. En 2014, deux directives ont été adoptées dans le cadre du Programme pour le développement de la pêche et de l'aquaculture (tableau 4.1). Ce programme a comme objectifs: l'harmonisation des politiques et législations; l'évaluation des stocks halieutiques dans l'espace UEMOA; la collecte de données statistiques et la création d'une base de données régionale; la définition d'une stratégie régionale de négociations des accords de pêche; une réglementation des conditions d'octroi des licences; l'appui aux services de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches dans les cinq pays côtiers; ainsi que le développement du commerce intracommunautaire de ces produits.[6] La Directive n° 3 s'adresse particulièrement aux États membres côtiers; elle

[4] Document de l'OMC TN/AG/GEN/4 du 16 mai 2003.

[5] Voir par exemple: http://www.greenpeace.org/africa/en/News/news/Cooperation-urgently-required-to-ensure-a-future-for-West-African-fisheries/.

[6] Règlement n° 05/2007/CM/UEMOA. Adresse consultée: http://www.uemoa.int/Documents/Actes/Annexe_Reglement05_plan_concerte_peches.pdf; Règlement n° 04/2007/CM/UEMOA. Adresses consultées:

traite des conditions d'accès aux ressources halieutiques, des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance des activités des navires et embarcations de pêche, suivi des infractions en matière de pêche; de la coopération communautaire. La Directive n° 4 traite de la gestion de la pêche et de l'aquaculture, des produits halieutiques, de la recherche et de la collecte des données, des infractions et des sanctions.

**Tableau 4.1 Transposition nationale des réglementations de l'UEMOA relatives au commerce des produits de la pêche, mai 2017**

| État membre | État de mise en œuvre de la Directive n° 03/2014/CM/UEMOA instituant un régime commun de gestion durable des ressources halieutiques dans les États membres; et de la Directive n° 04/2014/CM/UEMOA instituant un régime commun de suivi, de contrôle, de surveillance des pêches au sein de l'UEMOA |
|---|---|
| Bénin | Loi-cadre n° 2014-19 du 07 août 2014 relative à la pêche et à l'aquaculture en République du Bénin; ses décrets d'application étaient au stade d'avant-projet en septembre 2016 |
| Burkina Faso | Le Burkina a pris un décret en 2012 pour la transposition de la Directive n° 4. De plus, 1. Direction générale des eaux et forêts chargée du contrôle de la réglementation en matière de pêche et aquaculture au sein du Ministère chargé de l'environnement 2. Direction générale des services vétérinaires chargé du contrôle de la qualité des produits halieutiques 3. Laboratoire national de santé animale et 4. Laboratoire national de santé publique 5. Création des Comités de gestion et de surveillance au sein des périmètres halieutiques |
| Côte d'Ivoire | La Loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et l'aquaculture transpose intégralement les deux Directives sur la pêche |
| Guinée-Bissau | En cours d'approbation |
| Mali | Ces directives ont été adoptées au Mali, en même temps qu'une nouvelle loi a été promulguée, dont les décrets d'applications étaient en cours d'élaboration en septembre 2016 |
| Niger | En cours d'approbation |
| Sénégal | Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime avec son Décret d'application n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 |
| Togo | Loi n° 98-012 du 11 juin 1998 portant réglementation de la pêche en cours de révision |

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base d'informations des États membres et de la Commission de l'UEMOA.

4.11. Parmi les actions communautaires récentes figurent des campagnes d'évaluation des espèces pélagiques et démersales dans la ZEE Togo (2012, 2015); des enquêtes; et des suivis des débarquements de la pêche continentale (2015). En raison de la continuité de la côte ouest-africaine d'une part, et de la nécessité d'avoir des informations sur l'état du potentiel halieutique de la région d'autre part, le Programme couvre des pays non États membres (Mauritanie, Gambie, Guinée et Ghana). Les navires des centres de recherche océanographiques de Dakar et de Conakry ont été sélectionnés pour exécuter ces campagnes d'évaluations des stocks halieutiques. Un site Internet sur les données statistiques des pêches artisanale, maritime, et continentale serait alimenté avec les données statistiques des pêches des États membres.[7] Une liste d'indicateurs et une stratégie pour les enquêtes-cadres à réaliser dans le cadre du programme ont été établies et adoptées. En pratique, la mise en œuvre de ces initiatives rencontre des difficultés importantes.[8] Ces difficultés peuvent être administratives, du fait des priorités des gouvernements successifs; ou dues au manque de coopération entre les États membres pour des actions conjointes de surveillance; à l'insuffisance de personnel qualifié, de moyens financiers et matériels de mise en œuvre.

4.12. Les droits d'entrée NPF sur le poisson sont élevés malgré l'objectif de soutenir l'industrie locale de fileterie et de conserve, à 10%, auquel s'ajoutent les autres droits et taxes (2,5%). Au total, les droits de porte liquidés sur les importations de poisson congelé atteignent 30,8% de leur valeur c.a.f., à peine plus que la protection tarifaire nominale conférée aux produits transformés. Un régime de zone franche halieutique d'exportation est en place en Côte d'Ivoire.

### 4.1.3 Produits de l'élevage

4.13. La contribution de l'élevage au PIB agricole varie de 5% en Côte d'Ivoire à 44% au Mali et 87% au Niger. L'élevage fournit de l'emploi à une part importante de la population

http://www.uemoa.int/Documents/Actes/Reglement_04_portant_creation_comite_harmonisation_politiques_et_legislations.pdf; et http://www.uemoa.int/Documents/Actes/Annexe_Reglement05_plan_concerte_peches.pdf.

[7] Adresse consultée: http://statpeche-uemoa.org.

[8] Adresse consultée: http://statpeche-uemoa.org/images/8/8d/Rapport_atelier_UEMOA_26-05-16_FINAL_REVU.pdf.

économiquement active. Il est aussi un facteur clé d'intégration régionale. Les ovins et caprins sont des produits d'exportation majeurs des pays sahéliens enclavés vers les pays côtiers. Le Burkina Faso, le Mali et le Niger sont les principaux exportateurs des États membres de l'UEMOA.

4.14. La filière bétail-viande faisant partie des cinq filières prioritaires identifiées par la Commission, un premier projet en cours a pour objet la réhabilitation et la construction de marchés à bétail transfrontaliers dans les États membres. Un autre projet porte sur la réhabilitation ou le renforcement des abattoirs et des plateformes d'abattage pour le développement de la filière-viande. Ces actions visent le développement de chaînes de transformation des animaux de l'espace communautaire en permettant d'accroître simultanément la valeur ajoutée et la qualité hygiénique et sanitaire des viandes commercialisées et, partant, leur potentiel à l'exportation.

4.15. Le commerce régional pâtit significativement des taxations abusives aux frontières intérieures de l'Union, qui poussent le commerce à l'informel, ce qui rend difficile l'application des contrôles sanitaires.[9] Parmi les innovations réglementaires figure la mise en place par la CEDEAO d'un "certificat international de transhumance" qui faciliterait les déplacements des éleveurs d'un pays à l'autre. La Confédération des fédérations nationales de la filière bétail/viande des États membres œuvre à éliminer ces entraves, avec l'appui technique et financier du programme sous-régional "Agribusiness and Trade Promotion"[10] et en collaboration avec le Projet régional d'appui au pastoralisme au Sahel. Une enquête de satisfaction était en cours en 2017 auprès des transporteurs de produits agropastoraux afin de recueillir l'opinion des opérateurs sur les tracasseries subies aux frontières et préparer des actions de plaidoyer auprès des autorités.

4.16. Cependant, la formalisation du secteur bétail/viande demeure une problématique majeure pour tous les États membres. Le Programme régional de développement de l'élevage dans les pays côtiers vise à créer des conditions propices à une transhumance apaisée par la réalisation d'infrastructures communautaires d'élevage dans ces pays (Bénin, Côte d'ivoire, Ghana, Nigéria et Togo). Ce projet est en phase de recherche de financement en ce qui concerne les composantes nationales. En Côte d'Ivoire, la Loi n° 2016-413 du 15 juin 2016 relative à la transhumance et au déplacement du bétail a été adoptée par l'Assemblée nationale. Le Sénégal a quant à lui supprimé les taxes au niveau des points de vente, allégé les contrôles sanitaires afin de faciliter les déplacements et les échanges.

## 4.2 Mines et énergie

4.17. Tous les États membres se sont mis en conformité à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE)[11], sauf le Bénin (qui n'a pas d'industrie minière) et la Guinée-Bissau. Ceci devrait concourir à améliorer la gestion des recettes minières et assurer que l'attribution des contrats s'effectue de manière plus transparente, et que des mécanismes soient mis en place pour gérer les revenus miniers afin qu'ils profitent à la population dans son ensemble. Malheureusement, la gestion des petites exploitations minières et de l'orpaillage en particulier échappe à ce contrôle de l'ITIE, malgré le fait que les exportations d'or – largement effectuées de manière artisanale – représentent un cinquième des exportations totales de l'Union (tableau 4.2), avec des conséquences humaines et environnementales désastreuses. Le Code minier communautaire était en révision en 2017 afin de prendre en compte cette préoccupation.

4.18. Les exportations d'or se sont fortement accrues, tandis que celles de produits pétroliers (bruts) ont fortement chuté entre 2010 et 2015; cette performance est due notamment à la baisse des exportations ivoiriennes de produits bruts. Les exportations de produits pétroliers raffinés ont continué à croître; elles proviennent essentiellement de Côte d'Ivoire et, dans une moindre mesure du Sénégal dont la raffinerie transforme des produits bruts importés.

[9] Sonhaye, A.S. (2013), "La place de l'élevage pastoral dans l'économie et les politiques nationales et régionales", La contribution de l'élevage pastoral à la sécurité et au développement des espaces Saharo-Sahéliens, Colloque régional de N'Djamena, 27-29 mai 2013. Adresse consultée: http://www.pasto-secu-ndjamena.org/classified/J1-5-AS.Sonhaye_UEMOA-Elevage_economie_pol_nat__regionales.pdf.

[10] ATP est un projet financé par le gouvernement américain à travers l'USAID; il a pour objectif d'accroître le volume et la valeur du commerce intra-régional des produits agricoles en Afrique de l'Ouest.

[11] Renseignements en ligne de l'EITI. Adresse consultée: http://eiti.org/fr.

### Tableau 4.2 Commerce des principaux produits minéraux

(Millions d'euros)

| | 2005 | 2010 | 2015 |
|---|---|---|---|
| **Importations de produits minéraux[a], dont:** | **3 514** | **5 438** | **6 748** |
| SH 2710 Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes | 1 138 | 2 476 | 3 129 |
| SH 2709 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux | 1 583 | 1 617 | 1 774 |
| SH 2523 Ciments hydrauliques | 268 | 460 | 535 |
| SH 2711 Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux | 73 | 144 | 231 |
| SH 3102 Engrais minéraux ou chimiques azotés | 82 | 122 | 179 |
| **Exportations de produits minéraux[a], dont:** | **2 950** | **5 179** | **7 069** |
| SH 7108 Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre | 639 | 2 242 | 3 744 |
| SH 2710 Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes | 1 390 | 1 291 | 1 632 |
| SH 2709 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux | 469 | 878 | 495 |
| SH 2612 Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés | 120 | 181 | 362 |
| SH 2523 Ciments hydrauliques | 173 | 290 | 245 |

a Chapitres du SH suivants: 25, 2618-19, 2621, 2701-04, 2706-08, 2709-10, 2711-15, 31, 3403, 68-71 (sauf 6807, 701911-19, 701940-59), et 911310-20.

Note: Les données suivantes sont manquantes (en date du 29 septembre 2016): Guinée-Bissau: 2006-2015; Mali: 2009 et 2013-2015; Burkina Faso: 2006.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU.

### 4.2.1 Hydrocarbures liquides et gazeux

4.19. L'essentiel de l'énergie produite dans la région provient de la transformation d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dont les États membres sont importateurs nets à l'exception, depuis 2012, du Niger (graphique 4.1). Quant au gaz naturel, toute la consommation des États membres provient de leur production. Les hydrocarbures représentent environ 30% de la valeur totale des importations des États membres, dont 15% pour les produits raffinés et environ 10% pour les produits bruts; la part des importations de produits raffinés a fortement augmenté, reflétant les problèmes importants des activités de raffinage local. Des insuffisances de capacités de stockage du gaz constituent une autre entrave pour les acteurs de ce secteur.

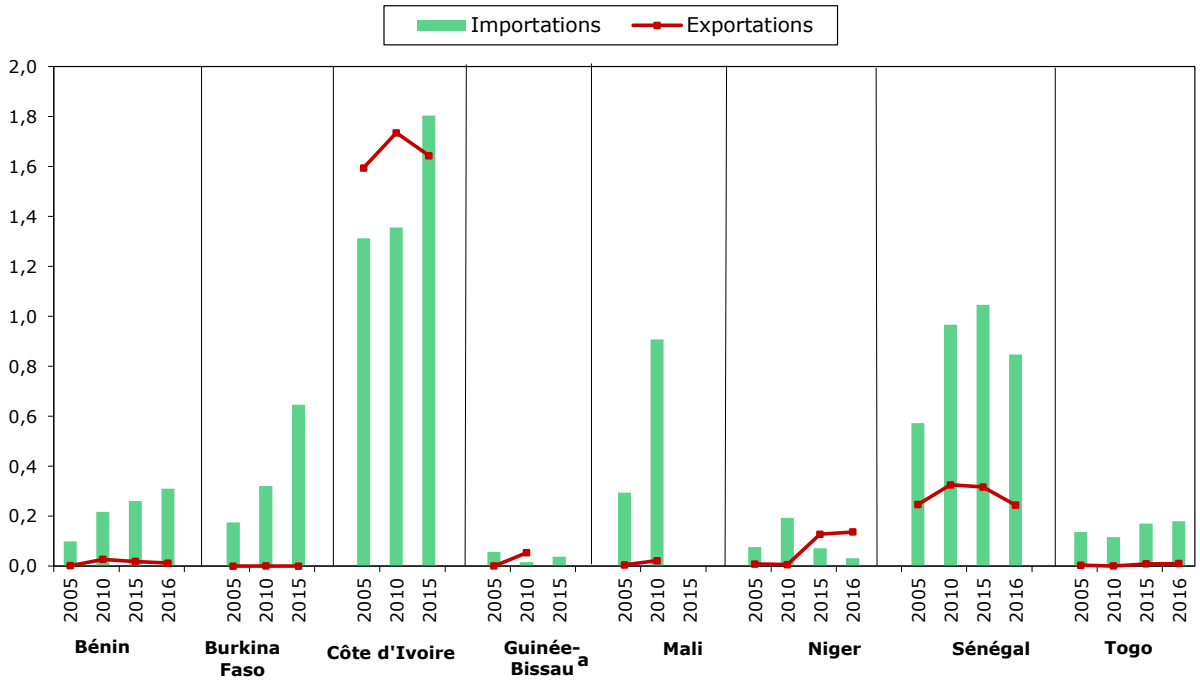
4.20. L'une des solutions envisagées pour réduire le déficit énergétique dans la sous-région était d'augmenter la production d'électricité par les centrales à gaz au moyen d'importations de gaz naturel en provenance du Nigéria. Le projet de gazoduc de l'Afrique de l'Ouest, commencé en 2000 et essentiellement maritime, devait relier Lagos (Nigéria) au Ghana, avec des embranchements vers le Bénin et le Togo, et permettre d'augmenter significativement l'offre de gaz naturel vers ces pays. Comme l'indique le tableau 4.2, les importations de gaz n'ont que très peu augmenté. Bien que le gazoduc ait une capacité prévue de 450 millions de pieds cubes, son débit actuel s'avère insuffisant pour alimenter tous les pays, une grande partie du gaz servant à répondre aux besoins de la région de Lagos. Par conséquent, au Bénin, au Togo et au Ghana les centrales électriques manquent de gaz et les coupures se multiplient jusque dans les capitales.[12] Ce gazoduc est exploité par un consortium de compagnies privées internationales et d'entreprises d'État, la Nigerian National Petroleum Corporation (25%); Shell, Chevron, la Volta River Authority (16%); la Société béninoise de gaz (2%); et la Société togolaise de gaz (2%).

4.21. Cette crise énergétique soulève des questions par rapport aux politiques de développement minier à long terme, et notamment au rôle des mesures commerciales dans ces politiques. Actuellement il n'existe pas de législation communautaire en matière d'énergie; et les législations nationales en la matière sont disparates (voir les annexes-pays). Les principaux instruments de politique commerciale dans le secteur comprennent les prises de participation étatiques dans les projets miniers (à titre gracieux et/ou payant); les mesures de taxation (redevances minières, etc.), et les subventions à la consommation (par exemple interventions sur les prix des produits énergétiques).

[12] Adresse consultée: http://www.jeuneafrique.com/5519/economie/hydrocarbures-ouest-africains-ne-comptez-pas- sur-le-pipeline/.

**Graphique 4.1 Commerce de pétrole dans les pays de l'UEMOA, 2005, 2010, 2015 et 2016**

(Milliards d'euros)




Note: Produits inclus dans les chapitres 2709 et 2710 du Système harmonisé (SH).

a Pour la Guinée-Bissau, calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données extraites de Comtrade, statistiques miroir, DSNU.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU.

4.22. En particulier, les systèmes de taxation des importations de produits pétroliers répondent à plusieurs objectifs de politique distincts, dont la cohérence mériterait d'être renforcée parfois: la première est de maximiser les recettes fiscales, et la seconde est de maintenir des prix abordables à la consommation, généralement au moyen d'une fixation périodique des prix en fonction des cours mondiaux et d'un système de péréquation visant à assurer, en principe, un prix uniforme et abordable (pour la population et pour les industries) sur l'ensemble du territoire national. Les mesures commerciales dans le secteur sont:

- un taux NPF du TEC de 10% sur les "produits blancs" (essences, gasoil) et de 5% sur les "produits noirs" (diesel, fuel), qui peuvent être suspendus en fonction de la conjoncture;
- la TVA, dont le taux varie également selon que des exemptions soient ou non en place;
- un droit d'accises spécifique (non *ad valorem)* perçu sur les produits pétroliers, qui varie également entre les États membres et entre les produits;
- des valeurs mercuriales maintenues sur les prix des produits importés;
- des subventions directes et croisées à la consommation des produits pétroliers, généralement au moyen de prix à la consommation réglementés et de l'exonération partielle ou totale de certaines taxes sur ces produits; et
- des restrictions quantitatives et des monopoles à l'importation.

### 4.2.2 Électricité

4.23. Comme le soulignait l'ONUDI, le coût élevé de l'énergie électrique, les difficultés d'accès et les délestages constituent "un véritable frein à la compétitivité du secteur industriel".[13] Pour sortir de cette crise énergétique, les États membres ont envisagé plusieurs solutions au niveau régional, décrites dans une Initiative régionale pour l'énergie durable (IRED), publiée en 2008 et devant permettre de couvrir la totalité des besoins de la région en électricité à l'horizon 2030. Le programme IRED comprend quatre axes stratégiques, à savoir: a) développer une offre énergétique diversifiée, compétitive et durable; b) mettre en place un plan régional de maîtrise de la consommation d'énergie électrique; c) accélérer l'émergence d'un marché régional d'échanges d'énergie électrique en Afrique de l'Ouest; et d) mettre en place un mécanisme dédié au financement du secteur de l'énergie, le Fonds de développement énergie (FDE) destiné à accompagner l'IRED dans sa phase de démarrage. Ce fonds a été doté initialement de 250 milliards de FCFA (380 millions d'euros), qui avaient été entièrement dépensés sur 14 projets en mai 2017.[14]

4.24. L'IRED privilégie les partenariats publics-privés pour le développement du secteur, du fait de l'importance des financements à mobiliser. La mise en place graduelle du marché régional prévu a amélioré la coopération entre les États membres, et a permis la réalisation de plusieurs interconnexions, par exemple entre le Mali et le Sénégal, et entre ce dernier et la Mauritanie. L'objectif de création de structures de régulation indépendantes et disposant d'une autorité suffisante en matière d'arbitrage et de gestion des litiges et conflits a progressé lentement (voir les annexes-pays). Pourtant, la Décision n° 02/2009/CM/UEMOA portant création, organisation et fonctionnement du Comité régional des régulateurs du secteur de l'énergie des États membres de l'UEMOA prévoit des structures nationales de régulation du secteur de l'énergie, déjà mises en place au Sénégal par exemple.

4.25. Le programme d'urgence de l'IRED est bâti sur trois composantes essentielles: un programme d'amélioration de l'offre d'énergie électrique (production thermique et interconnexion de réseau); un programme régional d'économie d'énergie qui permettra à l'UEMOA de mener des actions d'efficacité énergétique dans l'Administration publique, les ménages et l'industrie, y compris la diffusion de lampes à basse consommation; et une meilleure gouvernance du secteur d'énergie électrique en termes de qualité de gestion des sociétés nationales d'électricité et de régulation.

4.26. En général, la taille des marchés électriques nationaux est trop faible pour attirer l'investissement privé; et l'interconnexion électrique entre les pays de l'Afrique de l'Ouest est donc essentielle. À ce titre, le système d'échange d'énergie électrique ouest-africain, ou West African Power Pool (WAPP), géré au sein de la CEDEAO, vise l'interconnexion électrique entre les pays de la sous-région.[15] À ce jour, les interconnections non encore achevées sont les suivantes: Sénégal-Guinée-Bissau; Burkina Faso-Bénin; Burkina Faso-Togo; et Burkina Faso-Mali (projet en cours). L'interconnexion des réseaux électriques de la Côte d'Ivoire et du Mali est opérationnelle depuis 2011. Le Niger n'est pas connecté, à part quelques liaisons avec le Nigeria.

### 4.2.3 Autres produits miniers

4.27. Les exportations d'or du Burkina, du Mali et du Niger représentent ensemble un cinquième du total des exportations de l'Union. Les autres principaux produits miniers extraits actuellement du sous-sol de l'Union sont l'uranium du Niger, où se trouvent également d'importantes réserves de charbon (voir l'annexe sur le Niger).

[13] UNIDO (2014), "Étude relative à l'Évaluation de la phase pilote du programme de restructuration et de mise à niveau de l'industrie des États membres de l'UEMOA". Adresse consultée: https://www.unido.org/fileadmin/user_media_upgrade/Resources/Evaluation/RAF_TERAF07001-PRMN-UEMOA_2013.pdf.

[14] Directive n° 06/2001/CM/UEMOA portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers au sein de l'UEMOA. Adresse consultée: Directive n° 06/2001/CM/UEMOA portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers au sein de l'UEMOA; et Décision n° 06/2009/CM/UEMOA portant adoption de la stratégie de l'UEMOA dénommée "Initiative régionale pour l'énergie durable" (IRED). Adresse consultée: http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/decision_06_2009_cm_uemoa.pdf.

[15] Renseignements en ligne de l'EEEOA. Adresse consultée: http://www.ecowapp.org/french/french_home.html.

4.28. Le Code minier communautaire (CMC), adopté le 23 décembre 2003 par l'UEMOA, fut conçu dans le but de fournir un cadre commun à l'élaboration des législations minières des États membres.[16] Il régit l'ensemble des opérations relatives à la prospection, la recherche, l'exploitation, la détention, la circulation, au traitement, au transport, à la possession, à la transformation et à la commercialisation de substances minérales sur toute l'étendue du territoire de l'Union, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des activités des carrières. Les investisseurs peuvent se référer au CMC devant les tribunaux nationaux, et en cas de divergence ce dernier prime sur les codes miniers nationaux. L'article 12 du CMC prévoit que l'octroi du titre minier par un État membre lui donne droit à une participation gratuite de 10% au capital de la société d'exploitation. Les titulaires de titres miniers sont invités à utiliser autant que faire se peut des biens et services d'origine communautaire (article 14). Les avantages du CMC sont surtout douaniers et fiscaux (Titre 3), offrant des exonérations d'impôts directs et indirects, y compris des droits de douane sur les intrants et équipements importés. Ces exonérations sont sources de manques-à-gagner fiscaux importants.

### 4.3 Secteur manufacturier

4.29. Depuis l'adoption de la Politique industrielle commune de l'Union en 1999, sa composante "politique commerciale" n'a pas fondamentalement changé. La promotion des investissements et le développement des capacités d'exportation des États membres demeurent au centre des priorités.[17] À l'importation, au niveau de la CEDEAO la volonté d'une protection accrue du marché régional est toujours d'actualité, comme en témoigne la cinquième bande tarifaire à 35% du TEC entré en vigueur en 2015, qui vise en grande partie à protéger l'industrie agroalimentaire, notamment les viandes et produits laitiers (tableau 3.8). De plus, les mesures prévues à l'époque pour le redressement des filières industrielles, à savoir la protection du marché intérieur via la taxe dégressive de protection (désormais abolie) et de la taxe conjoncturelle à l'importation ont été complétées par deux nouvelles taxes (section 3.1.5).

4.30. Un autre instrument de politique commerciale, dont l'application est peu effective, consiste à exempter de droits de douane les marchandises originaires de la zone CEDEAO, afin de leur conférer un avantage tarifaire par rapport aux importations de pays tiers: environ 4 700 produits industriels ou manufacturés émanant d'environ 1 000 entreprises de l'Union bénéficient de l'admission au régime préférentiel des échanges intracommunautaires (tableau 3.5). Leur nombre n'a pas crû de manière dynamique, reflétant le peu d'entreprises manufacturières créées annuellement dans l'Union. Une autre raison du faible nombre de nouveaux agréments a probablement trait à la complexité des règles d'origine en vigueur dans l'UEMOA[18], harmonisées depuis 2004 avec celles de la CEDEAO[19] (section 3.1.3).

4.31. Le Programme qualité CEDEAO (ECOQUAL) a remplacé depuis 2013 le Programme qualité au sein de l'UEMOA, toujours avec l'appui technique de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et un financement de l'UE.[20] L'objectif demeure d'améliorer la gouvernance industrielle, d'accroître la compétitivité des entreprises industrielles, et de promouvoir ainsi les exportations. Depuis septembre 2014 le Programme d'appui au système qualité de l'Afrique de l'Ouest a été étendu à tous les États de l'Afrique de l'Ouest, et a soutenu 120 entreprises exportatrices surtout agroalimentaires dans leur démarche de mise en conformité de leurs produits et services aux normes internationales.

---

[16] Règlement n° 18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003. Adresse consultée: http://www.droit-afrique.com/upload/doc/uemoa/UEMOA-Code-minier-communautaire-2003.pdf. Le Code minier ne couvre pas les activités des carrières.

[17] Acte additionnel n° 05/99 portant adoption de la politique industrielle commune de l'UEMOA. Adresse consultée:http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/pages_-_aa0599.pdf.

[18] Le Protocole additionnel n° III/2001 instituant les règles d'origine de l'UEMOA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003. Adresse consultée: http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/pages_-_protocole_additionnel_03.pdf. Le Protocole additionnel n° III/2001 a été révisé par le Protocole additionnel n° 01/2009/CCEG/UEMOA. Adresse consultée: http://www.uemoa.int/site/default/files/bibliotheque/protocole_add_01_2009_cceg_uemoa.pdf.

[19] Le schéma de libéralisation des échanges au sein de la CEDEAO est en vigueur depuis le 1er janvier 2004; les règles d'origine y afférentes sont définies par le Protocole n° A/P/01/03 du 31 janvier 2003.

[20] Acte Additionnel n° A/SA.1/02/13 du 28 février 2013. Adresse consultée: http://documentation.ecowas.int/download/fr/documents_juridiques/r%C3%A8glement/actes/ECOQUAL.pdf, complété par le Règlement n° C/REG.19/12/13 du 17 décembre 2013, portant adoption du Schéma de l'infrastructure régionale de la qualité de la CEDEAO.

4.32. Un Programme de restructuration et de mise à niveau (PRMN) a été déployé entre 2006 et 2012 pour améliorer la compétitivité des entreprises, en apportant des appuis techniques et financiers en vue d'améliorer leur compétitivité, notamment dans la perspective de l'élimination de la protection tarifaire qui résulterait de l'entrée en vigueur des APE (section 2.3.1). Selon une évaluation de ce programme, la principale contrainte au développement du secteur industriel réside dans l'importation frauduleuse des marchandises à grande échelle, sans paiement des droits et taxes en vigueur et au mépris des normes de qualité exigées.[21]

4.33. Un nouveau Code communautaire de l'artisanat a été publié par l'UEMOA.[22] Il a déjà été transposé dans la législation de certains États membres.

## 4.4 Secteur des services

### 4.4.1 Services de télécommunication

4.34. Les services de télécommunications et de TIC ont été substantiellement libéralisés dans la zone UEMOA dès la fin des années 90, au moyen de l'introduction de la concurrence sur les segments mobiles et Internet, et d'une ouverture progressive du segment filaire. Bien que le nombre de lignes filaires soit resté constant, le nombre d'utilisateurs d'Internet a été multiplié par cinq et le nombre de mobiles multiplié par vingt au cours de la dernière décennie. La fibre optique est de plus en plus utilisée dans les réseaux, et accroît les capacités de transmission et par voie de conséquence la qualité de service fourni. Le marché, particulièrement celui des mobiles, est dynamique et concurrentiel, avec des technologies récentes comme la 3G et la 4G, et 23 opérateurs mobiles dans les huit États membres: le groupe Orange (présent dans 6 pays), MTN (dans 3 pays), Maroc Telecom & Etisalat (présent dans 4 pays), et Maroc Telecom (2 pays). Les développements récents en termes de fusions et de rachats indiquent également une forte augmentation de la concentration du secteur. Les autorités de concurrence nationales sont responsables d'assurer la concurrence y compris sur le marché des télécommunications (tableau 4.3).

4.35. Parmi les développements récents, les huit États membres disposent désormais chacun d'une Autorité de régulation nationale, responsable de l'octroi des licences dans certains pays (voir les annexes-pays). Les six Directives de l'UEMOA relatives aux services de télécommunications et des TIC, adoptées par le Conseil des ministres en 2006, ont toutes été transposées au niveau national depuis le dernier examen (tableau 4.4).

4.36. Les textes ont été décrits en détail dans les précédents examens des États membres; ne sont décrits ci-dessous que les développements récents depuis 2010. En particulier, la quatrième Directive inclut l'obligation de service universel dont elle prévoit un fonds de financement à mettre en place dans chacun des États membres; un prélèvement au taux maximal de 4%, est prévu pour approvisionner le fonds de service universel. Le fonds est déjà créé dans tous les États membres. En Côte d'Ivoire (prélèvement de 2%) et au Burkina Faso, ce fonds sert à financer la construction d'un backbone national. Au Togo, le fonds est opérationnel: le "play or pay" serait pratiqué avec succès.[23]

4.37. La cinquième Directive définit les opérateurs dominants et vise l'harmonisation des tarifs d'interconnexion entre opérateurs (y compris les opérateurs dominants) au sein de l'UEMOA. Elle offre un cadre aux États membres pour la détermination de principes communs de tarification des services de télécommunications et pour l'exercice d'un contrôle par les autorités nationales de régulation. La Directive spécifie les cas où l'autorité peut intervenir dans la détermination des tarifs et elle donne mandat aux comités des régulateurs d'établir une méthodologie commune pour le calcul des coûts de référence de la téléphonie fixe et des autres principaux services.

[21] UNIDO (2014), "Étude relative à l'Évaluation de la phase pilote du programme de restructuration et de mise à niveau de l'industrie des États membres de l'UEMOA". Adresse consultée: https://www.unido.org/fileadmin/user_media_upgrade/Resources/Evaluation/RAF_TERAF07001-PRMN-UEMOA_2013.pdf.

[22] Règlement n° 01/2014/CM/UEMOA portant Code communautaire de l'artisanat.

[23] La pratique du "play or pay" permet à un opérateur de desservir une zone identifiée par le régulateur et de déduire le montant des investissements réalisés de sa part contributive au fonds de service universel.

### Tableau 4.3 Concurrence dans le secteur des télécommunications, 2008 à 2016

| | Bénin 2008/ 2016 | Burkina Faso 2010/ 2016 | Côte d'Ivoire 2008/ 2016 | Guinée-Bissau 2008/ 2016 | Mali 2008/ 2016 | Niger 2008/ 2016 | Sénégal 2008/ 2016 | Togo 2012/ 2016 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Services locaux | M/M | C | ../C | M/C | P/C | M/C | P/C | M/C |
| Service interurbain national | M/M | C | P/C | M/C | P/C | M/C | P/C | M/C |
| Service interurbain international | M/M | C | P/C | M/C | P/C | M/C | P/C | P/C |
| Boucle locale hertzienne[a] | ../M | C | P/C | C | P/C | ../C | P/C | ../C |
| Transmission de données | P | C | C | C | C | C | P | C |
| DSL[b] | M | C | .. | C | P | .. | P | C |
| Lignes louées[c] | M | P | P | M | P | C | P | C |
| Accès hertzien fixe large bande[d] | .. | C | .. | C | P | .. | P | C |
| Services mobiles (cellulaires) | C | C | P/C | P/C | P/C | C | P/C | C |
| Télévision par câble | .. | C | .. | C | .. | n.a. | P | .. |
| Service fixe par satellite | .. | P | .. | C | P | .. | P | C |
| Services Internet | ../C | C | C | C | C | M/C | P/C | C |
| Passerelles internationales[e] | ../.. | P/C | M/C | P/C | P/C | ../C | P/C | C |

.. Non disponible.

a Permet de relier par voie hertzienne un réseau de télécommunication et un usager.
b Câblomodem: services Internet à large bande.
c Circuit de communication de point à point réservé par l'opérateur de réseau à l'usage exclusif d'un abonné.
d Technologies d'accès par voie hertzienne qui fournissent des connexions à des vitesses supérieures (par exemple, 2 Mbit/s).
e Installation permettant l'envoi et la réception de communications électroniques entre les installations d'un réseau intérieur et celles d'un autre pays.

Note: M = Monopole; P = Concurrence partielle; C = Concurrence substantielle.

Source: Base de données de l'UIT sur la réglementation des télécommunications dans le monde. Adresse consultée: http://www.itu.int/ITU-D/icteye/Default.aspx, mise à jour par les autorités.

### Tableau 4.4 Textes juridiques de l'UEMOA relatifs aux télécommunications

| Texte |
|---|
| Directive n° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications |
| Directive n° 02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services |
| Directive n° 03/2006/CM/UEMOA relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications |
| Directive n° 04/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau |
| Directive n° 05/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications |
| Directive n° 06/2006/CM/UEMOA organisant le cadre général de coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications |
| Décision n° 09/2006/CM/UEMOA portant création du Comité des régulateurs nationaux de télécommunications des États membres |

Source: Renseignements fournis par la Commission de l'UEMOA.

4.38. Enfin, la sixième Directive organise la coopération entre les autorités nationales de régulation, qui doit porter sur la convergence des normes en vue de garantir notamment la sécurité et l'interopérabilité des réseaux, la compatibilité et la reconnaissance mutuelle des homologations des équipements et terminaux de télécommunications sur l'ensemble du territoire de l'Union; la coordination en matière de planification et d'assignation des fréquences et de contrôle de l'usage du spectre radioélectrique; la convergence des plans de numérotation nationaux; et la coordination dans la collecte des données statistiques du secteur. Cette Directive crée un Comité des régulateurs nationaux de télécommunications de l'UEMOA rassemblant les autorités nationales de régulation des États membres, qui se réunit régulièrement depuis 2007. Un site Internet était en cours de finalisation pour être prêt en 2017. Des avant-projets de textes communautaires relatifs au contrôle des fréquences aux frontières, à l'homologation et à la reconnaissance des agréments des terminaux et à l'harmonisation des commandes de services sur les réseaux mobiles sont également en cours de finalisation.

4.39. La CEDEAO est également active dans l'harmonisation des marchés de télécommunications au sein de la communauté. La CEDEAO est à la base de l'Assemblée des régulateurs des télécommunications en Afrique de l'Ouest (ARTAO) depuis 2002. Les membres de l'ARTAO sont les autorités nationales de régulation ou les départements chargés de la régulation des services de télécommunications en l'absence de telles autorités.[24] En juin 2016, la Commission de la CEDEAO a lancé un avis à manifestation d'intérêt pour une étude de faisabilité pour la mise en place d'un roaming (itinérance mobile) gratuit en Afrique de l'Ouest.

### 4.4.2 Services de transport

4.40. Certains services de transport avaient fait l'objet d'engagements à l'OMC de la part du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Niger et du Sénégal dans le cadre de l'AGCS.[25] En pratique, les services de transport maritime à l'intérieur, à destination et en provenance de l'Union étaient en mai 2017 assurés essentiellement par des entreprises étrangères. La concurrence en matière de transport aérien a fortement augmenté depuis 2010. Le transport ferroviaire se développe. Et bien que des restrictions subsistent quant à la fourniture des services de transport routier, ce sous-secteur est dominé par le secteur informel dans plusieurs États membres. Un Programme régional de facilitation des transports a été créé en 2009 par la Commission de l'UEMOA, regroupant toutes les parties concernées.[26] Le Comité national de facilitation du transport et du transit routier inter-États a continué à œuvrer pour mieux réglementer les transports, et permettre ainsi une baisse de leur coût et une amélioration de leur sécurité et de leur fiabilité.[27] Il a pour encrage institutionnel l'Observatoire de la Fluidité des Transports qui est une structure administrative des ministères des transports des États membres.

#### 4.4.2.1 Services aéroportuaires et de transport aérien

4.41. La création d'un marché unique africain de transport aérien, tel qu'il est prévu par la Décision de Yamoussoukro de 1988, a libéralisé considérablement le transport aérien intra-africain; elle a permis une meilleure connexion des pays et des régions d'Afrique; elle a aussi permis de renforcer la viabilité des entreprises de transport aérien; et elle a facilité la promotion des affaires, du commerce et du tourisme, ainsi que les échanges culturels intra-africains.[28] Depuis la signature de la Déclaration ministérielle de Yamoussoukro (DY) en 1988, et de la Décision relative à la mise en œuvre de cette Déclaration[29], toutes les restrictions relatives à l'octroi des droits jusqu'à la cinquième liberté de l'air ont été éliminées dans le trafic entre les pays membres de l'Union africaine en ce qui concerne les compagnies nationales africaines.[30]

4.42. La DY introduit une "clause communautaire" de propriété assimilant dans un État membre de l'Union africaine les compagnies de tout autre État membre de l'Union à une compagnie nationale dudit membre. Elle prévoit un régime similaire pour les vols réguliers et pour les vols non réguliers (passagers et tout cargo).[31] Toute compagnie, qu'elle soit détenue totalement ou majoritairement par des capitaux ou des intérêts étrangers, peut profiter des avantages de la DY si elle remplit les conditions d'éligibilité, notamment celle d'avoir son siège social, son administration centrale et son centre principal d'activité physiquement situés dans l'État signataire concerné.[32] La

[24] Renseignements en ligne. Adresse consultée: http://smsi.francophonie.org/IMG/pdf/harmonisation-telecom.pdf.
[25] Base de données I-TIP. Adresse consultée: http://i-tip.wto.org/services/SearchResultGats.aspx.
[26] Adresse consultée: http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/decision_39_2009_cm_uemoa.pdf.
[27] Arrêté n° 040 MT/CAB du 10 février 2010 modifiant l'Arrêté n° 55 du 19 février 2008 créant le Comité national de facilitation du transport et du transit routier inter-États, conformément à la Décision n° 16/2005/CM/UEMOA portant création, organisation et fonctionnement du Comité technique de suivi pour la suppression des barrières non tarifaires dans l'espace UEMOA.
[28] Discours de Madame Dipua Peters, Ministre sud-africaine des transports, Conférence des Ministres africains des transports, 21 janvier 2015. Adresse consultée: http://www.financialafrik.com/2015/01/22/lua-preconise-un-marche-unique-du-transport-aerien/#.V_J3PohEnTA.
[29] La Décision a été prise en vertu de l'article 10 du Traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine; elle a été signée en juillet 2000 et est en vigueur depuis le 12 août 2002. Conformément à son article 2, la Décision a préséance sur tous les accords bilatéraux et multilatéraux de transports aériens qui n'y sont pas conformes.
[30] Soit le droit pour un transporteur aérien d'effectuer le transport de passagers, de fret et de courrier entre deux États parties autres que l'État partie où la licence a été délivrée.
[31] Document de l'OMC S/C/W/270/Add.2 du 28 septembre 2007.
[32] Article 6.9 de la Décision.

DY interdit également les comportements non concurrentiels en matière de réglementation des tarifs, et prévoit la multidésignation.

4.43. Les États membres sont allés plus loin en termes de libéralisation, en ouvrant également à la concurrence la 7ème, la 8ème et la 9ème liberté de l'air. En effet, un Règlement communautaire de 2002 libéralisa l'accès des transporteurs aériens de l'Union aux liaisons aériennes intracommunautaires sans limitation de fréquences et de capacité.[33] Ceci permet à un transporteur aérien ressortissant de l'un des États membres d'effectuer une liaison aérienne entre deux autres États membres, ou au sein d'un État membre. La mise en œuvre de cette disposition a facilité le développement de nouveaux opérateurs tels qu'ASKY international, disposant d'une flotte de neuf aéronefs régionaux et moyen-courriers, et AIR COTE D'IVOIRE, disposant d'une flotte de 12 aéronefs commerciaux moyens et long-courriers. Les textes juridiques concernant le commerce des services de transport aérien sont présentés ci-dessous (tableau 4.5).

**Tableau 4.5 Textes juridiques communautaires concernant le transport aérien, 2010**

| Texte juridique | Description |
|---|---|
| Règlement n° 06/2002/CM/UEMOA relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'UEMOA | Fixe les conditions d'obtention de l'agrément de transporteur aérien |
| Règlement n° 024/2002/CM/UEMOA | Fixant les conditions d'accès des transporteurs aériens de l'UEMOA aux liaisons aériennes intracommunautaires |
| Décision n° 08/2002/CM/UEMOA | Porte adoption du Programme commun du transport aérien |
| Directive n° 05/2002/CM/UEMOA, relative aux principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents de l'aviation civile au sein de l'UEMOA | Vise à améliorer la sécurité aérienne en facilitant la réalisation diligente d'enquêtes techniques, dont l'objectif exclusif est la prévention des accidents ou incidents |
| Directive n° 01/2004/CM/UEMOA | Vise à doter les administrations de l'aviation civile des États membres de l'UEMOA d'un statut juridique approprié pour remplir leurs obligations de réglementation et de contrôle de l'aviation civile, principalement en matière de sûreté et de sécurité |
| Règlement n° 07/2005/CM/UEMOA relatif aux certificats de navigabilité des aéronefs civils | Fixent les conditions relatives à la délivrance et au renouvellement des certificats de navigabilité des aéronefs civils |
| Décision n° 13/2005/CM/UEMOA | Établit un mécanisme communautaire de supervision de la sécurité de l'aviation civile dans les États membres de l'UEMOA (COSCAP) |
| Décision n° 15/2006/CM/UEMOA | Vise la création d'un comité régional de contrôle et de coordination, et l'adoption d'un cadre juridique communautaire relatif à l'accès au marché, à la licence de transporteur aérien et à l'accord aérien commun |
| Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA | Contient le Code communautaire de l'aviation civile des États membres de l'UEMOA, qui couvre la plupart des domaines de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago créant l'OACI) |

Source: Renseignements en ligne de l'UEMOA. Adresse consultée: http://www.uemoa.int.

4.44. Les États membres sont tous membres de de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC), et de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).[34] La CAFAC a été créée par l'Union africaine pour régler les questions relatives à un ciel africain unique et aux questions de droits de trafic, en vertu de la DY.[35] L'une de ses priorités actuelles est de de gérer le marché unique libéralisé du transport aérien en Afrique; et de réduire les risques d'accidents liés au transport aérien en Afrique. Dans le cadre du Programme commun du transport aérien, la Commission de l'UEMOA a également apporté son soutien à la mise en place par les compagnies aériennes de l'Union, d'un Conseil permanent des transporteurs aériens de la zone UEMOA, qui est une structure de coopération regroupant les principaux transporteurs aériens réguliers de l'espace UEMOA.

[33] Règlement n° 24/2002/CM/UEMOA fixant les conditions d'accès des transporteurs aériens de l'UEMOA aux liaisons aériennes intracommunautaires. Adresse consultée: http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/pages_-_reglement_24_2002_cm_uemoa.pdf.

[34] Renseignements en ligne de l'ASECNA. Adresse consultée: http://www.asecna.aero/asecna_administrations.html.

[35] Renseignement en ligne. Adresse consultée: http://www.afcac.org.

4.45. Les liaisons intercontinentales demeurent soumises à des restrictions prévues par des accords bilatéraux, qui désavantagent les opérateurs comme les consommateurs. Ces liaisons restent en grande partie l'apanage des compagnies aériennes étrangères qui assurent plus de 80% du trafic.[36] Toutefois, quelques opérateurs africains, parmi lesquels Ethiopian Airlines ou Kenya Airways, ont su relever ces défis avec succès.

4.46. En application d'autres accords conclus sous l'égide de l'OACI, le transport aérien de ligne des États membres de l'UEMOA avec les pays autres qu'africains demeure organisé au moyen d'accords de partage des routes entre les compagnies aériennes nationales et les compagnies étrangères des pays desservis. Un "Accord horizontal" entre la Commission de l'UEMOA et l'Union européenne (UE) a été signé le 30 novembre 2009 afin d'introduire une clause communautaire de désignation dans les accords aériens entre les États membres et ceux de l'UE.[37] L'Accord remplace certaines dispositions des 47 accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre les États membres de l'UE et ceux de l'UEMOA.[38] En particulier, l'article 2 remplace les restrictions de nationalité contenues dans les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire permettant à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement. Ainsi, n'importe quelle compagnie de l'UEMOA ou de l'UE peut désormais effectuer une liaison entre un pays membre de l'UE et un État membre pour autant qu'un des 47 accords bilatéraux soit en vigueur entre les deux pays desservis. Les États membres sont tenus d'intégrer les dispositions de l'Accord dans les accords bilatéraux qu'ils négocient avec les États membres de l'UE. La mise en œuvre de cet accord est confrontée à diverses difficultés. Le Sénégal a indiqué à la Commission de l'UEMOA ne pas appliquer l'Accord horizontal et souhaiter sa relecture.

4.47. Selon la Commission de l'UEMOA, parmi les causes des tarifs aériens élevés, qui réduisent la demande potentielle de services de transport aérien, figure la forte pression fiscale consécutive à la multiplication de taxes et notamment de redevances extra-aéronautiques sur les titres de transport aériens; et la hausse du coût du carburant d'aviation.[39]

4.48. Une Directive communautaire de l'UEMOA a en principe libéralisé l'accès au marché de l'assistance en escale, et mis fin aux monopoles légaux en la matière constatés dans la plupart des aéroports de l'Union.[40] Cependant, en pratique, des monopoles *de facto* subsistent en matière d'assistance en escale dans la plupart des États membres (voir les annexes-pays). Dans deux États membres, l'assistance en escale demeure confiée à des régies publiques, à la différence des six autres États membres qui ont confié à une société commerciale de droit privé la fourniture de services d'assistance en escale sur leurs aéroports internationaux. Aucun État membre n'a mis en place le comité des usagers prévu par la Directive qui avait une compétence consultative en matière de tarifs appliqués aux services d'assistance en escale et d'égalité de traitement des usagers.

4.49. La Directive de 2004 sur le statut juridique des Directions de l'aviation civile (tableau 4.5)[41] est désormais mise en œuvre par tous les États membres, le Burkina Faso ayant mis en place une agence nationale de l'Aviation civile.

---

[36] Adresse consultée: http://www.proparco.fr/jahia/webdav/site/proparco/shared/PORTAILS/Secteur_prive_developpement/PDF/SPD24/REVUE_SPD_24_FR.pdf.

[37] Renseignements en ligne de l'Union européenne, "International Aviation: Status of aviation relations by country: UEMOA". Adresse consultée: http://ec.europa.eu/transport/air/ international_aviation/country_index/uemoa_en.htm. Voir aussi: http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22010A0306(01)&from=FR.

[38] Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Union économique et monétaire ouest-africaine sur certains aspects des services aériens. Adresse consultée: http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52008PC0463(02):FR:HTML.

[39] En moyenne, le coût du carburant pour une compagnie aérienne est de 36% de son coût total. En Afrique, cette part varie entre 45% et 55% (Source: "Revue Secteur privé et développement", magazine Proparco, n° 24, juin 2016).

[40] Directive n° 01/2003/CM/UEMOA. Adresse consultée: http://www.uemoa.int/actes/2003/directive_01_2003_cm.htm.

[41] Directive n° 01/2004/CM/UEMOA portant statut des administrations de l'aviation civile des États membres de l'UEMOA. Les autres États membres de l'UEMOA ayant mis en œuvre la Directive sont le Bénin, la Guinée-Bissau, le Mali et le Togo; la mise en œuvre est en cours dans les autres États membres. Adresse consultée: http://www.uemoa.int/actes/2004/CM/DIR_01_2004_CM.htm.

#### 4.4.2.2 Services portuaires et de transport maritime

4.50. Dans l'ensemble, les principaux fournisseurs mondiaux (étrangers) de services de transport maritime dominent le marché sous-régional; l'exception est le cabotage qui est en principe réservé aux entreprises locales, bien que les dérogations à cette règle semblent être nombreuses.

4.51. Depuis plus d'une décennie, les procédures de transit portuaire au sein de l'Union font partie des préoccupations de la Commission de l'UEMOA. Une étude commanditée en 2002 avait pour objectif de pallier leurs dysfonctionnements.[42] L'étude partit de la constatation que les ports de la sous-région évoluent dans un environnement institutionnel inadapté, un cadre fiscal et réglementaire difficile, et une organisation logistique limitée et peu performante; et proposa un programme d'actions prioritaires pour alléger, simplifier et harmoniser les procédures administratives portuaires et rendre les ports de l'Union moins chers, et plus efficaces. En particulier, l'étude souligna la nécessité d'adhérer et de mettre en œuvre les principales conventions internationales de simplification et de facilitation des procédures portuaires (tableau 4.6).

**Tableau 4.6 Ratification des Conventions maritimes par les États membres, mai 2017**

| Convention/pays | Bénin | Burkina Faso | Côte d'Ivoire | Guinée-Bissau | Mali | Niger | Sénégal | Togo |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Convention FAL | Oui | Non | Oui | Oui | n.a. | n.a. | Oui | Non |
| Convention douanière relative aux conteneurs, 1972 | Non | n.a. | Non | Non | n.a. | n.a. | Non | Non |
| Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 | Non | Non | Non | Non | n.a. | n.a. | Non | Non |
| Convention de New York sur le commerce de transit des pays sans littoral | Non | Oui | Non | Non | Oui | Oui | Oui | Non |
| Convention de Kyoto | Non | Non | Oui | Non | Non | .. | Oui | Non |
| Convention SOLAS, Déc. 2002 relative à la sauvegarde de la vie en mer (Code ISPS et IMDG) | .. | n.a. | Oui | .. | n.a. | n.a. | .. | .. |
| Convention MARPOL (relative au traitement des déchets) | .. | .. | Oui | .. | .. | .. | .. | .. |
| Convention COLREG (relative aux balisages) | .. | n.a. | Oui | .. | n.a. | n.a. | .. | .. |

.. Non disponible.

n.a. Non applicable.

Source: Secrétariat de l'OMC sur la base des informations fournies par les autorités.

4.52. Un texte communautaire de 2008 vise spécifiquement à établir la concurrence entre compagnies de transport maritime et à améliorer l'efficacité des ports des États membres de l'UEMOA.[43] Le principe de libre accès aux services de transport maritime international y est consacré, sur une base non discriminatoire, sous réserve de réciprocité. À ce titre, les armateurs communautaires et étrangers sont soumis aux mêmes conditions d'exploitation au départ ou à destination d'un port de l'Union et en provenance ou vers les pays tiers. En revanche, selon ce texte, seuls les armateurs communautaires sont habilités à effectuer des services de transport maritime intérieur et/ou intracommunautaire (cabotage national ou régional).

4.53. Enfin, selon ce règlement, les armateurs communautaires et étrangers, fournisseurs de services de transport international, devraient s'acquitter d'une redevance sur le droit de trafic dont le produit serait destiné à alimenter des fonds nationaux et un fonds régional de développement du sous-secteur maritime de l'Union. En pratique cette redevance n'est généralement pas perçue par les États membres. Néanmoins, les ports africains continuent d'être le lieu d'une forte taxation des marchandises embarquées et débarquées. Il en est ainsi des prélèvements opérés par les Conseils nationaux de chargeurs responsables du Bordereau électronique de suivi des cargaisons (BESC), et des redevances armatoriales perçues par certains États membres (voir les annexes-pays).

[42] Commission de l'UEMOA (2002), "Programme de simplification et d'harmonisation des procédures administratives et de transit portuaire au sein de l'UEMOA". Adresse consultée: http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/rec022002progtransitport.pdf.

[43] Règlement n° 02/2008/CM/UEMOA relatif aux transports maritimes au sein de l'UEMOA. Adresse consultée: http://www.uemoa.int/actualite/2008/CM28032008/Reglement_02_2008_CM_UEMOA.pdf.

4.54. Les conférences ou groupements d'armateurs desservant les mêmes lignes et ayant conclu entre eux des accords de tarifs, de trafics, d'organisation des dessertes, dans le but de réduire la concurrence sont illégales vers et à partir des ports de l'Union européenne depuis 2008. Dans la plupart des États membres cependant, les textes législatifs permettant les conférences maritimes n'ont pas été abrogés, notamment la Convention des Nations Unies relative au code de conduite des conférences maritimes de 1974, entrée en vigueur en 1983, et la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer de 1978 (Règles de Hambourg), entrée en vigueur en 1992.

4.55. Récemment, des concessions à des exploitants privés internationaux de terminaux, notamment des opérateurs affiliés à des compagnies maritimes de ligne, ont permis le réaménagement des ports dans la région et ont contribué à l'amélioration des services portuaires (voir les annexes-pays). Cependant, dans certains États membres de l'UEMOA, la séparation n'a pas encore été pleinement opérée entre l'autorité portuaire chargée des activités de réglementation et l'entité chargée des opérations commerciales.

4.56. Les fournisseurs de services portuaires – pilotes, remorqueurs, avitailleurs de navire – font également l'objet d'une Directive de l'UEMOA[44] dont le but est d'introduire des mesures de facilitation du commerce au sein des ports afin de réduire les délais de transbordement. Cette Directive facilite la mise en œuvre du Programme commun de développement du sous-secteur maritime; harmonise les actions des différentes institutions publiques ou privées qui interviennent dans le sous-secteur maritime; et instaure un cadre institutionnel harmonisé du sous-secteur maritime, y compris par rapport à la sécurité et à la sûreté des ports.[45] Cette Directive n'a pas encore été transposée dans les législations nationales de tous les États membres (voir les annexes-pays).

#### 4.4.2.3 Services de transports terrestres

4.57. En raison de la faiblesse du transport ferroviaire ou fluvial crucial, les services de transport routier de marchandises jouent un rôle important dans la libre circulation des biens au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO, si bien que depuis 2003 ces instances œuvrent toutes deux à réduire les nombreux obstacles qui les entravent. Les obstacles comprennent les réglementations restrictives des services de transport routier au niveau national, et les accords bilatéraux de partage de marchés (tableau 4.7) qui empêchent en grande partie les économies d'échelle et les augmentations de productivité qui pourraient résulter d'un meilleur accès au marché pour de nouvelles entreprises privées des États membres. Le cabotage (transport routier d'un point à un autre d'un même État membre) est généralement interdit aux entreprises étrangères quelles qu'elles soient, y compris d'un autre État membre.

4.58. L'accès à la profession de transporteur inter-États n'est plus réservé, en principe, aux nationaux mais s'étend aussi aux ressortissants de la CEDEAO, mais cette disposition n'est pas appliquée dans tous les États membres. Des règles de partage du fret (1/3-2/3) entre les pays d'origine et de destination du transport routier demeurent en vigueur, mais seraient en diminution. Par ailleurs, dans certains États membres, les bureaux de fret gèrent encore leurs droits de transport au moyen du système de "tour de rôle" (premier arrivé, premier servi): chaque chauffeur s'enregistre et attend son tour pour transporter un chargement. Ce système décourage doublement la concurrence en maintenant en activité des transporteurs non performants. Le tableau 4.7 présente une sélection des textes législatifs qui nécessiteraient une révision dans l'optique de véritablement favoriser l'essor du transport routier dans l'Union.

[44] Directive n° 03/2008/CM/UEMOA relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA.
[45] Directive n° 04/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 portant mise en place d'un cadre institutionnel harmonisé du sous-secteur maritime au sein de l'UEMOA. Adresse consultée: http://www.uemoa.int/Documents/Actes/Directive_04_2008_CM_UEMOA.pdf.

**Tableau 4.7 Textes contenant des restrictions à l'accès au marché du transport routier dans l'UEMOA, 2017**

| Entité | Texte |
|---|---|
| CEDEAO | Convention portant réglementation des transports routiers inter-États de la CEDEAO, signée à Cotonou le 29 mai 1982 |
| CEDEAO | Convention relative au transit routier inter-États des marchandises par route (TRIE) de la CEDEAO de 1982 |
| Burkina Faso, Bénin, Côte d'Ivoire, Niger et Togo | Convention de Niamey de 1970 réglementant les transports routiers |
| Niger, Togo | Protocole d'Abidjan de 1975 sur le transport routier inter-États |
| Bénin, Burkina Faso, Niger | Décret n° 79-109 du 15 mai 1979 réglementant les transports routiers en République du Bénin<br>Décret n° 2000-399 du 17 août 2000 portant révision du Décret n° 79-240 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 79-49 du 13 septembre 1979 portant réglementation et répartition des cargaisons en provenance ou à destination de la République du Bénin<br>Accord bilatéral de transport routier entre le Bénin et le Niger, à New-York, le 13 octobre 1977<br>Accord de coopération en matière de transports et de transit entre le Burkina Faso et la République du Bénin, fait à Cotonou le 13 septembre 1990<br>Arrêté n° 001/MTPT/DC/DTT du 08 janvier 1996 règlementant la répartition du fret routier entre les transporteurs béninois et les transporteurs des pays tiers<br>Arrêté interministériel – année 2007 n° 055/MDCTTP-PR/DC/SG/CTT/DGTT/DERC/SER portant interdiction en République du Bénin du transport publics de passagers et de marchandises par les véhicules en transit |
| Burkina Faso | Décret n° 2014-683/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA 1 août 2014 portant fixation des catégories de transports routiers et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier |
| Burkina Faso, Côte d'Ivoire | Ordonnance n° 2000-67 du 9 février 2000<br>Accord de coopération entre le Burkina Faso et la République de Côte d'Ivoire en matière de transport maritime et de transit, signé le 14 octobre 1989, prévoyant une répartition du fret sur la base de 2/3 pour le Burkina Faso et 1/3 pour la Côte d'Ivoire |
| Mali | Accords bilatéraux en matière de transport et de transit routiers avec les pays voisins côtiers ou enclavés, notamment avec la Côte d'Ivoire, le Sénégal, le Togo, le Ghana, la Guinée, la Mauritanie, le Bénin, le Burkina Faso, le Niger, la Gambie, l'Algérie et la Tunisie |
| Niger | Arrêté n° 09/MT/DTT-MF du 13 février 2007 fixant les modalités d'enlèvement du fret du Niger dans les ports de transit<br>Décret n° 2010-733/PCSRD/MTT/A du 4 novembre 2010 déterminant les conditions de transport par voie terrestre des produits stratégiques et les conditions d'accès aux sites miniers et d'hydrocarbures |
| Sénégal | Loi n° 2003-04 du 27 mai 2003 portant orientation et organisation des transports terrestres; son décret d'application<br>Accord avec le Maroc relatif aux Transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises, signé à Dakar, le 16 mars 2013 |
| Togo, Burkina Faso | Accord-cadre de coopération en matière de transport maritime et de transit entre le Burkina Faso et la République togolaise, fait à Lomé le 14 septembre 1990 |

Source: Secrétariat de l'OMC.

### 4.4.3 Services d'assurance

4.59. Le marché des assurances dans la région UEMOA demeure modeste en grande partie à cause du faible pouvoir d'achat des populations, mais il est en forte croissance dans certains

États membres, notamment grâce à la bancassurance "mobile". Il compte principalement des groupes d'assurances à capitaux majoritairement étrangers, soit européens (AXA, Allianz), soit africains (NSIA, SAHAM SUNU, SAAR). La Fédération des sociétés d'assurances de droit national africaines (FANAF), créée en 1973, réunissait au 31 décembre 2016 194 sociétés d'assurance, dont 51 assurances-vie, 119 sociétés non-vie, 18 sociétés de réassurance, 4 fonds de garantie automobiles et une société de caution, opérant dans 29 pays.

4.60. Seuls la Côte d'Ivoire et le Sénégal ont pris des engagements en matière d'assurance dans le cadre de l'AGCS à l'OMC[46], engagements qui reprennent les dispositions du Code des assurances des États membres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurance (CIMA), créée en 1992 au sein de la zone franc, et qui établit la réglementation cadre pour toute activité d'assurance terrestre directe dans 14 pays africains, y compris les États membres.[47] Les États membres ne se sont pas, dans l'ensemble, engagés à ouvrir les services d'assurance pour les risques situés dans leurs pays respectifs, ni à la concurrence internationale, ni même à celle des assureurs situés dans d'autres États membres.

4.61. Le Code CIMA exige que les entreprises (y compris étrangères) opérant dans les États membres assurent tous leurs risques locaux auprès de compagnies enregistrées dans le marché national dans lequel elles opèrent. Ce régime juridique contraignant a rencontré un succès limité, sans vraiment stimuler l'efficacité et la compétitivité des services offerts. Le Code requiert que toute cession en réassurance à l'étranger, portant sur plus de 50% (75% avant 2016[48]) d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité sur le territoire d'un État membre, à l'exception de certaines branches, soit soumise à l'autorisation du Ministre en charge des assurances (articles 308 et 328 du Code CIMA). Cette part n'inclut pas cependant la part de 15% que les sociétés d'assurance doivent obligatoirement céder en priorité à la CICA-RE, et celle cédée obligatoirement à Africa-Re (5%), toutes deux entreprises de réassurance multilatérales auxquelles appartiennent des États membres de la CIMA.

4.62. En pratique, il est probable que les engagements sous couvert de réassurance soient bien supérieurs à ceux des entreprises d'assurance cédantes (fronting), transférant ainsi à l'étranger la couverture effective de nombreux risques situés dans la zone CIMA, notamment les grands risques pétroliers et miniers. Plusieurs sociétés pratiqueraient ainsi le fronting pour une grande partie des grands risques industriels et commerciaux, plaçant ainsi ces risques à primes élevées en dehors de la zone CIMA, et ce malgré cette réglementation imposant la domiciliation de l'assurance dans le pays où se trouve le risque.

4.63. La seule assurance obligatoire sous le Code CIMA est l'assurance de responsabilité civile automobile. Cependant, le Code prévoit que les pays membres peuvent rendre obligatoires d'autres types d'assurance, comme c'est le cas dans plusieurs pays pour l'assurance des marchandises importées. Par ailleurs, le Code CIMA prévoit un principe de spécialisation selon lequel une même compagnie ne peut fournir en même temps des services d'assurance dommages et des services d'assurance-vie.[49]

4.64. Le Code prévoit que les primes d'assurance soient fixées librement par les compagnies. Toutefois, une prime minimum pour l'assurance responsabilité civile automobile (obligatoire) est fixée par les gouvernements des pays membres, puis validée par la Commission régionale de contrôle des assurances qui est l'organe régulateur du secteur (CRCA).

4.65. Le Conseil des ministres des assurances (CMA) est l'instance suprême de la CIMA. Conformément au Code, les Directions nationales des assurances ont été établies dans chaque pays et sont chargées d'appliquer les décisions et recommandations de la CRCA. Elles autorisent

[46] Voir la Base de données de l'OMC I-TIP. Adresse consultée: http://i-tip.wto.org/services/GATS_Detail.aspx/?id=19341&sector_path=0000700043.

[47] Traité signé le 10 juillet 1992 à Yaoundé par les 14 États membres: Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée équatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo. Les Comores ne l'ont jamais ratifié et la Guinée-Bissau y a adhéré ultérieurement. Le Code a été consulté à l'adresse suivante: http://www.ressources-actuarielles.net/EXT/ISFA/blogAK.nsf/dx/Code%20CIMA%202014.pdf/$file/Code%20CIMA%202014.pdf.

[48] Règlement n° 005/CIMA/PCMA/CE/2016 modifiant et complétant les dispositions de l'article 308 du Code des assurances portant assurance directe à l'étranger. Adresse consultée: http://fanaf.org/article_ressources/file/2016-04_Reglement_005.PDF.

[49] Article 326 du Code CIMA.

l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurance et contrôlent la mission des experts techniques.

4.66. La CRCA effectue un travail d'assainissement du secteur en veillant notamment à ce que seules les entreprises saines conservent leur agrément. Par exemple, entre septembre 1995 et décembre 2007, 19 sociétés d'assurance se sont vu retirer leurs agréments par la CRCA, et huit autres entre 2007 et décembre 2016 (dont six en Côte d'Ivoire). Depuis 2007, 41 nouvelles sociétés ont été agréées dans les États membres, dont dix au Sénégal, huit en Côte d'Ivoire, six au Bénin, au Burkina et au Mali, trois au Niger et deux au Togo.

4.67. Afin de faire baisser les importants arriérés de primes, depuis 2011, un amendement de l'article 13 du Code CIMA interdit la délivrance de l'assurance à crédit, ce qui devrait mettre les compagnies en état de pouvoir régler plus promptement les sinistres. Cette nouvelle disposition signifie que la couverture d'assurance cesse en cas de non-paiement des primes.[50]

4.68. En mars 2016, le CMA a relevé le niveau minimum du capital social que les sociétés d'assurance (nationales comme étrangères) doivent déposer dans une banque locale agréée, en le portant de 1 à 5 milliards de FCFA (7,6 millions d'euros), sauf pour les sociétés agréées avant cette date, qui ont trois ans pour atteindre ce niveau de capital; le fonds d'établissement des sociétés mutuelles a été porté de 800 millions à 1 milliard de FCFA en mars 2016.

4.69. Dans les pays couverts par le Code CIMA, il est interdit, sauf dérogation expresse du Ministre en charge des assurances, de souscrire une assurance directe auprès d'une entreprise étrangère qui ne serait pas agréée sur le territoire national. En pratique, les ministères chargés des assurances accordent de manière ad hoc des autorisations à un ou plusieurs organismes non agréés de s'associer à un ou plusieurs organismes d'assurances agréés pour l'assurance de risques particuliers ou de catégories particulières de risques.

4.70. La fourniture de services d'assurances par des compagnies résidentes à des non-résidents n'est pas permise. Selon le Code, les contrats d'assurance des personnes, de la propriété ou des responsabilités au sein d'un pays membre doivent être signés avec les compagnies qui ont été agréées pour un tel but dans le pays en question. Les sociétés nationales ou étrangères ne sont pas, en général, autorisées à recourir à leurs propres compagnies d'assurance "captives" permettant de les couvrir des risques sociaux à l'étranger.

4.71. La CEDEAO institua en 1982 un régime commun d'assurance-responsabilité pour les opérations de transit et de transport. Ce système, dénommé Carte Brune CEDEAO, permet la gestion des sinistres transfrontaliers en matière d'assurance automobile de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur.

4.72. La distribution de l'assurance dans la zone CIMA est marquée par une forte prépondérance du réseau des intermédiaires (courtiers, agents généraux). Environ 300 courtiers et 600 agents généraux opèrent de manière régulière sur ce marché; et leur production représente environ 60% du chiffre d'affaires des compagnies toutes branches confondues. L'activité de courtage dans la zone CIMA est dominée par des courtiers étrangers (Gras Savoye, Marsh, Ascoma, Aon, etc.).[51] Les personnes exerçant le métier de courtier ou d'agent d'assurance doivent être ressortissantes d'un État membre de la CIMA, ou ressortissantes d'un État tiers accordant en la matière la réciprocité aux États de la CIMA et disposer d'une carte de résident.

4.73. Les sociétés de courtage, les courtiers et les agents généraux sont tenus à tout moment de justifier d'une garantie financière d'au minimum 10 millions de FCFA (environ 15 000 euros, article 525 du Code). Le Code CIMA (article 533) prévoit que le Ministre chargé des assurances agrée les courtiers au niveau national, et qu'il établisse, mette à jour et rende publique la liste des courtiers qu'il transmet à la CRCA. Le Ministre en charge des assurances établit et met à jour annuellement une liste des courtiers agréés sur le territoire de l'État membre.

[50] Règlement n° 001/CIMA/PCMA/PCE/2011 du 11 avril 2011. Adresse consultée: http://fanaf.org/file/upload/2011__Bulletin-Officiel_CIMA__13eme_edition.pdf.

[51] Diarra M. (2013), "La distribution de l'assurance dans la zone CIMA: quels modèles pour demain?", École nationale d'assurance. Adresse consultée: http://www.enass.fr/PDF/travaux_recherche/MBA_ENASS_2013_DIARRA_Assurance-zone-Cima.pdf.

### 4.4.4 Services bancaires et autres services financiers

4.74. L'exercice de l'activité bancaire dans l'UEMOA est régi par des dispositions relevant aussi bien des législations nationales, du droit communautaire (notamment la convention portant création de la Commission bancaire, la réglementation prudentielle, la loi-cadre portant réglementation bancaire du 1er avril 2010[52]) que de conventions internationales (recommandations du Comité de Bâle) et de traités internationaux tels que les dispositions de l'OMC ou le Traité de l'OHADA. Parmi les États membres, seuls le Bénin, la Côte d'Ivoire et le Sénégal ont pris des engagements spécifiques en matière de services financiers (hors assurance) sous l'AGCS en 1994.[53]

4.75. Parmi les développements récents figurent la transposition simultanée des dispositions réglementaires de "Bâle 2" et "Bâle 3".[54] La BCEAO et la Commission bancaire de l'UMOA (le Traité monétaire de l'Union) sont responsables de cette réglementation, ainsi que de la surveillance et du contrôle prudentiel des banques et établissements financiers, exécutés individuellement dans chacun des États membres. En outre, la Décision n° 014/24/06/2016/CM/UMOA relative à la supervision sur base consolidée des établissements de crédit maisons-mères et des compagnies financières dans l'UMOA, prévoit un contrôle prudentiel consolidé des établissements assujettis. La Décision n° 357/11/2016 institue le Plan comptable bancaire révisé. La BCEAO et la Commission bancaire de l'UMOA, conformément à leurs attributions, sont chargées respectivement de la définition des modalités d'application de ces décisions et de l'organisation et du contrôle des établissements de crédit.

4.76. Selon la réglementation de l'UMOA, l'accès au marché des services financiers (hors assurance) par des fournisseurs étrangers ou nationaux, requiert une présence commerciale établie sous le droit national de l'État membre dans lequel la société souhaite opérer. Afin de renforcer la solidité des établissements de crédit, le Conseil des ministres de l'UMOA a relevé en mars 2015 les seuils de capital social minimum de ces établissements, fixés respectivement à 10 milliards pour les banques (15,2 millions d'euros) et à 3 milliards (4,6 millions d'euros) pour les établissements financiers à caractère bancaire et ce, à compter du 1er juillet 2015. Un délai de deux ans a été accordé aux établissements non conformes pour se mettre en conformité.

4.77. Par ailleurs, dans le cadre de la procédure de l'agrément unique, un établissement de crédit ayant obtenu l'agrément dans un État membre de l'UMOA peut ouvrir dans un ou plusieurs autres États membres des succursales et/ou filiales, chacune capitalisée au moins à 10 milliards de FCFA, après autorisation de l'Autorité de contrôle.

4.78. En vertu de l'article 25 de la loi portant réglementation bancaire, nul ne peut diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier ou une de leurs agences, s'il n'a pas la nationalité d'un pays membre de l'UMOA, à moins qu'il ne jouisse d'une assimilation aux ressortissants en vertu d'une Convention d'établissement, ce qui a été le cas dans certains États membres. Des dérogations individuelles à cette disposition sont fréquemment accordées; les dirigeants étrangers ayant obtenu une dérogation pour exercer dans un pays donné de l'Union n'ont plus à en solliciter une lorsqu'ils changent d'établissement ou de pays; ils doivent en obtenir une nouvelle en cas de changement de fonction.

4.79. Seule capable de fournir l'accès au crédit aux agriculteurs et aux petites entreprises qui n'ont pas accès au système bancaire traditionnel, la microfinance a continué à se développer. Les établissements de microfinance sont généralement des coopératives d'épargne et de crédit; ces systèmes financiers décentralisés (SFD) font l'objet d'une réglementation commune au sein de l'UEMOA.[55] Les institutions de SFD sont exonérées de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférents à leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit. Les clauses de nationalité des dirigeants sont les mêmes que pour les banques; il n'y a pas de niveau de capital minimum, ni de restrictions concernant la nationalité des détenteurs du capital social des SDF. En

[52] Renseignements en ligne de la BCEAO. Adresse consultée: http://www.bceao.int/IMG/pdf/loi.pdf.

[53] Voir la Base de données de l'OMC I-TIP. Adresse consultée: http://i-tip.wto.org/services/GATS_Detail.aspx/?id=19341&sector_path=0000700043.

[54] Décision n° 013/24/06/2016/CM/UMOA du Conseil des ministres de l'UMOA en date du 24 juin 2016.

[55] Voir BCEAO (2011), "Recueil des textes légaux et réglementaires régissant les systèmes financiers décentralisés de l'UMOA". Adresse consultée: http://www.bceao.int/IMG/pdf/recueil-des-textes-legaux-et-reglementaires-regissant-les-sfd-de-lumoa.pdf.

septembre 2016, l'encours des dépôts était de près de 1 060 milliards de FCFA (1,62 milliard d'euros), pour environ 17 millions de membres ou de clients.[56]

4.80. Créés en 1996, la Bourse régionale des valeurs mobilières (BRVM) et le Dépositaire central - Banque de règlement (DC/BR) constituent des structures centrales du marché financier régional, dont le siège se trouve à Abidjan.[57] Au 31 décembre 2016, les ressources levées sur le marché financier ont atteint 6 044 milliards de FCFA (9,2 milliards d'euros), dont près de la moitié se composait d'emprunts obligataires émis par les États membres (section 1.2). La BRVM et le DC/BR sont des sociétés concessionnaires d'un service public communautaire établi par l'UEMOA. Organisées sous la forme de sociétés anonymes, leur capital est reparti entre les opérateurs commerciaux, les institutions financières régionales, et les États membres (13%).

4.81. Le Conseil régional de l'épargne publique et des marchés financiers (CREPMF) réglemente la BRVM, donne l'agrément aux intervenants et en surveille le fonctionnement; il autorise l'émission des titres placés sur la BRVM.[58] La BRVM dispose dans chaque État membre d'une "Antenne nationale de bourse". Aucun titre émis hors de l'UMOA par une entité privée ou publique ou un OPCVM non-résident de l'Union ne peut faire l'objet d'une inscription à la cote de la BRVM.[59]

4.82. Les Sociétés de gestion et d'intermédiation sont les principaux animateurs de ce marché. Elles bénéficient de l'exclusivité de la négociation des valeurs mobilières cotées à la Bourse et assurent en grande partie la conservation des titres, pour le compte de leurs clients. Elles sont constituées en sociétés anonymes non sujettes à la réglementation bancaire. Leur capital peut être détenu par des personnes ressortissantes de pays non membres de l'UEMOA.

4.83. Deux directives de l'UEMOA visent l'harmonisation de la fiscalité applicable aux valeurs mobilières et aux entreprises d'investissement dans les États membres.[60] Les deux ont été mises en œuvre seulement au Bénin et au Togo. La Directive applicable aux valeurs mobilières vise à harmoniser l'imposition des revenus des valeurs mobilières et des prestations fournies par les intermédiaires agréés du marché financier régional de l'UEMOA. Elle prévoit également l'adoption de mesures fiscales incitatives pour le développement du marché financier régional, afin de favoriser l'essor des opérations boursières, offrir un moyen alternatif de financement aux entreprises et favoriser ainsi l'accroissement des investissements économiques dans l'Union. La Directive, portant harmonisation de la fiscalité applicable aux entreprises d'investissement à capital fixe, vise à harmoniser les droits et taxes applicables à ces entreprises, et les impôts exigibles sur les revenus des entreprises ayant leur siège dans l'un des État membre de l'UEMOA. Selon la Commission, les entreprises d'investissement à capital fixe jouent un rôle important dans le financement des petites et moyennes entreprises.

### 4.4.5 Services professionnels et services aux entreprises

4.84. Les services professionnels ont fait l'objet de plusieurs règlementations par la Commission de l'UEMOA (tableau 4.8). Ces textes visent à établir la libre circulation et l'établissement des professionnels agréés ressortissants de l'UEMOA au sein de l'espace communautaire. En 2013 est parue une Directive de l'UEMOA ayant pour objet l'harmonisation des règles régissant l'exercice de la profession d'architecte dans les États membres. Dans le cadre de l'AGCS, seuls le Bénin, la Côte d'Ivoire et le Sénégal ont pris quelques engagements limités en matière de services aux entreprises, et la Côte d'Ivoire et le Sénégal ont pris quelques engagements en matière de services professionnels.[61]

[56] Voir BCEAO, adresse consultée: http://www.bceao.int/Situation-de-la-microfinance-2016.html.
[57] Renseignements en ligne de la BRVM. Adresse consultée: http://www.brvm.org/.
[58] Renseignements en ligne de la BRVM. Adresse consultée: http://www.crepmf.org/.
[59] Par non-résident, on entend les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt hors de l'Union et les personnes morales ayant leur établissement situé hors de l'Union.
[60] Directives n° 02/2010/CM/UEMOA et 02/2011/CM/UEMOA portant harmonisation de la fiscalité applicable aux valeurs mobilières dans les États membres de l'UEMOA; et aux entreprises d'investissement à capital fixe. Adresses consultées: http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/directive_02_2010_cm_uemoa.pdf et http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/directive_02_2011_cm_uemoa.pdf.
[61] Voir la Base de données de l'OMC I-TIP. Adresse consultée: http://i-tip.wto.org/services/GATS_Detail.aspx/?id=19341&sector_path=0000700043.

**Tableau 4.8 Application des réglementations sur les services professionnels par les États membres, 2017**

| | Bénin | Burkina Faso | Côte d'Ivoire | Guinée -Bissau | Mali | Niger | Sénégal | Togo |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Règlement n° 05/2006/CM/UEMOA, adopté le 2 mai 2006, relatif à la libre circulation et à l'établissement des experts-comptables et des comptables agréés au sein de l'espace UEMOA | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Règlement n° 01/2009/CM/UEMOA, adopté le 27 mars 2009, portant création d'un Conseil permanent de la profession comptable dans l'Union | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Règlement n° 02/2009/CM/UEMOA, adopté le 27 mars 2009, portant création d'un Conseil comptable ouest-africain dans l'Union | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Directive n° 02/97/CM/UEMOA, adoptée le 28 septembre 1997, portant création d'un Ordre national des experts comptables et comptables agréés (ONECCA) dans les États membres de l'Union | Oui | Non | Oui | Non | Non | Non | Oui | Oui |
| Directive n° 03/97/CM/UEMOA, adoptée le 28 novembre 1997, portant création d'un Conseil national de la comptabilité dans les États membres de l'Union | Oui | Oui | Oui | Non | Non | Non | Oui | Non |
| Directive n° 04/97/CM/UEMOA, adoptée le 28 novembre 1997, portant adoption d'un régime juridique des Centres de gestion agréés (CGA) dans les États membres de l'Union | Oui | Oui | Oui | Non | Non | Non | Oui | Oui |
| Directive n° 04/2009/CM/UEMOA, adoptée le 27 mars 2009 instituant un Guichet unique de dépôts des États financiers (GUDEF) | Oui | Oui | Oui | Non | Non | Non | Oui | Oui |
| Règles comptables spécifiques applicables aux intervenants agréés du marché financier régional de l'UEMOA, annexe au Règlement n° 09/2006/CM/UEMOA | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Règlement n° 10/2006/CM/UEMOA du 25 juillet 2006 relatif à la libre circulation des avocats | Non | Oui | Non | Non | Non | Non | Non | Non |
| Règlement n° 05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. |
| Directive n° 06/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relative à la libre circulation des médecins ressortissants de l'Union | Non | Oui | Non | Non | Non | Non | Non | Non |
| Directive n° 07/2005/CM/UEMOA relative à la libre circulation des architectes ressortissants de l'Union | .. | Oui | Oui | .. | .. | .. | .. | .. |
| Directive n° 06/2008/CM/UEMOA relative à la libre circulation et à l'établissement des pharmaciens ressortissants de l'Union | Non | Oui | Non | Non | Non | Non | Non | Non |
| Directive n° 07/2008/CM/UEMOA relative à la libre circulation des chirurgiens-dentistes ressortissants de l'Union | Non | Oui | Non | Non | Non | Non | Non | Non |

.. Non disponible.

Note: Oui: Texte communautaire entièrement mis en œuvre.
Non: Texte communautaire non entièrement mis en œuvre.

Source: Commission de l'UEMOA.

### 4.4.5.1 Services juridiques

4.85. Un nouveau Règlement relatif aux règles régissant la profession d'avocat est entré en vigueur en 2015 dans l'espace UEMOA pour harmoniser lesdites règles.[62] Le nouveau règlement instaure des normes uniformes pour l'exercice de cette profession et vise à réduire les obstacles juridiques et administratifs à l'usage effectif, par les avocats, des droits que leur reconnaît le Traité de l'UEMOA. Un règlement de 2006 prévoyait déjà la libre circulation et la liberté d'établissement pour les avocats au sein de l'Union, et rencontrait des difficultés d'application.

[62] Règlement n° 05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat.

#### 4.4.5.2 Services de comptabilité

4.86. En matière de services de comptabilité, depuis 1998, les entreprises sises dans les pays membres de l'OHADA sont tenues de présenter leurs bilans et états financiers selon le référentiel prévu par le dispositif du Système comptable ouest-africain (SYSCOA).[63] En 2017, le référentiel comptable SYSCOA était en vigueur dans tous les États membres. Le Règlement n° 05/CM/UEMOA du 28 juin 2013 modifie le SYSCOA et intègre dans le référentiel de certaines normes comptables internationales, notamment celles de l'International Financial Reporting standards (IFRS). Les entreprises financières (dont les banques principalement) élaborent leurs bilans sur la base du Plan comptable bancaire, tandis que les assurances tiennent leurs comptes sur la base du Code de la Conférence interafricaine de la prévoyance (CIPRES).

4.87. Depuis 2009, un Guichet unique de dépôts des états financiers (GUDEF, tableau 4.8) doit recevoir l'ensemble des états financiers annuels des entreprises et organisations, afin de lutter contre les fraudes sous forme de manipulations d'écritures comptables. Cette Directive est partiellement mise en application dans la plupart des États membres, qui ont mis en place un GUDEF partiellement ou totalement fonctionnel.

4.88. Une règlementation communautaire guidée par le Conseil permanent de la profession comptable requiert la certification des états financiers des sociétés de capitaux (dont principalement les sociétés anonymes) par des professionnels inscrits sur les Tableaux nationaux des experts comptables et comptables agréés (ONECCA) de l'espace communautaire. Selon cette règlementation communautaire, seuls les Commissaires aux comptes régulièrement inscrits aux tableaux des ONECCA de chaque État membre sont habilités à certifier les états financiers. Selon la Commission, les experts-comptables ou commissaires aux comptes ne doivent pas nécessairement être ressortissants d'un État membre pour offrir leurs services dans l'Union.

4.89. La Commission a prévu, dans le cadre de l'insertion des entreprises du secteur informel dans le cercle des opérateurs économiques légaux, un nouveau type de services de professionnels comptables. Il s'agit des prestations réalisées par les professionnels des Centres de gestion agréés (CGA) qui œuvrent principalement auprès des entrepreneurs du secteur informel en leur apportant l'assistance comptable leur permettant de créer des PME dans l'Union. La tenue des comptes par les professionnels des CGA est également règlementée par le SYSCOA, qui a prévu à cet effet un système minimal de comptabilité de trésorerie. Selon la Commission, des textes pris dans le cadre des lois de finances nationales prévoient également des réductions d'impôt en faveur des adhérents des CGA. Hormis la Guinée-Bissau, l'ensemble des États membres disposent de CGA. Les professionnels des CGA doivent être ressortissants d'un État membre.

4.90. Les Conseils nationaux de la comptabilité sont chargés en principe de vérifier l'application effective des normes comptables en vigueur dans l'espace UEMOA. Le GUDEF doit vérifier que les états financiers sont bien élaborés en exemplaire unique par les entreprises nationales, et qu'ils sont bien établis sur la base des référentiels comptables en vigueur dans l'Union. L'ONECCA s'assure que les états financiers sont attestés et certifiés par les professionnels autorisés à le faire.

### 4.4.6 Tourisme

4.91. Le développement du tourisme est désormais une priorité déclarée de l'UEMOA, qui a décidé d'œuvrer pour faire de l'Union un pôle majeur de développement touristique en Afrique. Néanmoins, le nombre des arrivées touristiques dans tout l'espace de l'Union en 2015 a été de 2,2 millions au 31 décembre 2015, soit une baisse de 6% par rapport à 2014, due essentiellement à la crise sécuritaire dans la région et à l'épidémie à virus Ébola en Afrique de l'Ouest. Toutefois, les recettes ont crû grâce au dynamisme enregistré sur le marché touristique intracommunautaire, qui a permis d'améliorer les taux de fréquentation dans les établissements d'hébergement malgré la baisse des arrivées internationales non régionales.

4.92. Le secteur est généralement ouvert aux investissements étrangers; c'est également l'un des seuls secteurs pour lesquels les États membres de l'UEMOA ont pris des engagements en 1994 au sein de l'OMC, au titre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Un Programme

[63] Le SYSCOA a été adopté par le Règlement n° 04/97/CM/UEMOA du 20 décembre 1996. Il est entré en vigueur dans l'espace UEMOA le 1er janvier 1998.

régional de développement du tourisme au sein de l'UEMOA (PRDTOUR)[64] a démarré en 2011, et vise l'harmonisation du cadre règlementaire des activités et professions touristiques dans l'espace communautaire, l'adoption de normes communes de classement des établissements touristiques d'hébergement, le renforcement des capacités des acteurs du secteur et l'appui aux investissements en infrastructures touristiques. Le coût de sa mise en œuvre sur la période 2011-2020 est estimé à 161 milliards de FCFA (246 millions d'euros).

4.93. Le secteur est généralement soumis au niveau général des taux de TVA de 18% (19% au Niger), ce qui constitue un sujet récurrent de revendication des acteurs. Saisissant les possibilités offertes par une Directive de la Commission de l'UEMOA sur la TVA réduite, le Sénégal a ramené le taux de TVA applicable aux activités touristiques à 10% en 2011. Par ailleurs, une taxe de promotion touristique est en place dans les pays de l'UEMOA, mais son taux et ses modalités n'ont pas été harmonisés entre les États membres. Le secteur est également soumis à la patente et à la taxe sur les nuitées, à des taux non harmonisés. Les professionnels du secteur estiment que la fiscalité pèse sur les coûts de séjours ce qui affecte la compétitivité de la destination UEMOA par rapport aux autres destinations concurrentes de l'Afrique du Nord et de l'Afrique australe.

4.94. Le développement du tourisme se heurte également à de nombreux problèmes environnementaux menaçant les ressources naturelles; ces problèmes proviennent pour la plupart des pratiques non durables d'exploitation des ressources. Par exemple, les plages du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Togo sont fréquemment parsemées de cambouis et de détritus suite au dégazage des navires au large des côtes. À ce titre, le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Sénégal et le Togo ont signé et ratifié la Convention d'Abidjan en mars 1981. Cette Convention vise à remédier aux problèmes écologiques communs des 22 pays côtiers membres.[65] L'Unité régionale de coordination à Abidjan est chargée de la coordination des activités techniques diverses du Plan d'action, sous la tutelle du Bureau régional pour l'Afrique du PNUE.[66]

4.95. Afin de faciliter les déplacements régionaux, les ressortissants de la CEDEAO sont dispensés du visa d'entrée dans tous les pays de la communauté, y compris ceux de l'Union (section 2.2.3). Afin d'encourager le tourisme régional, les États membres avaient de plus entrepris de faciliter la circulation et le séjour des personnes non ressortissantes de l'Union dans l'espace UEMOA au moyen d'un visa unique.[67] Ainsi, tout visa délivré par un État membre à des personnes non ressortissantes de l'Union devrait être accepté dans les autres États membres de l'Union, permettant ainsi aux bénéficiaires de tels visas de circuler librement à l'intérieur du territoire communautaire. Selon la Commission, ces dispositions sont toujours en cours d'élaboration.

[64] Adresse consultée: http://www.uemoa.int/Documents/Actes/Annexe_Dec_11_2010_CM_UEMOA.pdf.
[65] Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, adoptée à Abidjan en 1981. Adresse consultée: http://bj.chm-cbd.net/convention/conv-autres/conv-abidjan/texte_Convention-abidjan.pdf/download/fr-BE/1/texte_Convention-abidjan.pdf.
[66] Adresse consultée: http://abidjanconvention.org/.
[67] Règlement n° 06/2009/CM/UEMOA portant reconnaissance mutuelle des visas délivrés par les États membres de l'UEMOA. Adresse consultée: http://www.uemoa.int/actualite/2009/CM26062009/reglement_06_2009_CM_UEMOA.pdf.

## 5 APPENDICE - TABLEAUX

### Tableau A3. 1 Consolidations ODI

**Bénin**
Lignes tarifaires consolidées: 2 029 lignes (39,6% du total des lignes)
Nature des ODI sur ces lignes consolidées:
Part des lignes consolidées sans ODI spécifié (donc consolidées à zéro): 25,8%
Part des lignes pour lesquelles un ODI a été spécifié: 13,8%
Taux *ad valorem* des ODI consolidés: 19%
Taux non *ad valorem*: néant
Intitulé des ODI: Non spécifié

**Burkina Faso**
Lignes tarifaires consolidées: 2 038 lignes (39,7% du total des lignes)
Nature des ODI sur ces lignes consolidées:
Part des lignes consolidées sans ODI spécifié (donc consolidées à zéro): 25,9%
Part des lignes pour lesquelles un ODI a été spécifié: 13,8%
Taux *ad valorem*: 50%
Taux non *ad valorem*: néant
Intitulé des ODI: Non spécifié

**Côte d'Ivoire**
Lignes tarifaires consolidées: 1 772 lignes (34% du total des lignes)
Nature des ODI sur ces lignes consolidées:
Part des lignes consolidées sans ODI spécifié (donc consolidées à zéro): 23,4%
Part des lignes pour lesquelles un ODI a été spécifié: 10,7%
Taux *ad valorem*: 5%; 10%; 15%; 20%; 25%; 30%; 35%; 50%; 55%; et 70%
Taux non *ad valorem* (groupes de produits concernés):
600 FCFA/Kn (Viandes des animaux)
10% + 10 FCFA/Kn (Pommes de terre);
10% + 35 FCFA/Kn (Riz);
20% + 5 FCFA/Kn (Riz);
25 FCFA/Kn (Riz);
5% + 25 FCFA/Kn (Riz);
110 FCFA le kilo 1/2 brut (Laits et produits de la laiterie);
60 FCFA le kilo 1/2 brut (Laits et produits de la laiterie);
25% + 110 FCFA le kilo 1/2 brut (Laits et produits de la laiterie);
20% + 2,5 FCFA ou 25 FCFA par bouteille suivant la contenance (Sucres et jus de fruits);
20% + 25 FCFA/Kn (Préparations pour sauces et sauces préparées);
12,5% + 25 FCFA ou 50 FCFA par bouteille (Eaux);
25% + 12,5 FCFA, 25 FCFA ou 50 FCFA par bouteille (Eaux);
30% + 2 200 FCFA par bouteille et 2 200 FCFA le Litre d'alcool pur (LAP) (Boissons fermentées);
30% + 2 600 FCFA par bouteille et 2 200 FCFA/LAP (TABA) (Alcool éthylique);
30% + 12 FCFA le demi-litre (Bières de malt);
30% + 1 350 FCFA le litre (Vins de raisins frais);
30% + 500 FCFA le litre, minimum de perception: 115 FCFA le litre (Vermouths et vins de raisins frais);
30% + 77 FCFA le litre (Vins de raisins frais);
30% + 2 750 FCFA /Kg (Cigares); et
30% + 4 750 FCFA /Kg (Tabacs et succédanés de tabac)
Intitulé des ODI:
Droit fiscal: 15%; 30%
Taxe sur les oléagineux (TSO): 20%, 40%
Taxe sur les boissons non alcoolisées
TABA: Taxe sur les boissons alcoolisées
TSPT: Taxe sur la purée de tomates
TSR: Taxe sur le riz
TST: Taxe sur les tabacs

**Guinée-Bissau**
Lignes tarifaires consolidées: 4 944 lignes (97,7% du total des lignes)
Nature des ODI sur ces lignes consolidées:
Part des lignes consolidées sans ODI spécifié (donc consolidées à zéro): néant
Part des lignes pour lesquelles un ODI a été spécifié: 97,7%
Taux *ad valorem*: 25%; 48,3%; 50%; et 80%
Taux non *ad valorem*: néant
Intitulé des ODI: Non spécifié

**Mali**
Lignes tarifaires consolidées: 2 092 lignes (40,6% du total des lignes)
Nature des ODI sur ces lignes consolidées:
Part des lignes consolidées sans ODI spécifié (donc consolidées à zéro): 25,9%
Part des lignes pour lesquelles un ODI a été spécifié: 14,7%
Taux *ad valorem*: 50%
Taux non *ad valorem*: néant
Intitulé des ODI: Non spécifié

**Niger**
Lignes tarifaires consolidées: 4 988 (96,6% du total des lignes)
Nature des ODI sur ces lignes consolidées:
Part des lignes consolidées sans ODI spécifié (donc consolidées à zéro): 25,1%
Part des lignes pour lesquelles un ODI a été spécifié: 71,5%
Taux *ad valorem*: 50%
Taux non *ad valorem*: néant
Intitulé des ODI: Non spécifié

**Sénégal**
Lignes tarifaires consolidées: 5 084 lignes (100% du total des lignes)
Nature des ODI sur ces lignes consolidées:
Part des lignes consolidées sans ODI spécifié (donc consolidées à zéro): 85,8%
Part des lignes pour lesquelles un ODI a été spécifié: 14,2%
Taux *ad valorem*: 5%; 15%; 25%; 35%; 37%; 48%; 49%; 61%; et 85%
Taux non *ad valorem*: néant
Intitulé des ODI: Droit fiscal; TVA; Timbre douanier

**Togo**
Lignes tarifaires consolidées: 701 (13,9% du total des lignes)
Nature des ODI sur ces lignes consolidées:
Part des lignes consolidées sans ODI spécifié (donc consolidées à zéro): néant
Part des lignes pour lesquelles un ODI a été spécifié: 13,9%
Taux *ad valorem*: 3%; et 4%
Taux non *ad valorem*: 200 FCFA/tonne indivisible
Intitulé des ODI: Taxe de statistique; Taxe de péage sur le fret maritime; Timbre douanier sur les droits liquidés

Note: Calculs basés sur le niveau national de ligne tarifaire (SH2007).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, à partir de sa base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC).